

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1859.

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS DU ROYAUME.

ANNÉES 1857 ET 1858.

RAPPORT DÉPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 24 de la loi du 18 juin 1850, le Gouvernement doit présenter, chaque année, aux Chambres législatives, un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

Quatre rapports sur cette importante branche de service ont déjà été soumis à la Législature.

Ils constatent que ces établissements sont en bonne voie de progrès.

Le cinquième rapport que vient de me transmettre la commission permanente d'inspection sur la situation des asiles d'aliénés et que j'ai l'honneur d'annexer ici, fait connaître le nombre et la population de ces établissements, et signale de nouvelles améliorations introduites dans la plupart des institutions du pays pendant les deux dernières années. Les locaux ont subi jusqu'à présent d'importantes transformations. Le Gouvernement usera de tous les moyens dont il dispose pour étendre successivement la réforme à d'autres branches de service qui sont encore susceptibles de certaines améliorations.

Je crois aussi devoir vous communiquer, Messieurs, un rapport qui m'a été fait par la même commission sur les établissements d'aliénés du royaume des Pays-Bas.

Ce dernier rapport renferme des indications qui pourront être utiles à nos propres établissements.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.



CINQUIÈME RAPPORT

DE LA

COMMISSION PERMANENTE D'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 17 MARS 1853.

A Monsieur le Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le dernier rapport que nous avons eu l'honneur de vous adresser sur la situation des établissements d'aliénés du royaume, contenait des renseignements détaillés sur l'origine de chacun de ces établissements, sur les transformations qu'ils ont successivement subies, et constatait l'état dans lequel ils se trouvaient au 31 décembre 1856.

Nous croyons donc superflu d'entrer cette fois dans des détails qui ne pourraient être que la reproduction de ceux qui ont été donnés précédemment : nous nous bornerons, dans le présent rapport, qui est le cinquième que nous avons l'honneur d'adresser au Gouvernement, à passer succinctement en revue les faits principaux qui se sont produits pendant les années 1857 et 1858, en suivant, quant au classement des renseignements, l'ordre indiqué dans nos rapports antérieurs.

L'article 62 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} mai 1851, prescrit le renouvellement, par moitié, tous les deux ans, des membres des comités d'inspection d'arrondissement, créés en exécution de l'article 21 de la loi du 18 juin 1850.

Surveillance et inspection.

La première nomination a été faite par arrêté royal du 21 décembre 1852.

Un arrêté royal, en date du 9 octobre 1855, a renouvelé la première moitié des membres sortants, et il a été procédé au renouvellement de la seconde moitié par arrêté royal du 17 mars 1857.

Il s'ensuit qu'un nouveau mandat doit être confié aux membres sortis en 1854, et dont le mandat est expiré le 21 décembre 1858.

Des deux membres qui ont été adjoints au comité de l'arrondissement de Hasselt, l'un, le sieur Bamps, est décédé, l'autre, le sieur Schlim, a changé de résidence.

Le comité a exprimé le désir de voir remplacer ces deux membres, afin de pouvoir donner plus d'extension à ses opérations.

Les membres des différents comités d'inspection comprennent l'importance de la mission d'humanité qui leur est confiée, et s'efforcent de la remplir avec zèle et dévouement.

C'est un témoignage que nous sommes heureux de leur rendre.

Nombre d'établissements existants.

Il existait, en 1856, 51 établissements d'aliénés en Belgique. Il ne s'est opéré aucun changement à cet égard pendant les années 1857 et 1858.

Nombre d'aliénés en Belgique.

Dans notre rapport précédent, nous avons appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de constater, d'une manière précise, le nombre des aliénés existant dans le royaume, et nous avons, à cette occasion, signalé l'inexactitude des données obtenues par les différents recensements qui ont été faits en cette matière.

A la suite de ce rapport, nous avons été invités à rédiger la formule de bulletin destiné à recueillir des renseignements à cet égard; nous espérons être à même de faire connaître, dans notre prochain rapport, le résultat de cette nouvelle information.

ÉTABLISSEMENTS.	ALIÉNÉS au 31 décembre 1857.				TOTAUX.		Total général.
	PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.		HOMMES.	FEMMES.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.			
PROVINCE							
Hospice public à Anvers, pour les deux sexes. . .	3	7	71	64	74	71	145
Maison d'aliénés des Frères Cellites à Anvers. Hommes.	17	"	"	"	17	"	17
— — à Malines. Hommes.	10	"	"	"	10	"	10
Hospice à Duffel Femmes.	"	30	"	3	"	33	33
— des Frères Cellites à Lierre . . . Hommes.	5	"	"	"	5	"	5
Établissement de Gheel, pour les deux sexes . . .	65	58	531	567	596	405	801
TOTAL.	100	75	402	434	502	509	1011
PROVINCE							
Hospice St-Jean à Bruxelles (dépôt provisoire) . .	"	"	4	2	4	2	6
Maison d'aliénées d'Erps-Querbs . . . Femmes.	"	46	"	55	"	101	101
Maison de santé à Uccle, pour les deux sexes. . .	63	52	1	"	64	52	116
— à Schaerbeck, id.	8	3	"	"	8	3	11
— à Evere, id.	17	12	25	22	42	34	76
Hospice public à Louvain. Hommes.	28	"	17	"	45	"	45
— — — — — Femmes.	"	21	"	11	"	32	32
REPORT.	116	134	47	90	163	224	387

Nous aurons alors l'occasion d'en apprécier et d'en déduire les conséquences.

En attendant, nous croyons qu'il n'est pas inutile de rappeler ici les chiffres des recensements précédents :

1835.		5105 aliénés : 2744 hommes et 2361 femmes.
1842.		4514 — 2426 — 2088 —
1853.		4907 — 2630 — 2277 —

Le tableau qui se trouve à la fin du présent rapport (voir annexe n° 1) contient le mouvement de la population pendant l'année 1858. Ce tableau est dressé conformément à la formule K, prescrite par le règlement général et organique du 1^{er} mai 1854. Il indique aussi les dates des arrêtés qui ont autorisé le maintien des établissements, le nombre d'aliénés qui peuvent y être admis, et enfin le taux du prix des journées d'entretien en 1859.

Mouvement de la population pendant les années 1857 et 1858.

Le tableau suivant fait connaître le nombre des aliénés qui existaient dans les différents asiles à la fin de 1857 et de 1858, en distinguant les sexes, les pensionnaires et les indigents.

ALIÉNÉS au 31 décembre 1858.				TOTAUX.		Total général.	NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.			
PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.		HOMMES.	FEMMES.		PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.	
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				Hommes.	Femmes.		
D'ANVERS.										
4	6	61	55	65	61	126	"	"	(1) 98	108
16	"	"	"	16	"	16	30	"	"	"
10	"	"	"	10	"	10	20	"	"	"
"	37	"	1	"	58	58	"	40	"	"
7	"	"	"	7	"	7	15	"	"	"
62	58	329	361	391	599	790	150	150	450	450
99	81	390	417	489	498	987	215	190	548	558
DE BRABANT.										
"	"	"	3	"	3	3	"	"	15	15
"	46	"	61	"	107	107	"	75	"	75
68	55	1	"	69	55	124	70	55	"	"
11	7	"	"	11	7	18	18	12	"	"
15	14	33	31	48	45	93	20	30	"	"
50	"	19	"	49	"	49	25	"	25	"
"	18	"	18	"	56	56	"	25	"	20
124	140	35	113	177	253	430	133	107	40	110

(1) D'après le projet de réorganisation.

ÉTABLISSEMENTS.	ALIÉNÉS au 31 décembre 1887.				TOTAUX.		Total général.
	PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.		HOMMES.	FEMMES.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.			
REPORT.	116	134	47	90	163	224	387
Hospice des Frères Cellites à Tirlemont . Hommes.	20	"	15	"	35	"	35
— — à Diest. . Hommes.	18	"	"	"	18	"	18
Maison d'aliénées des Sœurs grises à Diest. Femmes.	"	14	"	"	"	14	14
Hospice de Berthem Femmes.	"	5	"	4	"	9	9
TOTAL.	154	153	62	94	216	247	463

PROVINCE DE LA

Hospice St-Julien à Bruges, pour les deux sexes.	19	13	152	130	171	143	314
— St-Dominique à Bruges, id.	20	27	197	119	226	146	372
Maison de santé de St-Michel-lez-Bruges	41	58	74	58	115	116	231
Hospice de St-Anne-lez-Courtrai, pour les deux sexes.	"	65	"	4	"	69	69
Hospice de Menin Femmes.	16	7	52	53	68	60	128
— public à Ypres, pour les deux sexes.	"	1	7	6	7	7	14
— de Thielt, id.	105	171	482	370	587	541	1,128
TOTAL.							

PROVINCE DE LA

Hospice public à Gand. Hommes.	10	"	284	"	294	"	294
— — — — — Femmes.	"	11	"	270	"	281	281
Maison de santé, rue d'Assaut, à Gand . Femmes.	"	67	"	"	"	67	67
— du Strop Hommes.	62	"	"	"	62	"	62
Hospice des Frères de St-Jean-de-Dieu . Hommes.	10	"	"	"	10	"	10
— du Grand-Béguinage à Gand . Femmes.	"	6	"	7	"	13	13
— public à Termonde, pour les deux sexes.	8	6	33	24	41	30	71
— public à St-Nicolas Hommes.	18	"	46	"	64	"	64
— dit Ziekhuys à St-Nicolas. . . Femmes.	"	33	"	57	"	92	92
— d'Alost. Hommes.	8	"	14	"	22	"	22
— de Velsique-Ruddershove . . . Femmes.	"	23	"	2	"	25	25
— de Lede Femmes.	"	9	"	19	"	28	28
— public à Ninove, pour les deux sexes.	"	"	8	"	8	"	8
— de Nevele, id.	1	1	3	3	4	6	10
— de Waesmunster, id.	"	"	1	"	1	"	1
TOTAL.	117	158	389	384	506	342	1,048

ALIÉNÉS au 31 décembre 1858.				TOTAUX.		Total général.	NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.			
PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.		HOMMES.	FEMMES.		PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.	
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				Hommes.	Femmes.		
124	140	53	115	177	253	430	153	197	40	110
21	"	17	"	38	"	38	34	"	16	"
19	"	"	"	19	"	19	50	"	"	"
"	17	"	"	"	17	17	"	25	"	"
"	5	"	3	"	8	8	"	6	"	4
164	162	70	116	234	278	512	107	226	56	114

FLANDRE OCCIDENTALE.

17	14	155	129	172	143	315	20	12	140	128
26	26	184	117	210	145	355	30	"	182	150
57	60	85	62	122	122	244	24	41	33	41
"	70	"	4	"	74	74	"	55	"	5
10	8	54	54	73	62	135	6	4	64	66
"	1	8	8	8	0	17	3	3	7	7
90	170	486	374	585	553	1,138	85	115	426	377

FLANDRE ORIENTALE.

14	"	320	"	334	"	334	"	"	203	"
"	11	"	278	"	289	289	"	"	"	270
"	64	"	"	"	64	64	"	70	"	"
53	"	"	"	53	"	53	70	"	"	"
7	"	"	"	7	"	7	14	"	"	"
"	5	"	7	"	12	12	"	6	"	7
9	"	34	"	43	"	43	8	17	47	37
20	"	46	"	66	"	66	25	"	60	"
"	35	"	61	"	96	96	"	40	"	40
7	"	13	"	20	"	20	15	"	10	"
"	24	"	1	"	25	25	"	35	"	5
"	15	"	38	"	53	53	"	25	"	25
"	"	4	4	4	4	8	"	"	6	6
"	"	"	3	"	3	3	"	"	5	5
"	"	1	1	1	"	1	"	"	2	2
110	154	418	302	528	540	1,074	132	193	333	307

ÉTABLISSEMENTS.	ALIÉNÉS au 31 décembre 1857.				TOTAUX.		Total général.
	PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.		HOMMES.	FEMMES.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.			
PROVINCE							
Hospice public à Mons, pour les deux sexes.	3	•	47	55	50	55	105
— de Froidmont. Hommes.	46	•	81	•	127	•	127
Maison de S ^{te} -Marie à Froidmont . . . Hommes.	4	•	•	•	4	•	4
Hospice public à Tournay Femmes.	•	0	•	44	•	53	53
— de Wez-Velvain Femmes.	•	10	•	•	•	19	19
Maison de santé à Chièvres Femmes.	•	5	•	•	•	5	5
TOTAL.	53	35	128	99	181	152	313
PROVINCE							
Hospice public à Liège Hommes.	20	•	65	•	85	•	85
— — — — — Femmes.	•	31	•	94	•	125	125
Maison de santé d'Ans-et-Glain, pour les deux sexes.	51	25	1	•	52	25	77
— faubourg S ^{te} -Marguerite, id.	14	5	1	1	15	6	21
TOTAL.	85	61	67	95	152	156	308
PROVINCE							
Hospice public à S ^t -Trond Hommes.	12	•	44	•	56	•	56
Maison d'aliénées des Sœurs de la charité à S ^t -Trond Femmes.	•	15	•	89	•	104	104
TOTAUX.	12	15	44	89	56	104	160
RÉCAPITU							
Province d'Anvers	100	75	402	434	502	509	1,011
— de Brabant	154	153	92	94	216	247	463
— de la Flandre occidentale	105	171	482	370	587	541	1,128
— de la Flandre orientale.	117	158	389	384	506	542	1,048
— de Hainaut.	53	35	128	99	181	152	313
— de Liège	85	61	67	95	152	156	308
— de Limbourg	12	15	44	89	56	104	160
TOTAUX.	620	660	1,574	1,565	2,200	2,231	4,431

ALIÉNÉS au 31 décembre 1888.				TOTAUX.		Total général.	NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.			
PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.		HOMMES.	FEMMES.		PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.	
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
DE HAINAUT.										
5	"	50	57	53	57	110	7	8	56	21
42	"	86	"	128	"	128	75	"	100	"
4	"	"	"	4	"	4	25	"	"	"
"	9	"	38	"	47	47	"	10	"	40
"	17	"	"	"	17	17	"	21	"	"
"	5	"	"	"	5	5	"	10	"	"
49	51	156	95	185	126	311	107	49	136	61
DE LIÈGE.										
18	"	70	"	88	"	88	20	"	70	"
"	54	"	94	"	128	128	"	40	"	80
56	25	1	"	57	25	82	38	52	"	"
16	6	2	2	18	8	26	24	12	"	"
90	65	75	96	163	161	324	82	84	70	80
DE LIMBOURG.										
11	"	45	"	56	"	56	15	"	60	"
"	19	"	87	"	106	106	"	30	"	140
11	19	45	87	56	106	162	15	30	60	140
LATION.										
99	81	390	417	489	498	987	215	190	548	558
164	162	70	116	234	278	512	197	226	56	114
99	179	486	374	585	553	1,138	83	115	428	377
110	154	418	392	528	540	1,074	132	103	333	397
40	31	156	95	185	126	311	107	49	136	61
90	65	75	96	163	161	324	82	84	70	80
11	19	45	87	56	106	162	15	30	60	140
622	691	1,618	1,577	2,240	2,208	4,508	831	887	1,620	1,727

Ce tableau constate que le nombre total des aliénés renfermés dans les établissements du pays, s'élevait, au 31 décembre 1857, à 4,431, et au 31 décembre 1858, à 4,508.

Afin de ne pas devoir recourir aux rapports précédents, nous croyons né-

*Etat récapitulatif du nombre des aliénés existant dans les établissements d'aliénés
des indigents et les*

PROVINCES.	ALIÉNÉS AU 31 DÉCEMBRE 1853.							ALIÉNÉS AU 31 DÉCEMBRE 1854.							ALIÉNÉS AU 31 DÉCEMBRE 1855.						
	PENSIONN.		INDIGENTS		TOTAL.		TOTAL gé- néral.	PENSIONN.		INDIGENTS		TOTAL.		TOTAL gé- néral.	PENSIONN.		INDIGENTS		TOTAL.		TOTAL gé- néral.
	Curables.	Incurables.	Curables.	Incurables.	Pensionn.	Indigents.		Curables.	Incurables.	Pensionn.	Indigents.	Curables.	Incurables.		Pensionn.	Indigents.	Curables.	Incurables.	Pensionn.	Indigents.	
Anvers	54	19	102	55	55	155	208	42	26	19	139	68	158	226	35	52	64	75	67	157	204
Brabant	100	146	37	55	246	90	336	117	161	76	54	278	150	408	117	170	59	75	287	154	421
Flandre occident.	81	154	378	445	215	821	1,036	101	127	325	472	228	795	1,023	129	119	371	451	248	802	1,050
Flandre orientale.	44	225	91	512	267	603	870	115	168	97	555	281	652	913	84	201	170	480	285	650	935
Hainaut	52	70	59	145	102	202	304	25	68	58	160	91	227	318	21	73	49	151	94	200	294
Liège	49	78	25	123	127	148	275	44	80	42	124	124	166	290	56	71	74	86	127	160	287
Limbourg	6	9	12	47	15	50	74	8	15	17	55	21	70	91	5	15	14	75	18	87	105
TOTAL	546	679	704	1,574	1,025	2,078	3,103	448	645	632	1,546	1,091	2,178	3,269	447	679	801	1,569	1,126	2,170	3,296
Etabliss. de Gheel.	"	"	"	"	"	"	951	"	"	"	"	129	696	825	"	"	"	"	110	668	778
							4,054					1,220	2,874	4,094					1,250	2,858	4,074

La conséquence à tirer de l'état qui précède, c'est que la population des établissements est en voie de progression. En effet, cette population, qui n'avait guère varié en 1853, 1854 et 1855, a augmenté notablement en 1856, époque où elle avait atteint le chiffre de 4,278 aliénés, qui s'est élevé à 4,431 en 1857 et à 4,508 en 1858.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer dans notre rapport de 1856, cet état de choses doit appeler l'attention des administrations d'hospices, aujourd'hui en petit nombre à la vérité, qui préféreraient voir supprimer les établissements qu'elles possèdent, plutôt que d'y apporter les améliorations qu'ils réclament.

cessaire de donner dans le tableau qui suit le nombre des aliénés renfermés dans les établissements depuis 1853, date de notre premier rapport. Ce tableau distingue les pensionnaires des indigents, et les malades réputés curables de ceux qui sont considérés comme incurables.

en 1853, 1854, 1855, 1856, 1857 et 1858, en distinguant les pensionnaires curables des incurables.

ALIÉNÉS AU 31 DÉCEMBRE 1856.							ALIÉNÉS AU 31 DÉCEMBRE 1857.							ALIÉNÉS AU 31 DÉCEMBRE 1858.						
PENSIONN.		INDIGENTS		TOTAL.		TOTAL gé- néral.	PENSIONN.		INDIGENTS		TOTAL.		TOTAL gé- néral.	PENSIONN.		INDIGENTS		TOTAL.		TOTAL gé- néral.
Curables.	Incurables.	Curables.	Incurables.	Pensionn.	Indigents.		Curables.	Incurables.	Curables.	Incurables.	Pensionn.	Indigents.		Curables.	Incurables.	Curables.	Incurables.	Pensionn.	Indigents.	
50	29	74	72	79	146	225	81	94	170	666	175	856	1,011	85	95	146	661	180	807	987
116	187	73	86	305	159	462	106	201	74	82	307	156	463	117	200	67	119	346	186	512
106	143	374	474	251	848	1,000	128	148	377	475	276	852	1,128	109	169	500	500	278	860	1,138
106	151	220	520	257	740	907	96	170	218	535	275	773	1,048	96	168	215	595	264	810	1,074
14	60	35	187	80	222	302	18	68	40	178	80	227	315	15	65	67	164	80	231	311
68	66	76	89	134	105	290	60	77	75	87	146	162	308	74	81	81	88	155	169	324
6	17	13	95	23	108	129	9	18	24	109	27	133	160	13	17	31	101	50	132	162
466	661	865	1,321	1,127	2,386	3,513	507	785	1,007	2,132	1,292	3,130	4,431	509	804	967	2,228	1,313	3,195	4,508
"	"	"	"	109	056	765	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
				1,236	3,042	4,278														

L'état que nous donnons ci-après contient l'indication du nombre d'aliénés existant dans les établissements du royaume, au 31 décembre 1858, avec la distinction des provinces du royaume ou des pays étrangers auxquels ils appartiennent.

Les données que cet état fournit permettent de constater d'un coup d'œil le nombre des aliénés appartenant à chaque province, qui sont colloqués dans les différents établissements du pays, et font connaître dans quelles provinces sont situés ces établissements.

*État indicatif du nombre d'aliénés existant dans les établissements du
auxquels ils*

Nombre d'établissements.	PROVINCES où sont situés LES ÉTABLISSEMENTS.	PROVINCES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES ALIÉNÉS RENFERMÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.																							
		Anvers.			Brabant.			Fl. occident.			Fl. orientale.			Hainaut.			Liège.			Limbourg.			Luxemb'g.		
		Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
		LES ÉTABLISSEMENTS.																							
6	Anvers	143	150	292	165	214	379	1	1	2	50	18	48	15	8	21	54	25	57	17	9	26	15	9	24
11	Brabant	12	30	42	165	152	315	1	4	5	6	7	13	13	8	21	2	28	30	7	7	14	2	5	5
7	Flandre occident.	02	33	95	62	35	97	270	315	591	05	40	105	16	27	43	41	7	48	8	"	8	2	"	2
15	Flandre orientale.	11	24	35	21	18	39	11	8	19	460	465	925	5	8	13	1	"	1	1	1	2	1	"	1
6	Hainaut	"	"	"	4	5	9	7	1	8	3	1	4	137	09	256	1	"	1	"	"	"	5	1	4
4	Liège	1	1	2	4	1	5	1	1	2	1	"	1	"	"	"	159	120	268	1	3	4	5	4	7
2	Limbourg	"	5	5	1	7	8	"	1	1	2	5	5	"	1	1	2	28	50	51	55	104	"	1	1
"	Luxembourg . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
51	TOTAUX	228	241	469	420	452	852	207	331	628	567	532	1,090	184	151	355	220	215	435	85	75	158	26	18	44

Enfin, nous complétons, pour les années 1857 et 1858, l'état qui indique le mouvement de la population de 1853 à 1856, le nombre d'aliénés admis dans les établissements pour la première fois ou par suite de rechute, le nombre de sorties et le nombre d'aliénés existant au 31 décembre de chacune des années précitées.

Les renseignements contenus dans cet état étant le produit d'indications

royaume, au 31 décembre 1858, en distinguant les provinces ou les pays appartiennent.

NOMER.			TOTAL des PROVINCES.			PAYS AUXQUELS APPARTIENNENT LES ALIÉNÉS ÉTRANGERS colloqués dans les établissements.															TOTAL des ÉTRANGERS.			TOTAL GÉNÉRAL.		
			Hommes.	Femmes.	Total.	Angleterre.			Allemagne.			France.			Pays-Bas.			Inconnus.			Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
12	10	22	429	442	871	1		1	4	5	7		3	3	37	43	80	18	7	25	60	56	116	489	498	987
9	0	18	215	248	463	5	15	18	1	7	8	4	3	7	8	7	15	1		1	19	30	49	254	278	512
17	21	38	549	478	1,027	11	20	31	1		1	8	49	57	0		0	10	6	16	56	75	111	585	535	1,158
"	2	2	511	524	1,035	"	1	1	"	4	4	5	5	10	8	6	14	4	6	10	17	22	39	528	546	1,074
5	2	7	160	109	269	"	"	"	"	"	"	21	15	36	1	"	1	5	2	5	25	17	42	185	126	311
4	2	6	154	141	295	1	"	1	5	10	15	"	"	"	4	8	12	1	2	5	9	20	29	165	161	324
"	"	"	56	97	153	"	"	"	"	3	3	"	"	"	"	4	4	"	2	2	"	9	9	36	106	162
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
47	46	95	2,074	2,039	4,113	18	54	52	9	27	36	58	75	115	64	68	132	57	25	62	166	220	395	2,240	2,268	4,508

fournies par les directeurs des établissements et ne pouvant être soumis à aucun contrôle, l'on comprend que nous ne garantissons nullement l'exactitude des chiffres qui y sont donnés.

Nous avons néanmoins la conviction que tous les renseignements ont été fournis consciencieusement par les chefs des établissements.

ANNÉES.	NOMBRE D'ALIÉNÉS		NOMBRE D'ALIÉNÉS SORTIS pendant l'année.				NOMBRE d'aliénés existant au 31 décembre.	NOMBRE D'ALIÉNÉS admis pour la 1 ^{re} fois ou par suite de recrudescence pendant l'année.	
	existants au 1 ^{er} janvier.	admis pendant l'année.	Guéris.	Avec amélioration.	Non guéris.	Décédés.		1 ^{re} fois.	Recrudescence.
1853	5,008	1,245	405	71	196	425	4,054	959	154
1854	5,006	1,500	402	113	185	421	4,094	1,142	167
1855	(¹) 4,064	1,326	459	97	254	526	4,074	1,145	185
1856	(²) 4,067	1,418	475	119	215	400	4,278	1,258	180
1857	(³) 4,284	1,485	250	108	250	468	4,451	1,282	205
1858	(⁴) 4,421	1,482	520	119	253	503	4,508	1,271	201

(¹) La différence entre ce chiffre et celui qui existait au 31 décembre 1854, provient d'erreurs commises en ce qui concerne les établissements d'Alost et de Gheel, et rectifiées dans le présent état.

(²) La différence entre ce chiffre et celui qui existait au 31 décembre 1855, provient de la suppression de quelques établissements qui étaient compris dans l'état de 1855.

(³) Sept aliénés paisibles existant à Ninove, n'avaient pas été renseignés en 1856, et un aliéné indigent avait été porté par erreur, en plus, à l'hospice d'Anvers.

(⁴) La cause de la différence entre le total des aliénés existant au 31 décembre 1857 et celui qui est accusé au 1^{er} janvier 1858, est expliquée dans l'état (annexe n° 1).

Le prix de la journée d'entretien, dans les établissements où sont reçus les aliénés indigents, a été fixé comme il suit depuis 1855, époque où ce prix a été arrêté pour la première fois par le Gouvernement, en exécution de la loi du 18 juin 1850 :

	MINIMUM.	MAXIMUM.
Année 1853	65	1 50
— 1854	65	1 50
— 1855	70	1 60
— 1856	65	1 65
— 1857	65	1 65
— 1858	65	1 50
— 1859	65	1 50

L'établissement de Gheel est le seul où le prix de la journée d'entretien soit fixé à 65 centimes.

RENSEIGNEMENTS SUR LES ÉTABLISSEMENTS.

PROVINCE D'ANVERS.

Maison des Frères Cellites, à Anvers.

Nous avons fait connaître, dans notre rapport précédent, que les améliorations qui ont été successivement introduites dans cette maison, depuis 1852, la mettent dans les conditions requises par la loi.

La situation étant aujourd'hui la même qu'en 1856, nous ne pouvons que nous référer audit rapport.

Hospice public, à Anvers.

Les travaux d'appropriation et d'agrandissement de cet établissement, commencés au mois de septembre 1855, ne sont point encore entièrement achevés. Toutefois, d'après le degré actuel de leur avancement, il est permis d'augurer qu'ils pourront être entièrement terminés dans le courant de la présente année.

Nous nous faisons un devoir de déclarer que l'administration des hospices d'Anvers n'a rien négligé pour que le nouvel établissement satisfasse aux exigences de la loi et du règlement organique.

Le devis primitif des travaux s'élevait à la somme de 73,000 francs; mais le mauvais état des locaux et l'introduction dans le nouvel établissement des améliorations reconnues nécessaires, porteront le chiffre de la dépense à 130 ou 140,000 francs.

Les prescriptions de la loi et des règlements, en ce qui concerne la tenue des registres, les admissions et les sorties, sont exactement suivies.

L'ordre intérieur et la propreté n'y laissent rien à désirer, et tous les services y sont organisés avec régularité.

La nourriture, l'habillement, le coucher, les soins de propreté corporelle, n'ont donné lieu à aucune observation, non plus que le chauffage et la ventilation.

Peu d'aliénés sont aujourd'hui occupés dans l'établissement de la rue St-Roch. Depuis que l'on y fait des constructions, quelques-uns sont employés comme aides-maçons. Après l'achèvement des travaux, il conviendra d'organiser d'une manière régulière le travail des aliénés.

Il y aura également lieu alors d'y constituer le service médical sur un pied tout à fait convenable, et de le mettre en rapport avec l'importance de cet asile et la population qu'il doit contenir.

OBSERVATIONS DU COMITÉ DE L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

Le comité d'inspection de l'arrondissement d'Anvers fait connaître que les deux établissements existant dans cette ville se sont exactement conformés à la loi et aux règlements, en ce qui concerne la tenue des registres; que les admissions et les sorties ont été régulièrement autorisées et constatées, et que les écritures sont tenues avec soin; que l'ordre et la propreté ne laissent rien à désirer et que tous les services s'y font avec exactitude et régularité.

La nourriture, l'habillement, le coucher des malades ne donnent, non plus, lieu à aucune observation critique de la part du comité.

Les locaux sont convenablement chauffés et ventilés.

Le comité exprime le désir que les travaux qui s'exécutent à l'hospice des aliénés soient poussés avec plus d'activité.

Il donne son approbation à la manière dont ces travaux sont conduits. Toutefois il est d'avis que les barreaux des fenêtres peuvent devenir dangereux, en ce sens que les aliénés peuvent s'en faire un point d'appui pour s'évader par la lucarne trop grande qui est pratiquée dans le haut de la fenêtre.

Il existe, à la vérité, une cloison mobile en bois, destinée à masquer les barreaux la nuit et à fermer hermétiquement l'embrasure de la fenêtre; mais cette cloison est, paraît-il, si massive et si pesante qu'un seul homme n'est pas en état de la manier. Cette circonstance peut faire craindre que les gens de service ne négligent souvent de s'en servir.

Le comité fait remarquer que les cellules donnent accès sur de petites cours dont les murs très-élevés touchent à la rue, et comme ces cours ne seront fréquentées que par des aliénés furieux, qui crient et vocifèrent presque constamment, il craint qu'il n'en résulte de sérieux inconvénients.

Enfin l'usage de vases de nuit en étain, même dans le quartier des aliénés *paisibles*, lui paraît offrir du danger pour le cas où un malade deviendrait furieux. Le comité voudrait voir remplacer ces vases par des sièges fixes ou même mobiles placés dans les angles.

Nous pensons que le comité s'exagère un peu les inconvénients sur lesquels il croit devoir appeler l'attention de l'administration supérieure. Il suffira de maintenir une surveillance constante pour y remédier.

Les cours annexées aux cellules ne doivent être considérées que comme des moyens d'aération. Les aliénés en état de fureur ou d'agitation excessive ne peuvent s'y promener librement. Quant aux vases de nuit, leur usage n'a jamais, dans aucun établissement, présenté de danger.

Hospice des femmes, à Duffel.

Aucun changement n'a été apporté dans cet hospice, depuis 1857. Le comité d'inspection le signale comme continuant à être bien tenu sous tous les rapports, et nous ne pouvons que confirmer ce témoignage favorable.

La population de l'hospice a été portée à 40 aliénées, par l'arrêté royal du 14 octobre 1857.

Cet établissement reçoit tout à la fois des aliénées et des pensionnaires libres, mais il entre dans les intentions de la directrice de l'affecter exclusivement aux aliénées; elle a même commencé à mettre à exécution ce projet, qui ne pourra d'ailleurs être réalisé complètement qu'à mesure du décès ou du départ des pensionnaires libres.

Nous approuvons cette résolution. Il est infiniment préférable que les asiles d'aliénés ne reçoivent que cette catégorie de malades, car il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir la séparation des locaux prescrite par l'article 4 du règlement organique.

Nous engageons donc vivement la directrice de l'hospice de *Duffel* à persévérer dans le projet qu'elle a conçu.

C'est à M. le docteur Temmerman que le service médical de cet établissement est confié.

Hospice des Frères Cellites, à Malines.

La population de cet établissement s'est constamment maintenue à un chiffre d'aliénés bien inférieur à celui qu'il est autorisé à recevoir.

Cet état de choses ne peut cependant être attribué au régime de la maison,

à la nourriture, ou aux soins donnés aux malades, car, sous ces divers rapports, elle ne laisse rien à désirer.

Le prix de la pension est fixé aussi à un taux raisonnable.

Nous avons cru devoir faire cette observation afin que l'on ne conclue pas du petit nombre d'aliénés existant dans cet établissement, que celui-ci se trouve dans des conditions défavorables.

Hospice des Frères Cellites, à Lierre.

Nous n'avons aucune observation à présenter sur cet hospice, auquel il n'a été apporté aucun changement depuis la date de notre dernier rapport.

OBSERVATIONS DU COMITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MALINES.

Le comité signale les établissements appartenant à cet arrondissement comme se trouvant dans de bonnes conditions sous le rapport de l'ordre, de la propreté, du mobilier, etc.

Il fait remarquer qu'un aliéné a été colloqué en vertu d'un certificat délivré par deux médecins d'Anvers, dont les signatures ont été *légalisées* par M. l'échevin faisant fonction de bourgmestre, et il estime que cette pièce est irrégulière.

Ce n'est pas, en effet, une légalisation de la signature du médecin qu'exige l'article 7, n^o 3 de la loi du 18 juin 1850, mais un *visa*.

Le même fait a été signalé par d'autres comités.

Le comité a exprimé le désir de recevoir une copie des décisions qui ont prises en ce qui concerne les établissements d'aliénés de l'arrondissement. Rien n'empêche de déférer à ce désir.

Établissement d'aliénés à Gheel.

Dans la notice consacrée à la colonie de Gheel (voir 4^{me} rapport), nous faisons remarquer que, dans notre opinion, il était impossible d'établir pour une somme de 60,000 francs, une infirmerie réunissant les conditions nécessaires, et nous n'avons pas hésité à conseiller au Gouvernement de donner la préférence au plan qui avait été dressé primitivement par M. l'architecte Pauli, d'après les indications de la commission, bien que son exécution dût occasionner une dépense trois fois supérieure à la somme précitée.

Après vous être fait rendre compte des considérations qui militaient en faveur de ce dernier plan, vous avez cru, Monsieur le Ministre, devoir en proposer au Roi l'approbation, ce qui a été fait par arrêté royal du 19 novembre 1858.

Vous avez, en outre, décidé que l'infirmerie serait construite sur un terrain acquis exclusivement à l'aide des deniers de l'État, et qu'il y avait lieu de renoncer au subside communal.

Cette mesure aura pour effet de laisser au Gouvernement toute sa liberté d'action et d'empêcher que de nouveaux obstacles ne viennent contrarier l'application des réformes dont l'urgence est généralement reconnue.

Nous espérons que la construction de l'infirmerie pourra être conduite avec promptitude. M. l'architecte Pauli, chargé de la direction des travaux, a dressé le devis et le cahier des charges.

Les travaux, qui seront mis en adjudication à la fin du mois de mai, pourront être commencés immédiatement pour être continués ensuite sans interruption.

PROVINCE DE BRABANT.

Nous ne reviendrons pas, cette fois, sur les considérations que nous avons émises dans nos rapports précédents à l'appui de la création d'un hospice d'aliénés à Bruxelles. Nous nous bornerons seulement à faire remarquer que la réponse que nous avons faite, dans notre rapport de 1856, aux objections qui avaient été produites contre l'érection de cet établissement, n'a point été réfutée.

Hôpital Saint-Jean, à Bruxelles.

Nous ne citons cet établissement que pour mémoire, car il ne saurait être considéré comme un asile d'aliénés proprement dit. C'est un dépôt provisoire, affecté exclusivement aux aliénés de la capitale.

Quand une personne étrangère à Bruxelles est frappée d'aliénation mentale, et qu'elle appartient à la classe indigente, c'est ordinairement à la maison de santé d'Evere qu'elle est colloquée.

Maison de santé à Uccle lez-Bruxelles.

L'établissement d'Uccle se trouve, aujourd'hui que les travaux d'appropriation sont presque achevés, dans les conditions exigées par la loi.

Pour se conformer aux prescriptions de l'article 8 du règlement général et organique de 1851, M. Vanderkindere a présenté comme médecin adjoint de son établissement M. le docteur Kalcker, et la Députation permanente a approuvé cette présentation.

Dans un établissement aussi important que l'est celui d'Uccle, il serait à désirer qu'il y eût un médecin à demeure.

Ce serait là le complément nécessaire de l'organisation de cet asile, qui pourrait alors être cité, à juste titre, comme modèle sous tous les rapports.

Maison de santé de M. Maeck, à Schaerbeek.

Nous n'avons rien à ajouter, en ce qui concerne cet établissement, aux renseignements contenus dans notre rapport de 1856.

Il continue à être bien tenu; sous le rapport de l'ordre, de la propreté, de la nourriture, il ne laisse rien à désirer.

Maison de santé à Evere.

M. Denayer-Dupont avait conçu le projet de faire agrandir cette maison, afin de pouvoir y admettre 200 aliénés *indigents*, 100 hommes et 100 femmes, et il a adressé une demande à cet effet au Gouvernement.

Consultés sur ce projet, nous n'avons pas hésité à exprimer l'opinion qu'en principe, nous sommes peu partisans de l'exploitation d'établissements destinés aux aliénés *indigents* par des particuliers, et que nous sommes également peu favorables à la réunion dans un seul et même établissement de *pensionnaires* et d'*indigents*.

Notre opinion sur ces deux points se fonde :

1° Sur ce que l'entrepreneur particulier, agissant surtout dans un but de spéculation, n'offre pas, particulièrement dans les années de disette ou de cherté, la garantie que les aliénés de la classe indigente seront aussi bien traités que s'ils étaient placés dans un établissement où l'intérêt privé ne domine pas;

2° Sur ce que, dans les établissements qui reçoivent à la fois des *indigents* et des *pensionnaires*, il est rare que les premiers ne soient pas sacrifiés aux seconds, sous le rapport des soins, de la nourriture et du régime en général. Il y règne souvent aussi une confusion qui n'existe pas ou qui n'existe du moins qu'à un degré moindre, dans les institutions affectées à une seule catégorie d'aliénés.

Nous avons, en conséquence, émis l'avis que M. Denayer ferait chose plus utile à ses intérêts mêmes, d'agrandir son établissement pour y recevoir de *petits pensionnaires*, que d'affecter les nouveaux locaux aux indigents exclusivement.

M. Denayer ayant adopté cette modification, et la Députation permanente du conseil provincial du Brabant ayant déclaré partager notre avis, un arrêté royal en date du 22 octobre 1858, a autorisé l'agrandissement de l'établissement d'*Evere*, sauf à déterminer ultérieurement le nombre de petits pensionnaires aliénés qu'il pourra contenir.

L'établissement d'*Evere* continue d'ailleurs à se trouver dans de bonnes conditions quant aux soins donnés aux malades et à la nourriture.

OBSERVATIONS DU COMITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Le comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement de Bruxelles a présenté, dans son rapport annuel, quelques observations que nous croyons devoir reproduire ici.

Il fait remarquer que les rapports des directeurs sont généralement insuffisants, tant pour la science que pour l'administration, et que dans cet état de choses il serait utile de faire parvenir à chaque établissement un exemplaire de la brochure publiée par l'un des membres de notre commission, M. le professeur Guislain, et intitulée : *Recherches statistiques faites dans les asiles de la ville de Gand*.

Cet envoi a été fait depuis longtemps; malheureusement peu de directeurs d'établissements comprennent l'importance d'une bonne statistique.

Les formules que nous avons eu l'honneur de soumettre récemment au Gouvernement pour la formation de cette statistique, auront pour effet de remédier à la lacune signalée.

Le comité appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'organiser dans les établissements d'aliénés un laboratoire de chimie, un cabinet de physique, une bibliothèque, des collections, etc., qui permettent au médecin, qui, selon lui, *devrait habiter les asiles*, de se livrer à d'utiles travaux.

Nous sommes d'avis que tout ce qui peut tendre à donner de l'activité et de la distraction aux aliénés, doit être adopté, car nos établissements laissent, en général, beaucoup à désirer à cet égard.

Les renseignements contenus dans le rapport sur les établissements des Pays-Bas (appendice n° 3) fournissent à ce sujet des données utiles à consulter par les directeurs de nos établissements.

Quant à la nécessité qu'il signale d'avoir un médecin à demeure dans les asiles de quelque importance, nous croyons l'avoir démontrée à différentes reprises, et nous ne pouvons, en conséquence, que nous rallier à l'opinion émise par le comité.

Un des sous-comités a cru devoir poser la question suivante :

« Lorsqu'un aliéné est transféré d'un établissement à un autre, le directeur de ce dernier établissement le reçoit sur le vu d'une simple ordonnance émanée de l'administration de la commune à laquelle appartient le malade. Pour tout certificat médical, il se contente de celui délivré lors de la première séquestration et même de la mention de ce certificat dans la nouvelle ordonnance : ne se pourrait-il pas qu'une personne sortie *guérie* d'un établissement, fût en quelque sorte guettée par un administrateur ou un secrétaire communal intéressé à sa séquestration, et conduite sur simple ordonnance vers un autre établissement, et cette nouvelle captivité ne pourrait-elle pas occasionner un nouveau désordre dans les facultés du malheureux qui se verrait ainsi la victime de la cupidité ou de quelque autre mauvais sentiment? »

Le comité ne trouve aucune disposition, soit dans la loi, soit dans le règlement, qui réponde directement à cette question; seulement l'article 8, chapitre II de la loi, qui exige un certificat qui ait moins de 15 jours de date, et l'article 46, chapitre VIII du règlement organique, lui paraissent imposer la condition d'ordres et de certificat nouveaux, puisque cela est exigé même dans le cas d'une simple mutation d'un établissement dans un autre.

Nous croyons devoir faire remarquer que si l'hypothèse dont parle le sous-comité se réalisait, le directeur d'un établissement qui aurait reçu sans un nouveau certificat médical une personne sortie *guérie* d'un autre établissement, tomberait sous l'application des pénalités comminées par la loi, au même titre que s'il recevait un aliéné sans certificat. Il est évident que le certificat délivré pour une première admission est devenu sans valeur par suite de la guérison du malade. Donc sa réadmission dans un établissement sans certificat, constituerait une infraction à la loi.

Le comité fait remarquer, et cette observation a été faite également par

d'autres comités, que les autorités communales ne comprennent pas toujours l'importance que la loi attache au certificat médical, ni même la responsabilité qu'elles assument à ce sujet, et qu'il a constaté aussi que des actes de collocation sont entachés d'irrégularités. Il signale un établissement où un acte de collocation était dépourvu du visa du bourgmestre de la commune, et un autre acte qui n'était pas accompagné du certificat requis par la loi. Dans un autre établissement, le certificat n'était pas visé par le bourgmestre, mais simplement *légalisé*.

MM. les chefs des établissements n'apprécient pas, dit-il, l'intérêt que présenterait un registre médical bien tenu, tant pour les familles qui leur confient des malades, que pour l'administration elle-même; ces registres, dûment contre-signés et paraphés par les médecins, seraient la contre-épreuve des soins que les aliénés reçoivent et du traitement auquel ils sont soumis.

En résumé, le comité appelle l'attention de l'autorité supérieure sur les points suivants :

1° Pour la collocation d'un aliéné, un certificat médical valable devrait être produit, même lorsqu'il s'agit d'une simple mutation d'un établissement dans un autre;

2° Ce certificat doit être explicite, c'est-à-dire qu'il doit décrire exactement les symptômes *moraux et physiques* que présente le malade, et donner ensuite l'étiologie et le diagnostic de la maladie;

3° Les directeurs ne peuvent recevoir ni transcrire sur les registres des pièces incomplètes ou illégales;

4° Le registre médical doit mentionner exactement le détail de ce qui se fait journellement pour le traitement des curables, comme cela se pratique dans les hôpitaux pour les malades ordinaires. Il importe que l'on y fasse connaître les soins hygiéniques donnés aux incurables, ainsi que le traitement des maladies accidentelles des uns et des autres.

Enfin 5°, il exprime le vœu que les rapports annuels soient rédigés sur le plan donné par M. le professeur Guislain.

Ces propositions, entièrement conformes à nos propres vues, méritent d'être prises en sérieuse considération,

Hospice des hommes, à Louvain.

Le zèle que déploie le directeur de cet établissement pour y introduire les réformes et les améliorations utiles, est digne d'éloges et témoigne de sa sollicitude pour les infortunés confiés à ses soins.

Chaque année, et à mesure que les ressources le permettent, il fait exécuter quelques travaux d'appropriation dans le but de mettre l'établissement sur un pied tout à fait convenable.

Les barreaux qui existaient aux fenêtres ont été, pour la plupart, remplacés par des châssis ornés, et cette innovation sera étendue à tout l'établissement.

Il existe à l'étage sept cellules qu'il nous paraîtrait utile et avantageux, aux malades comme à l'établissement, de convertir en deux dortoirs, en ayant

soin de ménager une chambre de surveillant, qui ait vue sur l'un et l'autre de ces dortoirs.

Le système d'isolement est aujourd'hui généralement abandonné, sauf dans des cas spéciaux, et il est reconnu que la vie en commun présente, sous différents rapports, des avantages qui l'ont fait adopter dans les bons établissements.

Le changement que nous demandons permettrait d'ailleurs d'augmenter le nombre des malades, qui a atteint aujourd'hui le chiffre fixé par l'arrêté d'autorisation.

Hospice des femmes, à Louvain.

L'ancien quartier, si défectueux, affecté aux aliénées indigentes à l'hospice de Louvain, a entièrement disparu et a été remplacé par de nouveaux locaux construits conformément au plan approuvé par l'autorité supérieure.

Il restait, lors de notre dernière visite, quelques travaux complémentaires à exécuter.

Nous les avons signalés dans un rapport particulier.

Il avait été question de diviser le jardin de l'établissement par un mur. Nous avons combattu ce projet, qui aurait pour effet de restreindre le jardin et d'intercepter l'air, et nous avons émis l'avis qu'il serait préférable d'établir la séparation au moyen d'une haie de houx, de buis ou de tuyas.

Les aliénées indigentes sont aujourd'hui placées dans de bonnes conditions, mais les locaux des pensionnaires contrastent avec le bâtiment qui vient d'être construit.

Ces locaux, quoique se trouvant dans des conditions moins mauvaises que ceux qui viennent d'être remplacés, laissent cependant beaucoup à désirer, et nous exprimons le vœu qu'ils soient promptement réformés et qu'on fasse pour le quartier des pensionnaires ce qui a été fait pour les indigentes.

Hospice de Berthem.

Cet établissement est moins un établissement d'aliénés qu'une maison de refuge qui reçoit quelques idiots, épileptiques, etc., et qui, à ce titre, tombe sous l'application de la loi du 18 juin 1850.

Quelques travaux d'amélioration ont été exécutés à cet asile depuis 1857.

Établissement d'Erps-Querbs, pour les femmes aliénées.

Les travaux de construction de l'établissement d'Erps-Querbs sont aujourd'hui entièrement achevés, à l'exception toutefois de la chapelle, qu'on est sur le point de construire. Le comité d'inspection de l'arrondissement de Louvain le signale comme un très-bel établissement; il déclare que le service y est fait avec ordre et régularité, et il constate de l'amélioration dans la tenue de la maison et des malades.

Hospice de Tirlemont.

Cet hospice a subi une transformation complète depuis 1852, et il se trouve aujourd'hui dans de très-bonnes conditions.

Les travaux d'appropriation et d'agrandissement qui ont été exécutés récemment, ont permis d'augmenter le nombre des aliénés qui y sont reçus et de le porter de 30 à 50.

Hospice des Frères Cellites, à Diest.

Cet établissement, construit depuis peu d'années, d'après un plan approuvé par le Gouvernement, est beau et vaste, mais il est fâcheux que la moitié des locaux seulement soit occupée.

Précédemment les aliénés indigents de la ville étaient entretenus dans ledit hospice, en vertu d'un arrangement conclu entre les Frères et l'Administration des hospices. Depuis la reconstruction de l'établissement, ces aliénés ont été envoyés à la colonie de Gheel, et un arrêté royal, en date du 23 janvier 1858, a conséquemment autorisé, sur sa demande, le directeur à ne plus admettre d'*indigents* dans cet établissement, qui est ainsi exclusivement réservé aux pensionnaires.

Hospice des Sœurs grises, à Diest.

Cet hospice est convenablement approprié à sa destination, eu égard surtout au petit nombre d'aliénées qu'il reçoit.

L'observation faite en ce qui concerne l'admission des aliénés indigents du sexe masculin dans l'hospice des Frères Cellites dans la même ville, s'applique également aux femmes.

OBSERVATIONS DU COMITÉ D'INSPECTION DE L'ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.

Le comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement de Louvain exprime, dans son rapport annuel, ses regrets de la mesure qui a été prise d'affecter exclusivement l'établissement des hommes à *Diest* aux aliénés *pensionnaires*, ce qui oblige, dit-il, l'administration des hospices de cette ville à placer ces malheureux dans d'autres établissements, loin de leurs familles. Il considère cette mesure comme pouvant avoir pour conséquence de jeter de la perturbation dans l'économie de la loi du 18 juin 1850, et il ajoute qu'à son avis, pour empêcher la préférence de se porter plutôt vers l'établissement qui ne reçoit que des malades payants, il faut maintenir tous les asiles sur le même pied et leur enlever, par une mesure générale, le droit de repousser les indigents, afin d'éviter aux communes l'obligation de les transporter au loin.

Sans examiner jusqu'à quel point une mesure qui imposerait à tous les établissements d'aliénés l'obligation de recevoir des indigents, pourrait se

concilier avec les dispositions légales sur la matière, nous devons faire remarquer que le soin de pourvoir à l'entretien des *aliénés indigents* incombe aux administrations locales, et non aux particuliers, qui, dans un but de spéculation, créent des établissements pour l'une ou l'autre catégorie de malades et ne peuvent être soumis, de ce chef, qu'aux conditions prescrites par la loi et le règlement organique.

Nous sommes d'ailleurs, nous l'avons déjà dit, peu partisans, en principe, de la réunion dans un même établissement, dirigé par des particuliers, de *pensionnaires et d'indigents*.

Nous en avons fait connaître le motif dans la notice qui concerne l'établissement d'Evere (page 19).

On ne doit, d'ailleurs, pas perdre de vue que si l'on imposait, par mesure générale, aux établissements d'aliénés l'obligation de recevoir des *indigents*, on les obligerait à conserver des places qui, dans la plupart des cas, resteraient inoccupées; car on ne peut forcer les administrations d'hospices à placer leurs aliénés dans tel ou tel établissement.

Ce serait donc causer à ces établissements un préjudice, sans utilité aucune, que de recourir à une semblable mesure.

Le comité termine son rapport en faisant remarquer que, dans tous les établissements de son ressort, la propreté est bien entretenue, l'alimentation est bonne et la tenue des aliénés mieux soignée qu'elle ne l'était les années précédentes.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Hospice Saint-Dominique, à Bruges.

Sauf quelques améliorations de détail, il n'a été apporté qu'un seul changement dans cet établissement; il consiste dans l'appropriation d'un vaste dortoir destiné aux femmes tranquilles. Ce dortoir est établi dans de bonnes conditions. Il n'y a point, quant à présent, de nouvelles constructions à l'état de projet.

La direction de cet établissement songe actuellement à y organiser les moyens de distraction dont il est fait mention dans le 4^{me} rapport.

Déjà il existe dans les préaux différentes espèces d'animaux dont les aliénés s'amuse. On se propose de créer une école de musique, et les exercices militaires, à l'instar de ce qui se pratique à Gand, ne tarderont pas à figurer dans le programme des récréations.

Il est à désirer que l'administration de l'hospice Saint-Dominique ne perde pas de vue cet objet et ne néglige pas de réaliser le plus tôt possible ses bonnes intentions.

Nous voyons avec plaisir qu'elle comprend combien il est important d'occuper le plus grand nombre possible d'aliénés, et qu'elle reconnaît que le travail est d'une grande ressource dans le traitement de l'aliénation mentale.

Sur une population de 240 hommes, il y avait 87 travailleurs exerçant les professions suivantes : laboureurs, infirmiers, éplucheurs, tisserands,

fileur, ferblantier, jardinier, tailleur, maçon, matelassier, nattier, peintre, cordonnier, vannier, charpentier.

Soixante-huit femmes sur 143 sont occupées comme infirmières, cuisinières, couturières, dentellières, épilcheuses, fileuses, laveuses, repasseuses, tricoteuses.

Le nombre de travailleurs paraît, cependant, pouvoir être augmenté.

Maison de santé de Saint-Michel lez-Bruges.

Aucun changement n'a été apporté à cette maison, succursale, pour les hommes pensionnaires, de l'hospice Saint-Dominique. Les indigents de ce dernier établissement, aptes aux travaux de culture, sont envoyés aussi à Saint-Michel, qui compte toujours une douzaine de malades de cette catégorie.

Hospice de Saint-Julien, à Bruges.

La commission administrative des hospices civils de *Bruges* a soumis un croquis pour la reconstruction de l'hospice dit de Saint-Julien, qui nous a paru satisfaisant; mais nous avons cru devoir y faire quelques observations de détail, auxquelles il a été fait droit dans le nouveau projet qui a été adressé à l'administration supérieure.

Toutefois, comme le conseil communal a subordonné son approbation à un nouvel alignement, nous avons cru qu'il était nécessaire de demander un plan définitif où il serait tenu compte des changements indiqués par le conseil communal, et qui devra être accompagné des coupes et élévations également réclamées par ce conseil.

Quant aux détails de construction et d'appropriation, à la distribution et à l'écoulement des eaux, au chauffage, à la ventilation, au mode de fermeture des portes et fenêtres, etc., nous nous référons à l'instruction du 1^{er} août 1852, à laquelle l'architecte devra se conformer.

Nous avons recommandé spécialement d'envoyer cet architecte au nouvel établissement de Gand, pour examiner et étudier les divers aménagements. Il y rencontrera d'utiles indications dont il pourra tirer profit pour les travaux de reconstruction de l'hospice de Saint-Julien.

OBSERVATIONS DU COMITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUGES.

En transmettant les rapports des directeurs des établissements d'aliénés de l'arrondissement, le comité déclare que, comme ces rapports sont rédigés avec un soin convenable, il croit pouvoir s'y référer purement et simplement.

Afin de pouvoir mieux s'acquitter de ses obligations, le comité a adopté un nouveau mode de répartition de la surveillance entre ses divers membres. Désormais, les établissements seront régulièrement visités dans tous leurs détails au moins deux fois dans le courant de chaque trimestre, indépendamment des visites générales prescrites par l'article 67 du règlement organique.

Les visites trop multipliées dans les établissements peuvent cependant avoir des inconvénients sérieux; aussi pensons-nous que le comité ferait chose utile de limiter ses inspections à quatre par année.

Le comité insiste d'une manière toute spéciale pour que les travaux qui doivent être exécutés à l'hospice de Saint-Julien, reçoivent promptement leur exécution, et que l'on écarte les obstacles qui pourraient encore s'y opposer.

Hospice de Menin.

Nous avons dit, dans notre rapport précédent, que d'importants travaux étaient en voie d'exécution dans cet établissement, et que les cellules d'isolement établies dans des conditions irréprochables étaient déjà construites.

Malheureusement, la situation financière des hospices de Menin n'a pas permis de faire continuer, en 1858, les travaux d'agrandissement qui ont été autorisés par arrêté royal du 24 avril 1856.

Ces travaux seront entrepris cette année, et feront disparaître complètement l'ancien quartier des agités, qui ne pouvait être approprié convenablement.

L'introduction récente de l'éclairage au gaz dans l'hospice de Menin est une innovation que nous signalons aux directeurs des autres établissements.

Hospice Sainte-Anne lez-Courtrai.

Les travaux qui ont été autorisés par arrêté royal du 31 décembre 1856, sont aujourd'hui presque entièrement achevés. Ces travaux ont été, en général, exécutés dans des conditions satisfaisantes.

Nous avons fait remarquer que les préaux, notamment ceux des paisibles, des agités et des femmes idiotes, épileptiques, etc., nous ont paru trop resserrés pour le nombre de malades qui s'y trouvent. Le terrain ne manque pas cependant; il est donc important de ne pas regarder à quelques pieds pour donner aux aliénés l'espace qui leur est nécessaire. Moins les quartiers seront encombrés et moins il y régnera d'agitation.

Nous avons cru devoir aussi faire quelques observations relativement aux pièces affectées aux bains, dont la disposition pouvait être utilement modifiée.

Lorsque les travaux seront entièrement achevés, il y aura à compléter les améliorations qui devront successivement être introduites dans tous nos établissements sous le rapport du service médical, du mobilier, des vêtements, etc.

Nous sommes convaincus qu'après avoir pris la résolution de réformer l'établissement quant aux bâtiments, la direction de l'hospice ne reculera pas devant quelques légères dépenses pour le mettre sur un bon pied sous tous les autres rapports.

Hospice d'Ypres.

La cession qui a été faite à la ville d'Ypres d'une partie du terrain des fortifications, a permis à celle-ci d'abandonner à la commission administrative

des hospices civils la parcelle qui lui est nécessaire pour donner à son hospice des aliénés l'extension qu'il réclame impérieusement.

Un avant-projet pour l'agrandissement de cet établissement a été préparé. Nous l'avons examiné, de concert avec MM. les membres de l'administration des hospices, et après avoir discuté le mérite des différentes combinaisons qui peuvent le plus convenablement être adoptées, dans l'intérêt des aliénés, il a paru que celle qui est indiquée dans le croquis que nous avons préparé à la demande de ces messieurs, pouvait être approuvée.

La commission des hospices d'Ypres est saisie de ce croquis, qui devra également être examiné par le comité d'inspection de l'arrondissement. S'il réunit l'adhésion de ces deux collèges, il ne restera plus qu'à faire dresser le plan définitif.

Il est à désirer qu'une prompte décision intervienne dans cette affaire.

Déjà de notables améliorations ont été introduites dans l'hospice d'Ypres, depuis la publication de la loi de 1850. Le régime économique, la nourriture, l'habillement, le coucher se présentent dans des conditions assez satisfaisantes; mais ce qui réclame une réforme urgente, c'est le régime hygiénique.

On ne doit pas perdre de vue, en effet, que cet établissement qui, précédemment, ne contenait qu'une soixantaine de malades, en renferme aujourd'hui 153, alors qu'aucun changement n'a été apporté aux locaux.

Le service médical est fait avec soin par les médecins, qui visitent l'établissement tous les jours.

OBSERVATIONS DU COMITÉ D'INSPECTION DE L'ARRONDISSEMENT D'YPRES.

Selon le comité, les dispositions légales et réglementaires concernant la tenue des établissements d'aliénés, sont rigoureusement observées à l'hospice d'Ypres; le régime économique, la nourriture, l'habillement et le coucher laissent peu à désirer.

Le régime hygiénique sera notablement amélioré par les travaux que l'administration des hospices se propose d'y faire exécuter.

Le personnel des employés a été notablement augmenté, et, conséquemment, la surveillance est mieux exercée que précédemment.

Quant au service médical, il est fait par des médecins qui visitent tous les jours l'établissement et s'acquittent avec zèle de la mission qui leur est confiée.

Hospice des aliénés, à Thielt.

Quelques changements ont été apportés, d'après nos indications, aux quartiers réservés aux aliénés des deux sexes à l'hospice de Thielt.

Ces changements, qui ont amélioré ces quartiers, nous ont paru devoir être complétés par quelques travaux, d'ailleurs peu coûteux, que nous avons indiqués.

Ces derniers travaux sont, paraît-il, terminés, mais nous n'avons point encore constaté la manière dont ils ont été exécutés.

Établissements non autorisés.

La commission administrative des hospices civils de *Sweveghem* a été autorisée à conserver, dans l'hospice des vieillards de cette localité, un aliéné paisible qui se trouvait dans cet établissement.

Quant à l'hospice de *Lendelede*, signalé également dans le quatrième rapport comme renfermant des aliénés, il n'a pas jusqu'ici produit les pièces nécessaires pour qu'une semblable autorisation lui soit accordée.

Nous appelons spécialement l'attention des autorités que la chose concerne, sur la nécessité de veiller à ce que des établissements ou des particuliers ne reçoivent pas d'aliénés sans y avoir été autorisés.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Hospice des hommes aliénés, à Gand.

Les limites que nous croyons devoir assigner au présent rapport ne nous permettent pas de donner, comme nous l'aurions désiré, des renseignements détaillés sur le nouvel hospice des hommes à Gand. Nous nous proposons de consacrer une notice spéciale, dans notre prochain rapport, à ce magnifique établissement; mais, en attendant, nous croyons devoir fournir ici quelques détails qui serviront d'introduction à la notice dont il s'agit.

Les aliénés ont pris possession du nouvel hospice au mois d'octobre 1887, et il est, dès à présent, possible d'apprécier de quel concours puissant l'organisation de cette belle institution sera pour la réforme du régime des aliénés.

Nous n'avons cessé de faire remarquer que l'une des conditions principales d'un bon établissement, c'est d'offrir aux malades de l'air et de l'espace. Sous ce double rapport, l'hospice de Gand ne laisse rien à désirer, et les résultats qui déjà y ont été constatés, justifient pleinement notre opinion à cet égard.

Dès le jour même du transfèrement des malades de l'ancien dans le nouveau local, l'un d'eux, en traitement depuis plus de 8 mois et qui refusait de parler, de manger, et était rangé dans la catégorie des malpropres, fut tellement frappé du changement qui s'offrait à ses yeux, qu'il en témoigna son admiration, et dès ce moment son état s'est amélioré au point que peu de temps après il quittait l'établissement entièrement guéri. Aujourd'hui cet homme travaille à Gand et son état sanitaire continue à être satisfaisant.

Un autre fait également remarquable c'est que, sur une population de 281 aliénés dont se composait la maison le jour où nous l'avons visitée, pas un seul ne se trouvait en cellule et aucun n'avait la camisole; les cellules de force n'avaient d'ailleurs point été occupées jusqu'alors.

Aussi n'aperçoit-on aucune trace d'agitation dans cet établissement, qui ressemble plutôt à un hospice ordinaire qu'à une maison de fous.

Les exercices militaires y ont été récemment introduits, comme moyens de distraction et de gymnastique; et on ne saurait croire quelle heureuse influence ce mode de distraction a produite sur la discipline de l'établissement. Ces pauvres gens prennent au sérieux le rôle qu'on leur fait jouer, et si l'un d'eux montre quelque tendance à s'agiter, on peut être assuré qu'à la voix du commandement, cette agitation cesse immédiatement.

Les écoles sont fréquentées et donnent de très-bons résultats; beaucoup d'aliénés font des progrès sensibles en musique.

Nous avons assisté au dîner et nous devons déclarer que, sous le rapport de la nourriture, l'établissement se trouve également dans les meilleures conditions.

Quant au service médical, il y est organisé de manière à satisfaire à toutes les exigences. Indépendamment des visites du médecin-inspecteur, M. le Dr Guislain, il y a sur les lieux un médecin, M. le Dr Inghels, qui a son habitation dans l'établissement.

En attendant que le quartier spécial pour les enfants soit construit, ces petits infortunés, au nombre de 27, sont réunis dans des locaux spéciaux.

En facilitant la réunion, dans un seul et même asile, de tous les jeunes aliénés, et en les soustrayant ainsi au contact des adultes avec lesquels ils étaient précédemment confondus, le Gouvernement a rendu un immense service; les résultats obtenus déjà par cette importante mesure doivent l'engager à ne plus tolérer la présence d'aucun enfant dans les autres établissements.

Nous avons remarqué, dans le nouvel hospice de Gand, une innovation qui nous a paru fort heureuse et qui mérite d'être signalée afin qu'elle soit introduite, le cas échéant, dans d'autres constructions.

Les corridors à l'étage ne servent d'ordinaire que de lieux de passage. A Gand, au moyen de portes de communication, ils peuvent, au besoin, être convertis en chambres à coucher, sans qu'il puisse s'ensuivre aucun inconvénient pour le service. Il en résulte un excédant considérable de places, qui permettra de pourvoir aux exigences éventuelles d'une augmentation de population.

L'administration des hospices de Gand mérite un juste tribut d'éloges pour le remarquable établissement dont elle a doté cette ville. L'initiative qu'elle a prise n'a pas eu seulement pour conséquence de faire disparaître un hospice très-défectueux sous le rapport des locaux, mais elle aura surtout pour résultat d'exercer une grande et salutaire influence sur la réforme du régime des aliénés dans notre pays.

Il ne nous appartient pas de parler de l'homme éminent qui fait partie de notre commission, et qui a été le promoteur de cette réforme. Nous nous bornerons à reproduire ici le passage du rapport du comité d'inspection de l'arrondissement de Gand, concernant le nouvel hospice :

« C'est un véritable monument élevé à la science et au malheur; c'est le » résultat de 30 années d'étude et d'expérience; c'est l'œuvre capitale d'un » homme qui s'est placé au premier rang parmi les médecins aliénistes de » notre époque. »

Hospice des femmes aliénées, à Gand.

La population de cet établissement s'est accrue dans une proportion telle que tous les locaux sont réellement encombrés; il est devenu par suite indispensable de prendre des mesures pour obvier aux inconvénients sérieux que cet état de choses peut présenter.

L'hospice des hommes n'étant point encore entièrement achevé, il ne peut être question, du moins quant à présent, de construire un asile semblable pour les femmes; mais peut-être serait-il possible de créer, *extra muros*, une succursale de la maison actuelle, où on pourrait placer certaines catégories d'aliénées, ainsi que les enfants du sexe féminin.

La combinaison dont il s'agit permettrait de donner plus d'espace aux malades qui seraient conservées en ville, et nous n'avons pas hésité à la recommander à la sollicitude éclairée de l'administration des hospices de Gand.

Malgré l'encombrement des locaux dans l'établissement existant, nous devons reconnaître que la population est, en général, fort calme; il n'y avait même pas, lors de notre dernière visite, une seule aliénée en cellule. Cette situation tient à la bonne organisation des différents services, aux soins attentifs dont les sœurs entourent les malades, à l'ordre minutieux qui règne dans toutes les parties de l'établissement.

Le quartier qui a été créé pour les enfants donne d'excellents résultats; mais le local qui leur est affecté est trop exigü. Il renfermait, en octobre 1858, 19 jeunes malades. S'il pouvait être agrandi, il y aurait lieu d'envoyer à Gand quelques autres jeunes filles qui sont aujourd'hui disséminées dans les autres établissements où elles sont malheureusement confondues avec les adultes.

Nous avons signalé, dans nos rapports précédents, les écoles qui ont été organisées dans l'hospice des femmes. Ces écoles continuent à fonctionner très-régulièrement, et quelques élèves font des progrès réellement remarquables.

Les ateliers sont également très-fréquentés. Sur un nombre d'environ 500 aliénées, on en compte 240 qui sont occupées à des travaux de différente nature.

Nous avons indiqué dans nos rapports particuliers quelques améliorations de détail qui peuvent être apportées à l'établissement.

Maison de santé, rue d'Assaut, à Gand.

Les locaux de cette maison ont été agrandis au rez-de-chaussée et à l'étage, et de nouveaux appartements y ont été ajoutés. On a transformé en un jardin d'agrément, à l'usage des malades, la cour où se trouvait précédemment l'étable.

Ces changements nous ont paru avantageux et susceptibles d'être approuvés.

L'asile dont il s'agit est, d'ailleurs, admirablement tenu sous tous les rapports.

Maison de santé, dite le Strop, à Gand.

Des travaux importants ont été exécutés dans cet établissement, ensuite des arrêtés royaux en date des 8 août 1855 et 2 juin 1857.

Ils consistent dans la construction :

- 1^o D'une chapelle avec sacristie;
- 2^o D'un réfectoire et d'un dortoir pour les frères;
- 3^o D'une cuisine générale avec dépendances;
- 4^o D'un quartier pour les malpropres.

Ces travaux, dont la nécessité était d'ailleurs reconnue, constituent une grande amélioration et ont permis de porter le chiffre de la population de cet établissement, recommandable à tous égards, à 70 pensionnaires. Il n'était autorisé précédemment qu'à recevoir 49 aliénés.

Établissement des Frères de Saint-Jean de Dieu, à Gand.

Afin de satisfaire aux conditions auxquelles avait été subordonné le maintien de l'établissement des aliénés dit de *Saint-Jean de Dieu*, la direction a fait exécuter, conformément au plan approuvé par arrêté royal du 16 mai 1857, des travaux qui le mettent aujourd'hui dans de bonnes conditions.

Une salle de réunion, plusieurs pièces, une cellule de sûreté, ont été ajoutées aux locaux existants, et une galerie couverte facilite les promenades des malades.

Il ne reste plus maintenant qu'à disposer une salle de bains, à faire quelques travaux de détail que nous avons indiqués, et qui seront, sans doute, exécutés prochainement.

Infirmierie du Grand-Béguinage, à Gand.

Aucun changement n'a été apporté à cet établissement, et nous croyons pouvoir nous référer aux renseignements consignés dans notre rapport précédent, en ce qui le concerne.

Hospice de Nevele.

L'hospice de Nevele est moins un asile d'aliénés qu'un établissement où les malheureux de toute catégorie, appartenant à la commune, sont recueillis. C'est ainsi qu'on y rencontre des orphelins, des infirmes, des malades, et c'est à ce titre qu'il a été autorisé à recevoir aussi quelques aliénés, sous les conditions indiquées dans notre rapport de 1857.

Pour se conformer à l'une de ces conditions, la commission administrative des hospices civils de Nevele a fait construire deux cellules, qui sont placées à chaque extrémité d'un bâtiment qui servira d'hôpital et d'asile aux infirmes.

Les travaux ont été convenablement exécutés et n'ont donné lieu à d'autre observation de notre part, que celle de faire convertir un petit corridor en chambre de bain pour les malades des différentes catégories. L'administration supérieure a donné son approbation à ce léger changement.

OBSERVATIONS DU COMITÉ D'INSPECTION DE L'ARRONDISSEMENT DE GAND.

Le rapport du comité de l'arrondissement de Gand constate que tous les établissements de cet arrondissement sont bien tenus, et il se réfère conséquemment à ses rapports antérieurs.

Hospice de Termonde.

Un arrêté royal, en date du 12 juillet 1858, a autorisé la commission administrative des hospices civils de *Termonde* à faire reconstruire l'hospice des aliénés de cette ville, conformément au plan annexé audit arrêté.

Cet établissement sera désormais exclusivement affecté aux *hommes*.

Jusqu'ici, l'hospice de *Termonde* a été consacré au traitement des aliénés des deux sexes; mais il est reconnu que l'emplacement n'est pas suffisamment vaste pour qu'on puisse y ériger un asile convenable pour les hommes et pour les femmes. D'autre part, la commission des hospices ne possédant pas les ressources nécessaires pour faire construire un établissement complet, il eût fallu maintenir, pendant longtemps encore, sans doute, les femmes dans le quartier défectueux qu'elles occupaient.

Tels sont les motifs qui ont déterminé la commission à affecter le nouvel hospice de *Termonde* exclusivement aux aliénés du sexe masculin. Elle a en outre jugé utile d'acquérir un terrain contigu à l'hospice actuel; mais une contestation s'est élevée au sujet de cette acquisition, et l'autorité judiciaire est saisie de cette affaire.

Ce fâcheux contre-temps est venu entraver l'exécution des travaux qui, sans cette circonstance, seraient probablement déjà fort avancés.

Hospice de Waesmunster.

Le principe consacré en ce qui concerne l'hospice de *Nevele*, a été appliqué à l'établissement de *Waesmunster*, c'est-à-dire que la commission administrative des hospices de cette localité a été autorisée, par arrêté royal du 17 février 1857, à admettre dans l'hospice communal les aliénés paisibles au nombre de *quatre*, deux hommes et deux femmes, sous la condition :

- 1° Qu'elle fera construire deux cellules d'isolement;
- 2° Que les malades agités d'une manière *permanente*, et à l'égard desquels il faudrait appliquer avec continuité les moyens de coercition, seront placés dans des établissements spéciaux;
- 3° Qu'aucun aliéné étranger à la commune ne pourra être admis dans ledit établissement.

Hospice des hommes, à Alost.

Des travaux assez importants sont, en ce moment, en voie d'exécution à l'hospice d'Alost.

Les changements qui s'y font consistent :

1° A déplacer la chapelle, qui sera disposée à l'étage ;

2° A convertir la chapelle actuelle en un réfectoire avec ses dépendances, à l'usage des indigents.

Ces changements, qui permettront d'établir une séparation complète entre les pensionnaires et les indigents, confondus en quelque sorte aujourd'hui, seraient de nature à recevoir une entière approbation, si le préau du nouveau quartier n'était pas tellement restreint qu'il ne peut convenablement servir qu'à un ou deux aliénés.

Nous avons demandé que ce préau fût agrandi et qu'on fit quelques autres travaux d'amélioration que nous avons indiqués et qui devront être approuvés préalablement par le Gouvernement.

Hospice pour les femmes aliénées, à Velsique-Ruddershove.

Les cellules d'isolement que la commission administrative des hospices de Velsique a été autorisée à faire construire aux termes de l'arrêté royal du 29 juin 1857, sont à peu près achevées, et les travaux ont été exécutés conformément au plan approuvé.

Il conviendra, avant que ces cellules soient occupées, d'arranger le préau d'une manière convenable, de l'orner d'un gazon, de fleurs, etc.

La salle de bains n'est pas encore appropriée; il importe que ce travail soit fait au printemps prochain.

L'asile de Velsique ne pourra jamais être considéré comme un établissement de traitement proprement dit; mais grâce aux améliorations qui y ont été apportées, aux soins donnés aux malades et au bon régime de la maison, il se trouve dans des conditions satisfaisantes.

Établissement pour les femmes aliénées, à Lede.

La direction de cet asile se propose d'y faire apporter des changements notables; elle a soumis, à cet effet, un plan auquel nous avons proposé d'apporter différentes modifications, qui permettront, entre autres, d'opérer le classement des aliénées et de faire cesser la confusion qui règne aujourd'hui dans l'établissement.

Le plan ainsi modifié a été renvoyé en communication à l'autorité provinciale.

La population, qui n'était au 31 décembre 1856 que de 19 aliénées, s'élevait au 31 décembre dernier à 51 malades, par suite du transfèrement des femmes qui occupaient naguère le quartier supprimé à l'hospice de Termonde.

Hospice de Ninove.

La commission administrative des hospices civils de Ninove a été autorisée, par arrêté royal du 3 mai 1858, à maintenir le quartier spécial des aliénés, établi à l'hospice des vieillards de cette localité, sous la condition :

1° De faire approprier, au rez-de-chaussée, deux dortoirs destinés à recevoir l'un 6 hommes et l'autre 6 femmes ;

2° De faire construire, conformément aux plans approuvés et d'après les indications contenues dans l'instruction du 1^{er} août 1852, quatre cellules d'isolement, avec chambre de surveillant ;

3° De ne pouvoir admettre, dans l'établissement, aucun aliéné étranger à la ville ;

4° De faire exécuter immédiatement et sans interruption les travaux.

L'établissement, ainsi approprié, est autorisé à recevoir douze aliénés indigents, six hommes et six femmes.

M. le Gouverneur de la Flandre orientale a fait connaître récemment que les travaux d'appropriation de l'hospice de Ninove sont entièrement achevés.

Il reste à constater s'ils ont été exécutés convenablement.

OBSERVATIONS DU COMITÉ D'INSPECTION DE L'ARRONDISSEMENT D'Alost.

Le comité de l'arrondissement d'Alost fait connaître que les travaux d'appropriation ont été exécutés à l'hospice de Ninove, et il espère que les autres améliorations qu'il a indiquées dans ses rapports précédents, y seront introduites dans le courant de l'année.

Il signale l'établissement d'Alost comme se distinguant par l'ordre et la propreté qui y règnent; les malades y sont parfaitement soignés, et le directeur se montre toujours très-empressé à faire exécuter les améliorations qui sont recommandées par la commission permanente d'inspection.

A l'hospice de Velsique, les malades sont l'objet de soins empressés, la nourriture est très-bonne et la propreté de l'établissement est parfaite.

L'établissement de Lede paraît au comité pouvoir être considéré comme modèle; mais il réclame, selon lui, des soins plus réguliers.

Le médecin de cet établissement est cité pour la sollicitude dont il entoure les malades.

A l'exception de l'hospice de Ninove, partout le personnel est suffisant et les registres sont tenus conformément aux instructions sur la matière.

Hospice des hommes, à St-Nicolas.

Le plan qui avait été soumis par la commission administrative des hospices civils de St-Nicolas pour l'agrandissement de l'hospice dit de *St-Jérôme*, et qui avait donné lieu à des observations de notre part, a été modifié par ladite commission et a été approuvé par arrêté royal du 31 décembre 1857.

Les travaux à exécuter comprennent la construction de quatre cellules, d'un atelier, d'une buanderie et d'un séchoir. La dépense en est estimée à fr. 16,421 84 c^s, et le trésor public y est intervenu pour une somme de 5,000 francs.

Cet agrandissement était nécessité par l'encombrement qui régnait dans cet établissement, particulièrement dans le quartier des indigents.

Il existe, dans ce dernier quartier, une rangée de cellules qui sont tout à fait defectueuses et qui devront nécessairement disparaître, aussitôt que possible, pour faire place à des dortoirs.

Le comité signale l'hospice St-Jérôme comme étant bien tenu.

Hospice des femmes aliénées, dit Zickhuys, à St-Nicolas.

Cet établissement continue à se trouver dans de très-bonnes conditions sous tous les rapports, et nous ne pouvons que nous rallier au témoignage favorable que lui rend le comité d'inspection de l'arrondissement, dans son rapport de 1858.

PROVINCE DE HAINAUT.

Hospice de Mons.

Nous avons le regret de devoir faire connaître qu'aucun changement n'a été apporté jusqu'ici à l'hospice de *Mons*, qui, malgré nos pressantes réclamations, se trouve encore dans les conditions défavorables que nous avons signalées à différentes reprises.

La réorganisation de l'hospice de *Froidmont* permet de recueillir, dans cet établissement, tous les aliénés du sexe masculin appartenant au Hainaut. Il avait donc paru utile de créer à *Mons* un établissement pour les femmes seulement, et où pourraient être admises les aliénées de toute la province, à l'exception de celles de Tournay.

Cette dernière combinaison, qui permettait de réaliser une notable économie, tout en satisfaisant aux conditions essentielles de la réforme, n'a point abouti jusqu'ici.

Cela est d'autant plus fâcheux que l'existence de l'hospice de *Mons* dans ses conditions actuelles, est une protestation et contre les dispositions de la loi et contre les devoirs de l'humanité.

Hospice des hommes aliénés, à Froidmont.

Nous avons fait connaître, dans notre rapport précédent, que des travaux importants allaient être exécutés à l'hospice de *Froidmont*.

Ces travaux sont sur le point d'être achevés et nous nous plaisons à déclarer qu'ils ont été conduits avec intelligence par M. l'architecte Spaak.

Les nouvelles constructions placent l'hospice de *Froidmont* dans de bonnes conditions, et lorsque le service médical aura été organisé sur un bon pied, il ne laissera plus rien à désirer.

Établissement de St^e-Marie, à Froidmont.

Aucun changement n'a été apporté à cet établissement, affecté exclusivement aux aliénés de la classe aisée et dépendant de l'hospice de *Froidmont*.

Hospice des femmes aliénées, à Tournay.

Nous avons la satisfaction de pouvoir faire connaître que la commission administrative des hospices civils de Tournay, s'est décidée à faire apporter à l'hospice des aliénées de cette ville les améliorations que cet établissement réclame impérieusement depuis longtemps.

Cette administration a soumis, dans le courant de juin 1858, un plan d'appropriation qui a été approuvé par arrêté royal du 5 août de la même année.

Les travaux sont évalués à 18,000 francs.

Grâce à ces travaux, l'hospice de Tournay se trouvera bientôt dans un état satisfaisant; il ne s'agit d'ailleurs ici que d'un asile destiné *exclusivement* aux femmes aliénées de la ville de Tournay et des environs, c'est-à-dire d'un établissement pouvant contenir au *maximum* quarante à cinquante malades.

Maison d'aliénées, à Wez-Velvain.

Cette maison, réservée à un nombre très-limité de pensionnaires du sexe féminin, se trouve dans de très-bonnes conditions.

Il n'y a d'ailleurs été apporté aucune espèce de changement depuis la date de notre dernier rapport.

OBSERVATIONS DU COMITÉ D'INSPECTION DE L'ARRONDISSEMENT DE TOURNAY.

Le comité d'inspection de l'arrondissement de Tournay signale, dans son rapport, l'ordre et la propreté qui règnent dans les différents établissements confiés à sa surveillance, ainsi que les soins dont les malades sont l'objet de la part des personnes préposées à leur surveillance.

Le régime économique ne laisse rien non plus à désirer. Il en est de même des vêtements et des couchettes.

Dans tous les établissements, le travail, ce puissant auxiliaire du traitement des aliénés, n'est pas négligé. A Wez-Velvain et à Tournay les femmes se livrent principalement aux travaux de la couture et du tricot; d'autres, en voie de guérison, servent d'aides aux sœurs dans les travaux intérieurs de la maison.

A Froidmont, il existe des ateliers de tailleurs, de cordonniers, etc. Ils viennent d'être installés dans les nouveaux locaux qui ont été appropriés à cet effet. D'autres malades se livrent aux travaux du ménage, au jardinage, etc.; rien n'est négligé pour occuper les malades selon leur aptitude.

On a organisé depuis plusieurs années à Froidmont une école de musique, où un certain nombre d'aliénés reçoivent des leçons.

Il n'est pas douteux que cette école n'y rende des services tout aussi importants que ceux qu'on constate dans les institutions analogues qui existent dans les établissements de Gand.

Le personnel des établissements est cité favorablement par le comité pour l'intelligence, l'humanité et le dévouement avec lesquels il s'acquitte de ses devoirs.

Pendant la saison rigoureuse, les salles et les cellules où se tiennent habituellement les malades sont chauffées d'une manière convenable.

Le registre prescrit par l'article 22 de la loi est tenu avec exactitude, et les certificats d'admission y sont ponctuellement transcrits. Il en est de même du registre d'isolement; mais le comité se plaint de ne pouvoir obtenir la tenue du registre médical, conformément aux prescriptions de l'article 10 du règlement organique.

Maison de santé, à Chièvres.

Cet asile ne renfermait au 31 décembre 1858, que cinq aliénées, qui y sont traitées avec beaucoup de soins et de douceur.

Le directeur a fait diviser le préau de cet établissement, de manière à séparer entièrement la partie qui est réservée aux aliénées de celle où le public a accès.

C'est là une amélioration qui était réclamée depuis longtemps. -

OBSERVATIONS DU COMITÉ D'INSPECTION DE L'ARRONDISSEMENT D'ATH.

Le comité d'inspection de l'arrondissement d'Ath fait connaître que toutes les prescriptions de la loi et du règlement sur le régime des aliénés ont été rigoureusement observées à l'établissement de Chièvres; que les malades y trouvent toutes les commodités désirables et qu'elles sont toujours entourées de bons soins.

PROVINCE DE LIÈGE.

Hospice des hommes aliénés, à Liège.

Bien que les plans de reconstruction de l'hospice des hommes aliénés à Liège aient été approuvés par arrêté royal du 29 septembre 1858, on ne peut considérer comme entièrement écartés les obstacles qui se sont élevés jusqu'ici et qui ont empêché que l'on mit la main à l'œuvre.

Ces obstacles, qui prennent leur source dans la difficulté de réunir les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses, seront, il faut l'espérer, bientôt aplanis.

En attendant, l'affaire se trouve aujourd'hui dans les conditions suivantes :

Le devis des travaux s'élève (non compris la construction de la chapelle) à	fr.	350,000	»
Travaux supplémentaires réclamés par la commission d'inspection.		5,000	»
Construction de la chapelle		30,000	»
TOTAL.		fr.	385,000 »

Les ressources consistent :

1° Dans la part d'intervention des hospices.	fr.	120,000	»
2° — — — de la province		75,000	»
3° — — — de la ville		60,000	»
TOTAL.		fr.	255,000 »

De sorte qu'il manque une somme de 130,000 fr., que l'on demande au Gouvernement de couvrir par un subside sur les fonds du trésor public.

Quelle que soit la décision qui sera prise à cet égard, il est impossible de maintenir plus longtemps un établissement que la commission d'enquête, instituée en 1844, déclarait déjà à cette époque vicieux sous tous les rapports.

Depuis environ 20 ans, les choses n'ont fait qu'empirer, puisque depuis longtemps, et en vue d'une réorganisation éventuelle, on n'a apporté que peu de changements à des locaux qui ne devaient pas être maintenus. Aussi appelons-nous de tous nos vœux la prompte reconstruction de l'hospice actuel des hommes aliénés à Liège, qu'il importe de faire disparaître au plus tôt.

Hospice des femmes aliénées, à Liège.

L'hospice de Sainte-Agathe à Liège se trouve, sous beaucoup de rapports, depuis longtemps déjà, dans de bonnes conditions. Nous ne pouvons donc que nous référer aux renseignements contenus dans nos rapports précédents et notamment dans le quatrième.

Maison de santé du sieur Abry, à Ans-et-Glain.

Le maintien de l'établissement tenu par le sieur Abry, à Ans-et-Glain, était subordonné à la condition, entre autres, d'établir, dans le délai d'une année, six à sept cellules disposées conformément aux indications contenues dans l'instruction du 1^{er} août 1854.

Il a paru que deux cellules d'isolement pouvaient suffire provisoirement, et le sieur Abry s'est borné à faire établir ces deux cellules.

Malheureusement, en les construisant, on a complètement perdu de vue l'instruction précitée, et nous n'avons par conséquent pu donner notre assentiment aux travaux qui ont été exécutés sans approbation préalable.

Le sieur Abry a fait connaître depuis qu'il a apporté à son établissement toutes les améliorations nécessaires.

Nous n'avons point encore constaté si, comme nous l'espérons, ces améliorations répondent à tous les besoins.

Du reste, l'établissement d'Ans-et-Glain se trouve dans une situation topographique admirable et dans les conditions les plus favorables pour en faire un asile remarquable. Peu d'établissements possèdent des jardins mieux situés et plus spacieux. Il est seulement nécessaire que des mesures soient prises pour que tous les pensionnaires puissent participer aux avantages qui nous ont paru trop exclusivement limités à un petit nombre de privilégiés.

Maison de santé du sieur Pillet, faubourg Sainte-Marquerite, à Liège.

L'établissement du sieur Pillet a été maintenu par arrêté royal en date du 2 décembre 1854, sous la condition de l'approprier à sa destination, conformément aux plans annexés à cet arrêté.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1856 a accordé au sieur Pillet un délai jusqu'en mars 1857, pour exécuter les travaux dont il s'agit.

A cette époque, les travaux ont été entrepris, en commençant par le quartier des femmes. Ce quartier est aujourd'hui entièrement terminé et livré à sa destination.

Nous avons reconnu que les constructions sont conformes au plan. Elles constituent une grande amélioration sur ce qui existait précédemment, et nous nous faisons un devoir de déclarer que le sieur Pillet s'est imposé de

grands sacrifices pour se conformer aux prescriptions légales sur la matière.

Le quartier des hommes reste à construire.

Le Gouvernement a autorisé le sieur Pillet à ajourner, jusqu'au commencement de 1859, la reconstruction de ce quartier, qui doit compléter les travaux d'appropriation de son établissement.

OBSERVATIONS DU COMITÉ D'INSPECTION DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE.

Dans son rapport de 1858, le comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement de Liège fait connaître qu'il a visité les établissements, aux époques prescrites par le règlement organique, et qu'il a pu apprécier à quel point ces visites fréquentes sont utiles, et produisent de bien. Tout en veillant soigneusement à l'exécution des obligations imposées aux directeurs des établissements, en ce qui concerne la tenue des registres, les admissions et les sorties des aliénés, le comité s'est aussi particulièrement attaché à surveiller les régimes économique, hygiénique et disciplinaire, et à prescrire toutes les mesures propres à assurer un certain bien-être aux malades, à adoucir leur infortune et à favoriser leur guérison. Le comité constate que ses recommandations et ses conseils ont, à peu d'exceptions près, été suivis et qu'ils ont produit de bons résultats, et il reconnaît que les établissements sont généralement bien tenus, et que les dispositions des règlements sont observées.

Le comité appelle l'attention des autorités que la chose concerne, sur l'urgente nécessité de reconstruire l'hospice des hommes aliénés. L'humanité exige, dit le comité, que ces constructions anciennes, délabrées et nullement appropriées à leur destination, disparaissent pour faire place à un édifice construit d'après les données de la science et de l'expérience. Il saisit l'occasion pour émettre le vœu, que de nouveaux efforts soient faits par les autorités appelées à intervenir dans la dépense, afin de doter la province d'un établissement vraiment digne de sa destination et qui leur assurera la reconnaissance des malheureux et de tous ceux qui s'intéressent à leur sort. Si, contre toute attente, elles renonçaient à un projet qui a été si favorablement accueilli par la population, elles se prépareraient de vifs regrets pour l'avenir.

Le comité signale l'encombrement qui existe à l'hospice de Sainte-Agathe, encombrement qui est tel que la commission administrative des hospices s'est vue obligée d'inviter plusieurs communes à retirer leurs aliénés pour les placer dans d'autres établissements. Malgré cette mesure, l'hospice de Sainte-Agathe renferme un nombre de malades supérieur à celui qu'il est autorisé à recueillir, et aucun lit n'y est disponible pour les besoins extraordinaires.

Dans cet état de choses, il est à craindre que cet hospice ne puisse plus continuer à donner asile aux infortunées étrangères à la ville.

La province de Liège présente, sous ce rapport, une lacune qui devra être comblée dans un avenir prochain, et, selon le comité, elle ne peut l'être que par la création d'un nouvel établissement dans l'un ou l'autre des arrondissements de Verviers ou de Huy.

Le comité signale le retard qui est apporté par plusieurs communes à rembourser le prix de la journée d'entretien des aliénés indigents.

Il rappelle les observations qu'il a soumises, dans un de ses rapports pré-

cédents, sur quelques modifications à introduire dans la législation sur le régime des aliénés.

Le patronage n'a point été perdu de vue par le comité, mais il reconnaît qu'il ne s'exerce pas comme l'a voulu le législateur. La faute ne saurait, cependant, en être imputée ni au comité ni à la commission des hospices. Cette dernière commission a désigné l'un de ses membres pour remplir les fonctions d'administrateur provisoire; mais ce membre se trouve le plus souvent dans l'impossibilité d'exercer cette partie de ses fonctions, par le défaut de renseignements sur l'avoir des aliénés séquestrés.

Il s'écoule ordinairement un long laps de temps avant que ces renseignements parviennent à l'administration, et, dans l'intervalle, l'argent, les meubles, les vêtements, disparaissent successivement.

Il y aurait lieu d'inviter les administrations communales à prendre des mesures pour sauvegarder l'avoir des aliénés dont elles ordonnent la séquestration, en attendant que l'administrateur provisoire soit nommé et puisse s'en occuper.

Le comité exprime le désir qu'un subside lui soit accordé pour pouvoir donner plus d'extension à l'œuvre du patronage.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hospice des hommes aliénés, à Saint-Trond.

La situation de cet établissement est restée la même.

Dans un rapport que nous avons adressé au Gouvernement, sous la date du 8 août dernier, nous avons indiqué différentes améliorations qu'il nous paraît indispensable d'y apporter, et nous avons signalé l'état d'encombrement dans lequel il se trouve.

Nous avons fait remarquer que, dans ses conditions actuelles, l'hospice de Saint-Trond ne pourrait recevoir qu'une population de 50 aliénés au *maximum*, et que ce chiffre n'est pas en rapport avec le nombre des hommes aliénés existant dans la province de Limbourg.

Il nous a donc paru qu'en présence de cette situation il serait désirable de voir donner suite au projet de construire un nouvel hôpital à Saint-Trond, ce qui permettrait d'affecter au service des aliénés les locaux de l'hôpital existant.

D'autre part, des renseignements qui nous ont été donnés par des hommes compétents nous portent à croire que la caserne de Saint-Trond pourrait être appropriée en habitation convenable pour les aliénés; sans occasionner une bien grande dépense.

La question est à l'étude : une commission spéciale a été instituée par M. le Gouverneur de la province de Limbourg, pour aviser aux mesures à prendre, afin de concilier et de sauvegarder les intérêts de tous. Nous faisons des vœux pour qu'elle parvienne à amener une réorganisation de l'hospice des hommes aliénés.

Le rapport médical du docteur Debruyne, sur la situation des hospices de Saint-Trond, témoigne du zèle que ce médecin apporte dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

Les aliénés placés dans l'hospice des hommes se trouvent dans de bonnes

conditions quant au régime alimentaire et au coucher, mais les vêtements laissent malheureusement beaucoup à désirer. Une prompte réforme est réclamée à cet égard, et nous devons également insister pour que les différentes pièces de l'établissement soient meublées d'une manière plus convenable.

Il faut aussi que la commission administrative des hospices de Saint-Trond s'applique à procurer de l'occupation aux aliénés.

Ce sont là des améliorations qui peuvent et doivent être introduites dans l'établissement, quelle que soit d'ailleurs l'issue des négociations entamées en ce moment pour arriver à sa réorganisation.

Hospice des femmes aliénées, à Saint-Trond.

Un arrêté royal, en date du 29 septembre 1857, a autorisé M. le chanoine de Decker à faire agrandir cet hospice, conformément au plan annexé audit arrêté.

Le remaniement qui a été opéré a permis, entre autres, d'agrandir le préau des malpropres, qui était trop restreint.

La construction d'une nouvelle aile, destinée exclusivement aux aliénées agitées, permettra de réserver entièrement le bâtiment principal aux aliénées tranquilles. Les travaux seront, sans doute, entièrement achevés dans le courant de 1859; ils permettront d'augmenter de 70 aliénées la population, qui se trouvera ainsi portée à 170 malades, dont 30 pensionnaires et 140 indigentes.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler l'hospice des femmes à Saint-Trond, comme réunissant toutes les conditions d'un bon établissement.

Nous ne pouvons donc que nous associer aux éloges qui lui sont adressés par le comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement de Hasselt, dans son rapport de 1859.

OBSERVATIONS DU COMITÉ D'INSPECTION DE L'ARRONDISSEMENT DE HASSELT.

Le comité d'inspection de l'arrondissement de Hasselt signale, dans son rapport, le zèle et le dévouement avec lesquels se fait le service dans les deux établissements du Limbourg.

La nourriture et le coucher n'y laissent rien à désirer, mais il n'en est pas de même des vêtements, du moins en ce qui concerne les hommes; une réforme à cet égard est indispensable.

Le service médical des deux hospices est confié à M. le docteur *De Bruyn*, qui s'acquitte avec distinction de la mission qui lui est confiée.

Ce médecin conserve chez lui les registres médicaux, au lieu de les laisser déposés dans chaque établissement, comme c'est l'usage dans tous les asiles du pays. Il suffit, pensons-nous, de signaler cette irrégularité pour la faire disparaître.

Le comité se propose de prendre des mesures pour organiser le patronage en faveur des aliénés indigents qui sortent des établissements de St-Trond.

PROVINCES DE LUXEMBOURG ET DE NAMUR.

Il n'existe pas d'établissement d'aliénés dans la province de *Luxembourg*

non plus que dans celle de *Namur*. Seulement la ville de *Namur* possède un asile provisoire, composé de deux pièces qui ont, à notre demande, subi quelques améliorations en 1856. Depuis lors, il n'y a été apporté aucun changement, mais, telles qu'elles sont, elles suffisent, à la rigueur, dans l'opinion du comité, à tous les besoins qu'elles sont destinées à satisfaire.

L'asile de *Namur* a reçu, pendant l'année 1858, neuf aliénés, six hommes et trois femmes, qui y ont passé 91 jours. Un seul est sorti guéri, les autres ont été dirigés vers l'hospice de *St-Dominique*, à *Bruges*.

Dans notre rapport précédent, nous avons appelé l'attention des autorités provinciales sur la question de savoir s'il ne serait pas possible d'introduire dans les *Ardennes*, et pour les provinces wallonnes, une colonie semblable à celle qui existe à *Gheel*.

Repoussée à *priori* par ces autorités, cette idée nous paraît cependant assez importante pour être examinée sérieusement et avec toute l'attention qu'elle réclame.

Frappé des avantages que cette colonie présente, le Gouvernement du royaume des Pays-Bas a chargé les inspecteurs généraux des établissements d'aliénés de ce pays d'étudier l'organisation de l'établissement de *Gheel*, et de voir s'il ne serait pas possible d'introduire une semblable institution en *Hollande*.

Si un pays étranger ne croit pas à l'impossibilité d'organiser un établissement de l'espèce, pourquoi ne le tenterions-nous pas, nous qui sommes sur les lieux et qui possédons tous les éléments nécessaires pour conduire à bonne fin, s'il est possible, un semblable projet? Il suffirait, à titre d'essai, de faire choix d'une localité convenable et d'y placer quelques aliénés tranquilles chez des habitants qui présenteraient toutes les garanties désirables de moralité et d'humanité. Sous une direction médicale convenable, et moyennant quelques mesures d'ordre et de surveillance analogues à celles qui sont appliquées à la colonie de *Gheel*, cet essai aurait, pensons-nous, des chances de succès.

Certificats médicaux,
régime alimentaire,
vêtements.

Nous avons indiqué, dans notre rapport précédent, certains détails du régime moral des établissements sur lesquels l'attention devra se porter à l'avenir. Nous nous référons aux considérations qu'il renferme sur ces points, sur l'insuffisance des *certificats médicaux*, sur le régime alimentaire, sur les vêtements, etc.; mais nous croyons devoir particulièrement insister sur la nécessité d'organiser dans nos établissements un bon service médical.

Organisation médicale.

Tandis qu'à l'étranger chaque établissement est, en général, pourvu d'un médecin qui habite la maison ou demeure à proximité, et qui, dans tous les cas, s'occupe spécialement du traitement de l'aliénation mentale, chez nous, au contraire, les médecins aliénistes sont presque complètement défaut, et il est difficile qu'il en soit autrement, en présence de la position pécuniaire qui leur est faite dans la plupart des établissements du pays. Il est tout à fait impossible qu'un médecin, qui souvent ne jouit pas d'une indemnité de plus de 200 francs par an, s'occupe sérieusement du traitement des maladies mentales. Aussi, doit-on reconnaître, et nous l'avons fait remarquer dans notre quatrième rapport, que sa mission se borne le plus souvent à traiter les

maladies accidentelles et à prescrire les mesures hygiéniques qu'il juge nécessaires. Si l'on compare ce qui se passe chez nous, sous ce rapport, avec l'organisation des établissements néerlandais, on doit reconnaître que nous avons de bien grands progrès à faire pour égaler nos voisins.

Un autre point sur lequel nous croyons devoir appeler l'attention spéciale des comités d'inspection, c'est le *patronage des aliénés indigents*. Patronage des aliénés.

Quelques comités ont résolu de suivre l'exemple qui leur a été donné par le comité de l'arrondissement de Gand. Les résultats avantageux obtenus par ce comité doivent faire désirer que le patronage soit organisé dans tous les établissements, et nous signalons ce point important à toute la sollicitude des comités.

La question des *frais d'entretien*, qui a été traitée avec développement dans notre rapport précédent, n'a point encore reçu de solution. Il est à désirer qu'une décision soit prise, le plus tôt possible, dans le sens de nos observations. Frais d'entretien.

Bien que l'on puisse constater annuellement de l'amélioration dans la manière dont les registres sont tenus, plusieurs comités, et entre autres ceux de *Bruxelles* et de *Tournay*, ont encore appelé l'attention du Gouvernement sur ce point. Ce dernier comité fait remarquer que, malgré ses efforts, il n'a pu obtenir la tenue de ce registre conformément aux dispositions du règlement organique. Tenue des registres.

Aussi se félicite-t-il de ce que le Gouvernement a prescrit un registre uniforme dans tous les établissements, et a fait cesser ainsi toute espèce d'équivoque.

D'autres formules seront préparées ultérieurement afin d'arriver à dresser une statistique complète de cette importante branche de service.

Le recensement des aliénés qui a été opéré l'année dernière, a permis de constater le nombre des aliénés retenus dans leurs familles, qui sont soumis à la surveillance spéciale du juge de paix, en vertu de l'article 25 de la loi du 18 juin 1850. Régime et surveillance des aliénés dans leurs familles.

Nous pourrions fournir quelques renseignements à cet égard dans notre prochain rapport, en même temps que nous ferons connaître le résultat du recensement de 1857 dont le dépouillement n'est pas terminé.

En jetant un coup d'œil rétrospectif sur les établissements tels qu'ils existaient lors de notre première inspection, en 1852, et en les comparant à ce qu'ils sont aujourd'hui, il est impossible de ne pas être frappé des améliorations notables qui ont été introduites dans la plupart d'entre eux. Conclusion.

Jusqu'ici cependant ces améliorations ont porté principalement sur les *locaux* qui, dans certains cas, ont subi une transformation complète.

Le service médical, le régime alimentaire, le mobilier, les vêtements, les moyens d'occupation et de distraction exigent, dans la plupart des établissements, une réorganisation complète, si l'on veut qu'ils répondent aux exigences de la science et de la loi.

Malheureusement le Gouvernement ne peut guère agir sur les asiles que par voie de conseils et de persuasion.

Hâtons-nous cependant de faire remarquer que son appel a été entendu lorsqu'il s'est agi de faire exécuter, dans plusieurs établissements, des travaux de construction souvent fort considérables et partant très-coûteux. Il est donc permis d'espérer que la réforme ne s'arrêtera pas aux locaux, mais qu'elle embrassera successivement toutes les autres branches de service, et notamment celles que nous venons d'indiquer.

Dans sa sollicitude pour tout ce qui se rattache à l'amélioration du régime des aliénés, le Gouvernement a bien voulu nous confier la mission de visiter quelques-uns des principaux asiles d'aliénés du royaume des Pays-Bas, pour les étudier dans tous leurs détails.

Le rapport que nous avons eu l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous adresser à la suite de cette mission et qui est annexé au présent exposé, contient des renseignements circonstanciés sur neuf des treize établissements d'aliénés que renferme la Hollande.

Ces renseignements pourront être consultés avec fruit par les chefs de nos établissements, qui y puiseront de précieux enseignements et tiendront à honneur de ne pas se laisser devancer par leurs voisins.

Nous n'ignorons pas que tout changement entraîne des dépenses devant lesquelles les directeurs d'établissements reculent le plus souvent. Mais il est à remarquer que les améliorations peuvent être opérées successivement, et qu'en répartissant les dépenses sur plusieurs exercices, on les rend moins lourdes.

L'intérêt des établissements eux-mêmes exige d'ailleurs qu'on ne recule pas devant les réformes reconnues utiles. Ce sont, en effet, les asiles les mieux tenus qui sont les plus recherchés et qui comptent le plus de malades.

L'accueil favorable que le Gouvernement a bien voulu faire aux propositions que, depuis notre entrée en fonctions, nous nous sommes fait un devoir de lui soumettre, dans l'intérêt de l'amélioration du régime des aliénés, a puissamment aidé à placer nos établissements sur le pied relativement satisfaisant où ils se trouvent aujourd'hui.

L'appui que nous espérons rencontrer à l'avenir, nous donne l'assurance que nous parviendrons à vaincre les difficultés qui pourront surgir encore, et nous avons la confiance que, dans un temps peu éloigné, les asiles d'aliénés de la Belgique pourront rivaliser avec ceux de l'étranger.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments très-respectueux.

*La Commission permanente d'inspection
des établissements d'aliénés,*

Éd. DUCPETIAUX.

J^h GUISLAIN.

D. SAUVEUR.

V. OUDART, *secrétaire-rapporteur.*

ANNEXE N° 1.



ÉTAT RÉSUMÉ

DU

MOUVEMENT DE LA POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

EN 1858.



ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1888.		ENTRÉES.									SORTIES.									
	Pens.	Indig.	Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.		Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.				
			Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.		
PROVINCE																					
1. Hospices des aliénés à Anvers	Hommes.	5	71	5	16	19	"	10	10	5	26	1	1	2	"	12	12	1	15	16	
	Femmes.	7	64	1	16	17	"	5	5	1	19	"	2	2	1	8	9	"	5	3	
2. — des Frères Cellites à Anvers	Hommes.	17	"	4	"	4	1	"	1	5	"	1	"	1	5	"	5	"	"	"	
3. — — à Malines	Hommes.	10	"	7	"	7	4	"	4	11	"	4	"	4	2	"	2	"	"	"	
4. — de Duffel	Femmes.	30	3	14	1	15	"	"	"	14	1	2	1	5	4	2	6	"	"	"	
5. — des Frères Cellites à Lierre	Hommes.	5	"	2	5	5	"	"	"	2	5	"	"	"	"	1	1	"	2	2	
6. Établissement de Gheel	Hommes.	65	551	8	58	66	2	11	15	10	69	4	8	12	1	17	18	2	11	13	
	Femmes.	58	567	5	59	64	1	5	4	6	42	"	5	5	1	15	14	5	5	6	
TOTAL		175	856	44	155	177	8	27	25	52	160	12	17	29	12	55	65	6	34	40	
PROVINCE																					
7. Quartier des aliénés à l'hôpital St-Jean, à Bruxelles	Hommes.	"	4	6	56	62	1	10	11	7	46	"	"	"	5	21	24	4	28	52	
	Femmes.	"	2	1	40	41	"	6	6	1	46	"	"	"	"	14	14	"	50	50	
8. Hospice d'Erps-Querbs	Femmes.	46	55	10	11	21	1	5	6	11	16	1	"	1	5	5	8	2	2	4	
9. Maison de santé d'Uccle lez-Bruxelles	Hommes.	65	1	26	"	26	"	"	"	26	"	1	"	1	10	"	10	1	"	1	
	Femmes.	52	"	10	"	10	1	"	1	11	"	1	"	1	4	"	4	1	"	1	
10. Hospice de Louvain	Hommes.	28	17	15	8	25	5	5	6	18	11	7	1	8	4	1	5	1	6	7	
11. — — — — —	Femmes.	21	11	2	12	14	1	5	4	5	15	1	"	1	1	2	5	1	5	6	
12. — des Frères Cellites à Tirlemont	Hommes.	20	15	8	8	16	"	1	1	8	9	"	"	"	2	6	8	2	"	2	
13. — — — — — à Diest	Hommes.	18	"	6	"	6	"	"	"	6	"	"	"	"	5	"	5	2	"	2	
14. — des Sœurs grises à Diest	Femmes.	14	"	7	"	7	1	"	1	8	"	1	"	1	2	"	2	2	"	2	
15. Maison de santé à Schaerbeek, tenue par M. Maeck	Hommes.	8	"	10	"	10	2	"	2	12	"	5	"	5	1	"	1	4	"	4	
	Femmes.	5	"	5	"	5	2	"	2	7	"	1	"	1	2	"	2	"	"	"	
16. Hospice de Berthem	Femmes.	5	4	1	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	
17. Maison de santé à Evere, tenue par M. De Nayer-Dupont	Hommes.	17	25	25	51	54	"	1	1	25	52	1	2	5	11	7	18	4	5	7	
	Femmes.	12	22	22	25	35	"	"	"	12	25	1	1	2	6	4	10	1	2	5	
TOTAL		507	156	142	169	511	12	29	41	154	198	18	4	22	55	60	115	25	76	101	
PROVINCE DE LA																					
18. Hospice de St-Julien à Bruges	Hommes.	19	152	5	59	44	2	14	16	7	55	1	4	5	2	19	21	4	6	10	
	Femmes.	13	150	1	11	12	"	8	8	1	19	"	"	"	"	10	10	"	1	1	
19. — de St-Dominique à Bruges	Hommes.	29	197	6	45	51	1	10	11	7	55	"	4	4	6	15	21	"	14	14	
20. Maison de santé de St-Michel lez-Bruges	Femmes.	27	119	2	27	29	1	1	2	5	28	"	2	2	5	10	13	"	"	"	
21. Hospice de St-Anne lez-Courtrai	Hommes.	41	74	12	27	59	"	2	2	12	29	4	1	5	6	2	8	"	5	5	
	Femmes.	58	58	12	11	25	"	1	1	12	12	2	1	5	3	4	7	"	1	1	
22. — de Menin	Femmes.	65	4	15	1	14	"	"	"	15	1	"	"	"	8	1	9	"	"	"	
23. — d'Ypres	Hommes.	16	52	12	10	22	"	2	2	12	12	1	"	1	5	5	8	"	"	"	
	Femmes.	7	55	2	15	15	1	2	5	5	15	"	1	1	1	5	6	1	1	2	
24. — de Thielt	Hommes.	"	7	"	5	5	"	"	"	5	"	"	"	"	1	1	"	2	2	2	
	Femmes.	1	6	"	3	5	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAL		276	852	65	192	257	5	40	45	70	252	8	15	21	32	72	104	5	50	55	

			NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 décembre 1858.								DATE DES ARRÊTÉS qui MAINTIENNENT LES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.		TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1859.	Observations.
Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.		En traitement, réputés curables.		Réputés incurables.		TOTAL.			Pensionn.	Indigents.		
Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.					

D'ANVERS.

"	8	8	2	56	"	51	4	50	4	61	Arrêté royal du 27 août 1855 . .	"	(¹) 98	0 ^f .71	(1) D'après le projet de réorganisation.
1	15	16	2	28	2	51	4	24	6	55		"	108		
2	"	2	6	"	10	"	6	"	16	"	Arrêté royal du 29 avril 1855 . .	50	"	"	
5	"	5	11	"	4	"	6	"	10	"	Arrêté royal du 5 mai 1854 . . .	20	"	1 ^f .50	
1	"	1	7	5	57	1	"	"	57	1	Arrêtés royaux du 5 juillet 1854 et du 10 mars 1856.	55	"	"	
"	"	"	"	5	6	"	1	"	7	"	Arrêté royal du 15 décembre 1852.	15	"	"	
6	55	41	15	71	14	45	48	286	62	520	Arrêté royal du 1 ^{er} mai 1851 . .	100	700	Ord. 0 ^f .65 Malp. 0 ^f .75	
2	27	29	6	48	12	40	26	531	58	561					
17	85	102	47	189	85	146	95	661	180	807		200	906		

DE BRABANT.

"	1	1	7	50	"	"	"	"	"	"	Arrêté royal du 10 septembre 1852.	"	15	1 ^f .50	
1	1	2	1	45	"	5	"	"	"	5		"	15		
5	5	8	11	10	25	55	21	28	46	61	Arrêtés royaux du 28 décembre 1852 et du 1 ^{er} octobre 1855.	75	75	0 ^f .72	
9	"	9	21	"	14	"	54	1	68	1	Arrêté royal du 5 septembre 1855.	70	"	"	
2	"	2	8	"	8	"	47	"	55	"		55	"	"	
4	1	5	16	9	14	9	16	10	50	19	Arrêté royal du 17 juillet 1854 . .	25	25	1 ^f .15	
5	1	4	6	8	8	7	10	11	18	18	Arrêté royal du 27 février 1856 . .	25	20	0 ^f .90	
5	1	4	7	7	7	6	14	11	21	17	Arrêtés royaux du 28 juin 1855 et du 20 décembre 1855.	54	16	1 ^f .10	
"	"	"	5	"	9	"	10	"	19	"	Arrêté royal du 18 mars 1854 . .	50	"	"	
"	"	"	5	"	11	"	6	"	17	"	Arrêté royal du 12 juillet 1855 . .	25	"	"	
1	"	1	9	"	8	"	5	"	11	"	Arrêté royal du 25 novembre 1852.	18	"	"	
"	"	"	5	"	6	"	1	"	7	"		12	"	"	
"	1	1	1	1	"	"	5	5	5	5	Arrêté royal du 12 juillet 1855 . .	6	4	0 ^f .80	
9	12	21	25	24	5	5	12	28	15	55	Arrêté royal du 31 mai 1855 . .	20	"	1 ^f .40	
2	7	9	10	14	4	4	10	27	14	51		50	"		
59	28	67	155	168	117	67	209	119	526	186		425	170		

FLANDRE OCCIDENTALE.

2	21	25	9	50	4	61	15	94	17	155	Arrêté royal du 1 ^{er} avril 1855 . .	20	(²) 140	0 ^f .78
"	9	9	"	20	5	48	11	81	14	129		12	128	
4	55	59	10	68	14	89	12	95	26	184	Arrêté royal du 9 août 1855 . .	50	182	0 ^f .78
1	18	19	4	50	18	46	8	71	26	117		"	150	
4	12	16	14	20	14	21	25	64	57	85(⁴)	Arrêtés royaux du 28 octobre 1854 et du 9 octobre 1855.	24	55	0 ^f .76
5	4	7	8	10	25	15	57	47	60	62(⁵)		41	41	
"	"	"	8	1	18	2	52	2	70	4	Arrêtés royaux du 28 juillet 1855 et du 24 avril 1856.	55	5	0 ^f .75
5	5	10	9	10	11	54	8	20	19	54	Arrêté royal du 29 avril 1855 . .	6	64	0 ^f .74
"	7	7	2	14	4	57	4	17	8	54		4	66	
"	1	1	"	4	"	4	"	4	"	8	Arrêté royal du 1 ^{er} mars 1855. .	5	7	(6) 1 ^f .15
"	1	1	"	1	"	5	1	5	1	8		5	7	
19	115	152	64	228	109	560	169	500	278	860		198	805	

(2) C'est par exception et provisoirement que l'hospice de St-Julien avait été autorisé à recevoir 580 aliénés. Ce chiffre a été ramené à celui fixé par le règlement général et organique, c'est-à-dire à 500.

(3) Femmes, et enfants au-dessous de 15 ans.

(4) Deux pensionnaires sont passés à la section des indigents.

(5) Deux pensionnaires sont passées à la section des indigents.

(6) Par convention particulière, il n'est payé pour les aliénés indigents de la ville que 0^f.65, et pour les étrangers que 0^f.75. Le prix de fr. 4 15 c^s, n'est proposé que pour des cas qui d'ailleurs ne se sont jamais présentés, exigeant des dépenses coûteuses.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1858.		ENTRÉES.									SORTIES.									
	Pens.	Indig.	Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.		Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.				
			Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.		
PROVINCE DE LA																					
25. Hospice des hommes à Gand Hommes.	10	284	10	94	104	"	16	16	10	110	"	4	4	4	52	56	"	5	5		
26. — des femmes à Gand Femmes.	11	270	5	56	61	1	16	17	6	72	2	9	11	2	29	51	"	4	4		
27. Maison de santé des femmes, rue d'Assaut. Femmes.	67	"	9	"	9	7	"	7	16	"	4	"	4	8	"	8	2	"	2		
28. — — du Strop Hommes.	55	"	15	"	15	4	"	4	17	"	2	"	2	6	"	6	2	"	2		
29. Hospice des frères de St-Jean-de-Dieu . . Hommes.	10	"	1	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	1	"	1	2	"	2		
30. — du Grand-Béguinage Femmes.	5	7	"	"	"	1	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
31. — de Termonde	Hommes.	8	55	2	8	10	"	"	"	2	8	"	"	"	1	5	6	"	"		
	Femmes.	6	24	"	6	6	"	"	"	"	6	"	"	"	"	5	5	6	24	30	
32. — public de St-Nicolas Hommes.	16	48	12	15	25	1	"	1	13	13	"	"	"	6	7	13	"	4	4		
33. — dit Ziek-Huys, à St-Nicolas. . . Femmes.	55	57	4	11	15	2	5	5	6	14	2	"	2	2	5	7	"	1	1		
34. — d'Alost. Hommes.	8	14	7	5	10	"	1	1	7	4	"	1	1	6	2	8	1	"	1		
35. — de Velsique-Ruddershove. . . Femmes.	25	2	4	"	4	1	"	1	5	"	1	"	1	2	"	2	"	"	"		
36. — de Lede Femmes.	9	19	8	18	26	"	9	9	8	27	"	"	"	"	5	5	"	1	1		
37. — de Waesmunster	Hommes.	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Femmes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
38. — de Ninove.	Hommes.	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Femmes.	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
39. — de Nevele.	Hommes.	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	"	"	"		
	Femmes.	1	5	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	2	2	"	"	"		
TOTAL	264	774	75	209	284	17	45	62	92	254	12	14	26	58	92	130	15	57	50		
PROVINCE																					
40. Hospice de Mons	Hommes.	5	47	"	54	54	"	4	4	"	58	"	"	"	"	15	15	"	6	6	
	Femmes.	"	55	"	25	25	"	2	2	"	27	"	"	"	"	11	11	"	2	2	
41. — de Froidmont.	46	81	2	21	25	1	"	1	5	21	2	1	5	5	8	11	"	"	"		
42. Maison de St-Marie, à Froidmont	4	"	5	"	5	"	"	"	5	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"		
43. — de Tournay Femmes.	9	44	2	5	5	"	"	"	2	5	1	"	1	"	5	5	"	"	"		
44. — de Wez-Velvain. Femmes.	19	"	2	"	2	"	"	"	2	"	2	"	2	"	"	"	1	"	1		
45. Maison de santé à Chièvres. Femmes.	5	"	1	"	1	1	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	2	"	2		
TOTAL	86	227	10	85	95	2	6	8	12	89	6	1	7	5	57	40	5	8	11		
PROVINCE																					
46. Hospice public de Liège (3) Hommes.	20	65	10	27	37	"	2	2	10	29	"	"	"	5	15	18	2	4	6		
47. — — Femmes.	51	94	11	17	28	5	5	8	14	22	2	"	2	4	8	12	5	5	6		
48. Maison de Santé d'Ans-et-Glain lez-Liège .	Hommes.	51	1	21	"	21	1	"	1	22	"	"	"	7	"	7	1	"	1		
	Femmes.	25	"	6	"	6	1	"	1	7	"	"	"	5	"	5	2	"	2		
49. Maison de santé, faubourg St-Marguerite, à Liège	Hommes.	14	1	12	8	20	1	"	1	15	8	6	2	8	5	5	0	"	1	1	
	Femmes.	5	1	2	2	4	5	"	5	5	2	2	"	2	1	1	2	"	"		
TOTAL	146	162	62	54	116	9	7	16	71	61	10	2	12	25	25	48	8	8	16		

						NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 décembre 1858.						DATE DES ARRÊTÉS		NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.		TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1859.		Observations.
Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.			En traitement, réputés curables.		Réputés incurables.		TOTAL.		qui MAINTIENNENT LES ÉTABLISSEMENTS.	Pensionn.	Indigents.				
Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.								

FLANDRE ORIENTALE.

2	55	57	6	74	1	50	15	290	14	520	Un arrêté du 6 juillet 1852 accorde un délai.	"	205	0 ^f .90
2	22	24	6	64	2	90	9	188	11	278	Arrêtés royaux du 17 juillet 1852 et du 27 décembre 1855.	"	270	0 ^f .90
5	"	5	19	"	25	"	41	"	64	"	Arrêté royal du 25 août 1852 . .	70	"	"
9	"	9	19	"	29	"	24	"	55	"	Arrêté royal du 2 septembre 1852.	70	"	"
1	"	1	4	"	"	"	7	"	7	"	Arrêté royal du 25 août 1852 . .	14	"	"
1	"	1	1	"	5	7	"	"	5	7	Arrêté royal du 10 mars 1855. .	6	-7	1 ^f . "
"	2	2	1	7	1	5	8	29	9	54	Non autorisé	8	47	0 ^f .90
"	1	1	6	50	"	"	"	"	"	"		17	57	
5	4	7	9	15	8	12	12	54	20	46	Arrêtés royaux du 27 avril 1852 et du 5 mai 1856.	25	60	0 ^f .95
2	4	6	6	10	15	52	22	29	55	61	Arrêté royal du 27 octobre 1854.	40	40	0 ^f .75
1	2	3	8	5	5	6	4	7	7	15	Arrêté royal du 16 juin 1856 . .	15	10	1 ^f . "
1	1	2	4	1	6	1	18	"	24	1	Arrêté royal du 27 novembre 1852.	55	"	1 ^f . "
2	4	6	2	8	5	22	10	16	15	58	Arrêté royal du 9 novembre 1856.	25	25	0 ^f .80
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	Arrêté royal du 17 février 1857 .	"	2	1 ^f . "
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		"	2	
"	"	"	"	"	"	5	"	1	"	4	Arrêté royal du 5 mai 1858 . .	"	6	1 ^f . "
"	"	"	"	"	"	5	"	1	"	4		"	6	
"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	Arrêté royal du 15 novembre 1856.	"	5	0 ^f .90
"	"	"	1	2	"	5	"	"	"	5		"	5	
29	75	104	92	218	96	215	168	595	264 ⁽¹⁾	810		525	750	

(1) Sept aliénés avaient été comptés en trop l'année dernière à l'établiss^t du Strop. Au lieu de 10 aliénés, il n'y en avait que 8 au 31 décembre 1858, à l'hospice de Nevele. Au Grand-Béguinage, il y avait, à la même époque, 7 indigents et 5 pensionnaires et non 6 pensionnaires. Enfin, à l'hospice de St-Jérôme, à St-Nicolas, 2 pensionnaires sont passés dans la section des indigents.

DE HAINAUT.

"	14	14	"	55	"	20	5	50	5	50	Non autorisé	7	56	(2) 0 ^f .87	(2) La pension est de 400 à 600 francs.
"	12	12	"	25	"	15	"	42	"	57		8	21		
2	7	9	7	16	12	24	50	62	42	86	Arrêté royal du 12 mars 1855 . .	75	100	0 ^f .78	
2	"	2	5	"	"	"	4	"	4	"	Arrêté royal du 1 ^{er} octobre 1856 .	25	"	(3) "	(3) La pension est de 1,000 à 1,500 francs.
1	6	7	2	9	1	8	8	50	9	58	Arrêté royal du 29 avril 1855 . .	10	40	(4) "	(4) La pension est de 400 à 600 francs.
1	"	1	4	"	2	"	15	"	17	"	Arrêté royal du 18 août 1855 . .	21	"	"	
"	"	"	2	"	"	"	5	"	5	"	Arrêté royal du 15 mars 1854 . .	10	"	"	
6	59	45	18	85	15	67	65	164	80	251		156	197		

DE LIÈGE.

5	7	12	12	24	11	41	7	29	18	70	Non autorisé	20	70	1 ^f .08	(5) Cet établissement doit être reconstruit.
2	11	15	11	22	22	57	12	57	54	94	Arrêté royal du 27 avril 1855 . .	40	80	1 ^f .06	
9	"	9	17	"	26	"	50	1	56	1	Arrêté royal du 26 mars 1855 . .	58	"	1 ^f .50	
2	"	2	7	"	10	"	15	"	25	"		52	"		
2	1	3	11	7	4	2	12	"	16	2	Arrêté royal du 2 décembre 1854.	24	"	1 ^f .50	
1	"	1	4	1	1	1	5	1	6	2		12	"		
21	19	40	62	54	74	81	81	88	155	169		166	150		

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1858.		ENTRÉES.									SORTIES.								
			Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.		Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.			
	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	
PROVINCE																				
50. Hospice public à St-Trond Hommes.	12	44	"	6	6	"	2	2	"	8	"	"	"	"	5	5	"	"	"	
51. — des Sœurs de la charité, à St-Trond. Femmes.	15	89	7	20	27	1	1	2	8	21	1	1	2	5	12	15	"	"	"	
TOTAL.	27	155	7	26	55	1	5	4	8	29	1	1	2	5	17	20	"	"	"	
RÉCAPITU																				
1. Province d'Anvers.	175	856	44	155	177	8	27	25	52	160	12	17	29	12	55	65	6	54	40	
2. — de Brabant	507	156	142	169	511	12	29	41	154	198	18	4	22	55	60	115	25	76	101	
5. — de la Flandre occidentale	276	852	65	192	257	5	40	45	70	252	8	15	21	52	72	104	5	50	55	
4. — de la Flandre orientale	264	774	75	209	284	17	45	62	92	254	12	14	26	58	92	150	15	57	50	
5. — de Hainaut	86	227	10	85	95	2	6	8	12	89	6	1	7	5	37	40	5	8	11	
6. — de Liège.	146	162	62	54	116	9	7	16	71	61	10	2	12	25	25	48	8	8	16	
7. — de Limbourg	27	155	7	26	55	1	5	4	8	29	1	1	2	5	17	20	"	"	"	
TOTAUX.	1,281	5,140	405	866	1,271	54	157	201	459	1,025	67	52	119	164	556	520	60	195	255	

Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE D'ALIÉNÉS. restant au 31 décembre 1858.						DATE DES ARRÊTÉS		NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.		TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1859.		Observations.
					En traitement, réputés curables.		Réputés incurables.		TOTAL.		qui						
Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	MAINTIENNENT LES ÉTABLISSEMENTS.		Pensionn.	Indigents.			

DE LIMBOURG.

1	2	3	1	7	5	11	6	34	11	45	Arrêté royal du 28 décembre 1852.	»	75	0 ^f .80	
»	10	10	4	25	8	20	11	67	19	87	Id.	50	140	0 ^f .80	
1	12	15	5	50	15	51	17	101	50	152		50	215		

LATION.

17	85	102	47	189	85	146	95	661	180	807	»	200	906		
59	28	67	155	168	117	67	209	119	526	186	»	414	174		
19	115	152	64	228	109	560	169	500	278	860	»	208	795		
29	75	104	92	218	96	215	168	595	264	810	»	291	720		
6	59	45	18	85	15	67	65	164	80	251	»	156	197		
21	19	40	62	54	74	81	81	88	155	169	»	154	150		
1	12	15	5	50	15	51	17	101	50	152	»	50	215		
152	571	505	425	972	509	967	804	2,228	1,515	5,105 ⁽¹⁾		1,418	5,095		

(1) En ajoutant au nombre d'aliénés existant au 31 décembre 1857, le chiffre des aliénés entrés en 1859, et en soustrayant du total le nombre des aliénés sortis pendant la même année, il devait rester au 31 décembre 1858, 1,517 pensionnaires et 5,191 indigents. Nous expliquons ci-dessus les motifs pour lesquels ces chiffres ne correspondent pas (voir les provinces de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale.)

ANNEXE N° 2.

DÉCISIONS PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

pour l'interprétation et en exécution des dispositions de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} mai 1851.

I. « Aux termes de l'article 5, n° 4, de la loi du 18 juin 1850, et de l'article 11 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, vous êtes appelés à approuver, tous les trois ans, le personnel des médecins attachés aux établissements d'aliénés.

» Il me serait agréable de savoir quelle suite a été donnée à cette disposition dans votre province.

» Je saisis cette occasion, Messieurs, pour appeler tout spécialement votre attention sur les observations contenues dans le 5^{me} rapport de la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume, relativement à l'organisation médicale des institutions, ainsi qu'à la position, aux attributions et aux devoirs des médecins.

» Il en résulte que, si les établissements d'aliénés s'améliorent d'une manière très-notable quant aux conditions matérielles, ils laissent généralement à désirer quant à l'organisation médicale. L'action du médecin y fait trop souvent défaut; ses services sont mal rétribués et son influence y est à peu près nulle.

» Ainsi que le fait remarquer la commission, un pareil état de choses réclame un prompt remède, et il est urgent que des mesures soient prises pour que l'organisation du service médical, le plus important de tous, soit amélioré dans les établissements d'aliénés.

» Il convient, à cet effet, Messieurs, d'examiner si la position qui est faite aux médecins est en rapport avec les devoirs qu'ils ont à remplir; et dans le cas où vous reconnaîtrez que l'indemnité qui leur est accordée pour remplir avec soin les charges qui leur sont imposées, est insuffisante, de faire en sorte qu'elle soit augmentée et portée à un taux convenable.

» Je compte, Messieurs, sur votre concours pour donner à cette partie si essentielle du service une organisation qui la mette à l'abri de tout reproche, et pour qu'elle soit mise en rapport avec les autres améliorations apportées dans presque tous les établissements d'aliénés du pays qui, je suis heureux de le constater, sont en voie de progrès. » (*Circulaire aux Députations permanentes des Conseils provinciaux, en date du 29 mai 1856, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 18,880.*)

II. La déclaration faite par le propriétaire ou le directeur d'un établissement d'aliénés, qui ne réunit pas les conditions voulues pour être maintenu, qu'il renonce au maintien de cet établissement, suffit-elle? Ou bien y a-t-il lieu de fermer l'établissement par arrêté royal, conformément à l'article 4 de la loi du 18 juin 1850? — Résolu affirmativement dans ce dernier sens. (*Lettre à M. le Gouverneur du Brabant, du 22 avril 1856, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 15,787.*)

III. Interprétation de l'article 7 de la loi du 18 juin 1850. — Lorsqu'une commune prend un arrêté de collocation en vertu de l'article 95 de la loi communale et de l'article 7, n° 3, de la loi du 18 juin 1850, cet arrêté n'a pas besoin d'être rendu exécutoire

Organisation du service médical des établissements d'aliénés. — Approbation du personnel des médecins attachés à ces établissements par les Députations permanentes. (Art. 5 de la loi du 18 juin 1850.)

Établissements qui ne réunissent pas les conditions voulues, et dont les chefs déclarent renoncer à leur demande en main-
tenance. — Fermeture. (Art. 4 de la loi.)

Arrêté de collocation. — La décision de l'autorité locale est exécutoire. (Art. 7.)

par la Députation permanente du Conseil provincial. L'autorité locale compétente, en prenant un tel arrêté, agit comme pouvoir, par mesure de police, et sa décision est exécutoire.

Lorsque l'autorité locale du lieu du domicile de secours veut séquestrer un indigent par mesure d'humanité, en application de l'article 7, n° 2, de la loi précitée, la demande d'admission qu'elle forme n'a pas besoin non plus d'être rendue exécutoire par la Députation; l'autorité locale agit alors comme tutrice naturelle de l'indigent, et elle tient ce mandat de la loi. Celle-ci trace pour ces deux cas les mêmes formalités : ce sont celles des articles 8 et 37 de la loi et des articles 58 et 59 du règlement général. Si l'article 7, n° 6, appelle la Députation permanente à intervenir dans les cas des n°s 2, 5 et 5, c'est que le législateur a supposé l'hypothèse où, soit les parents, soit l'autorité locale, négligeraient de recourir aux moyens que la prudence et l'humanité conseillent. Dans ce cas, le n° 6 et l'article 35 du règlement général et organique autorisent, avec raison, la Députation à y suppléer et, s'il y a urgence, le paragraphe final de ce numéro investit de ce droit le Gouverneur. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province d'Anvers, en date du 15 novembre 1852, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,062.*)

Collocation des aliénés étrangers. — dispositions législatives à leur appliquer. (Art. 7.)

IV. C'est la loi du 18 juin 1850 qui doit être appliquée, par le motif qu'aucune loi spéciale ne s'occupant de la question, il faut recourir à la loi générale, qui, soit comme loi de police, ou comme mesure protectrice de la liberté individuelle, doit être appliquée aux étrangers comme aux Belges (article 5, C. C., et 128, Const.). La seule difficulté qui puisse se présenter sous ce rapport, est celle de savoir quel est le bourgmestre compétent, pour donner le visa prescrit par l'article 7, 5°, § 2, pour autoriser la collocation d'un aliéné étranger, sur la demande des intéressés. D'après ce paragraphe, le bourgmestre compétent est celui de la commune où se trouve l'aliéné au moment de la demande de collocation. Donc si l'étranger se trouve sur le territoire belge, lors de la demande, le visa doit être donné par le bourgmestre du lieu de la résidence de l'aliéné, même si cette résidence n'est que momentanée.

Mais *quid*, si la demande est faite pendant que l'aliéné se trouve dans son pays?

Dans ce cas, le visa pourrait être donné par le chef de l'administration du lieu de la résidence de l'aliéné, sauf à observer les formalités nécessaires pour donner toute créance à la signature du magistrat étranger. (*Circulaire aux Gouverneurs, Procureurs généraux près les Cours d'appel, en date du 9 février 1855, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,251.*)

Certificat médical. — Un officier de santé ou un chirurgien ne peut le délivrer. (Art. 8.)

V. Un officier de santé ou un chirurgien ne peut donner le certificat dont parle l'article 8 de la loi du 18 juin 1850. — C'est un *docteur en médecine* qui doit, aux termes de la loi, délivrer ce certificat. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 19 août 1852, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 15,645.*)

Collocation dans un établissement du royaume d'un aliéné sortant d'un établissement étranger. (Art. 8.)

VI. Lorsqu'un aliéné sortira d'un établissement étranger pour être colloqué dans un hospice d'aliénés du pays, on agira à son égard comme on doit le faire en cas d'urgence, c'est-à-dire qu'à son arrivée à l'établissement, l'aliéné sera examiné par un médecin de la localité, en conformité du 4^{me} § de l'article 8 de la loi du 18 juin 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur du Hainaut, en date du 11 janvier 1855, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 17,195.*)

Application des articles 7, 8 et 10 de la loi. (Art. 10.)

VII. Aux termes de l'article 10 de la loi du 18 juin 1850, le directeur d'un établissement d'aliénés doit, *dans les 24 heures* de l'admission d'un aliéné dans son établissement, en donner avis au Gouverneur de la province, etc.

Cet avis doit mentionner, entre autres, conformément à l'article 7 de la même loi,

l'arrêté ordonnant la collocation, et, en vertu de l'article 8, il doit y être joint un certificat constatant l'état mental.

Des aliénés sont parfois placés en observation dans un établissement, ou séquestrés instantanément en cas de grande urgence, et, dans ces cas, les dispositions prémentionnées ne peuvent recevoir immédiatement leur application.

La disposition de l'article 57 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, concilie les exigences de la loi avec les difficultés que peut, dans l'espèce, présenter l'application rigoureuse de ses termes. Cette disposition est ainsi conçue :

« Les directeurs sont tenus d'avertir immédiatement l'administration du domicile de secours et celle de la commune où est situé l'établissement, de l'entrée de tout aliéné qui se sera présenté volontairement ou qui aurait été conduit dans cet établissement en cas d'urgence, afin qu'il soit procédé à sa visite dans le délai prescrit par l'article 8, § 5, de la loi du 18 juin 1850. »

Quant à l'avertissement prescrit par l'article 10 de cette loi, il doit être donné, en tous cas, dans les 24 heures, sauf à compléter ultérieurement, et dans le plus bref délai possible, les indications nécessaires pour régulariser l'admission. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 6 octobre 1854, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 17,535.*)

VIII. L'article 11 ne distingue pas : il charge le médecin de consigner sur le registre, « les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. »

Donc le médecin doit visiter indistinctement tous les malades de l'établissement, qu'ils soient considérés comme curables ou non. (*Lettre au Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 24 mars 1858, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 22,036.*)

Le médecin d'un établissement d'aliénés, doit-il, après avoir reconnu l' incurabilité d'un aliéné, continuer à le visiter? (Art. 11.)

IX. L'article 12, de la loi du 18 juin 1850 confie les attributions dont il s'agit à l'officier du ministère public du lieu de la condamnation, mais il dispose exclusivement, soit pour le cas où la peine n'a point encore commencé à courir, soit pour celui où la condamnation est exécutée dans le ressort même où elle a été prononcée.

La même marche ne peut pas être suivie lorsque le condamné est frappé d'aliénation mentale en dehors de ce ressort, et dans un lieu souvent éloigné de celui auquel se restreint la juridiction du magistrat qui a requis la condamnation.

Dans ce dernier cas, la réquisition, pour effectuer le dépôt dans un établissement d'aliénés, doit émaner de l'officier du ministère public dans le ressort duquel se trouve la prison où le condamné subit sa peine. Toutefois, hors le cas d'urgence, ce magistrat doit se concerter préalablement avec celui de ses collègues qui a requis l'exécution de la peine et qui, d'ailleurs, doit toujours être informé de la mesure adoptée. (*Décision de M. le Ministre de la Justice, en date du 27 avril 1854.*)

Placement d'un condamné subissant sa peine, dans une maison d'aliénés. — Question de savoir quel est l'officier du ministère public compétent pour requérir le dépôt. (Art. 12.)

X. C'est au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement qu'il appartient de donner l'ordre de mise en liberté d'un aliéné (article 13, loi du 18 juin 1850). — (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 31 mai 1853, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,482.*)

Ordre de mise en liberté. — Compétence du bourgmestre de la commune où l'établissement est situé. (Art. 13.)

XI. La loi du 18 juin 1850 a tracé les règles à suivre pour la sortie des personnes colloquées dans des établissements d'aliénés, et elle a désigné les autorités compétentes pour ordonner ces sorties.

Le Gouvernement n'étant point appelé à y intervenir, est par conséquent incompétent pour statuer sur les demandes de mise en liberté qui lui sont adressées. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 29 novembre 1856.*)

Mise en liberté des aliénés. — Incompétence du Gouvernement. (Art. 13.)

Mise en liberté des prévenus ou condamnés dont la guérison est constatée. (Art. 13 et 14).

XII. Aux termes de l'article 7, n° 4, et de l'article 12 de la loi du 18 juin 1850, toute personne atteinte d'aliénation mentale, prévenue ou convaincue d'un fait criminel, peut être reçue dans un établissement d'aliénés sur le réquisitoire de l'officier du ministère public près la Cour ou le tribunal saisi de la poursuite, ou dont émane l'arrêt ou le jugement; d'une autre part, les articles 13 et 14 combinés statuent que les prévenus ou condamnés dont la guérison est constatée, sont mis à la disposition du fonctionnaire qui a donné l'ordre d'admission; d'où il suit qu'il entre dans les attributions de ce fonctionnaire de requérir au besoin la mise en liberté. (*Lettres à M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 9 février 1856, 3^{me} division, 2^{me} bureau, n° 831, et à M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège, en date du 14 juin 1856, 5^{me} division, n° 882 P.*)

Frais d'entretien d'un aliéné colloqué par autorité de justice. — Question de savoir si l'Etat doit supporter les frais d'entretien depuis l'époque où la guérison a été constatée par certificat de médecin, jusqu'au moment de la sortie de l'établissement lorsque la mise en liberté est postérieure au terme fixé par la loi. (Art. 13 et 14).

XIII. Pour l'affirmative :

On s'est fondé sur l'art. 15 de la loi du 18 juin 1850, ordonnant la mise en liberté cinq jours après que la guérison a été constatée sur les registres, en soutenant qu'à partir de ce moment l'aliéné ne peut plus être retenu que dans l'intérêt de la vindicte publique.

Cette manière de voir ne peut être admise.

L'article 15 à la vérité pose le principe général, mais l'article 14 y fait exception, pour les mineurs, les interdits et les individus placés dans les établissements *par autorité de justice*.

L'article 43, n° 2, de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1851, dit :

« La sortie des établissements d'aliénés a lieu :

» 1° Lorsque, etc.

» 2° Lorsque la séquestration n'est plus jugée nécessaire dans l'intérêt de l'aliéné, ni dans celui de l'ordre et de la sûreté publique;

» 3° Etc. »

Il y a corrélation intime entre ce n° 2 et l'article 14 précité; il ne suffit donc pas que la guérison de l'individu détenu par autorité de justice soit constatée, mais il faut aussi que sa sortie ne présente pas de dangers pour l'ordre public.

Donc deux conditions sont nécessaires pour l'obtention de la liberté :

1° Certificat du médecin conformément à l'article 43, n° 1, de l'arrêté de 1851, et

2° Le fait du ministère public.

Jusqu'à ce que le concours de ces deux conditions ait eu lieu, la personne colloquée subira le sort commun des autres individus de l'établissement, et restera soumise, quant aux frais d'entretien, à la règle générale. (*Lettre au Gouverneur de Liège, en date du 27 octobre 1856, 1^{re} division, n° 18,439.*)

Instruction pour le transport des aliénés indigents. (Art. 20).

XIV. « Aux termes de l'article 20 de la loi du 18 juin 1850, les moyens de transport pour les aliénés indigents doivent être organisés conformément aux instructions que le Gouvernement transmet à cet effet aux autorités locales.

» Aujourd'hui, ces moyens varient selon les circonstances et les localités; mais ils sont généralement insuffisants. Aussi arrive-t-il fréquemment que le défaut de soins et de précautions dans le mode de translation, entraîne des accidents et aggrave l'état des aliénés.

» Pour prévenir le retour des accidents, et concilier autant que faire se peut l'intérêt des malades avec celui des communes ou des établissements chargés de pourvoir aux dépenses qu'ils occasionnent, j'estime, Monsieur le Gouverneur, que les instructions qu'il s'agit de formuler devraient prescrire, entre autres, les mesures suivantes :

» 1. Il est essentiel de choisir, autant que possible, pour le transport, l'instant où l'aliéné est calme, et d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une arrestation violente. Ainsi, l'emploi des fers, des liens, des menottes doit être strictement interdit. En cas de résistance et de nécessité absolue, on fera usage de la camisole ou de la ceinture de force, mais avec tous les ménagements que commande la situation du malade.

» 2. Le malade à transférer sera vêtu proprement, et son costume sera, en tous cas, en rapport avec la saison. En hiver surtout, on aura soin qu'il ne puisse souffrir du froid.

» 3. L'aliéné en voie de transfèrement ne pourra, à aucun titre et sous aucun prétexte, être confié à la garde de la gendarmerie et conduit de brigade en brigade, comme cela a eu fréquemment lieu jusqu'ici.

» Il sera accompagné jusqu'au lieu de sa destination par un gardien spécialement chargé de veiller à sa sûreté et à ses besoins. En cas de nécessité, si le malade est violent ou dangereux, on adjoindra un second gardien qui sera tenu d'obtempérer en tous points aux ordres du gardien principal, spécialement responsable de l'exécution des instructions qu'il aura reçues de l'autorité compétente.

» 4. La translation aura lieu par voiture fermée; toutefois, si l'aliéné était parfaitement calme, on pourra l'opérer par le chemin de fer, sauf à employer dans ce cas toutes les précautions commandées par les circonstances.

» 5. Les transfèrements ne pourront avoir lieu que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et les distances à parcourir chaque jour seront calculées de manière à prévenir toute fatigue excessive. A cet effet, l'itinéraire sera tracé jour par jour, et étape par étape, sur l'ordre de conduite qui devra être remis au gardien, conformément à l'article 63, § 1^{er}, du règlement organique du 1^{er} mai 1854.

» 6. Il sera pourvu, pendant le trajet, à l'alimentation du malade d'une manière convenable; on lui interdira l'usage de toute boisson forte ou spiritueuse. Le gardien, de son côté, évitera aussi tout excès qui pourrait compromettre son autorité ou affaiblir sa vigilance.

» 7. Les gardiens pourront, selon les circonstances ou les instructions qui leur seront données, être relevés d'étape en étape, ou poursuivre leur voyage jusqu'à la destination définitive de l'aliéné. Dans le premier cas, ils communiqueront les instructions qu'ils auront reçues à leurs remplaçants; dans le second, ils se tiendront et se logeront dans un local aussi rapproché que possible de celui qu'occupera l'aliéné, et continueront à exercer sur lui une surveillance bienveillante et attentive, comme pendant la route.

» 8. Le directeur de l'établissement vers lequel sera dirigé l'aliéné, de même que le bourgmestre du lieu d'étape, seront prévenus d'avance du jour et de l'heure de l'arrivée, afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour la réception.

» 9. Conformément aux prescriptions de l'article 52 du règlement organique précité, chaque gardien chargé de la conduite d'un aliéné recevra une feuille de route ou un ordre de conduite, qui portera en tête les dispositions de la présente circulaire, et qui énumérera point par point les instructions spéciales qui pourront lui être données.

» Avant d'arrêter ces mesures d'une manière définitive, j'ai jugé utile de vous les communiquer, Monsieur le Gouverneur, en vous priant de vouloir les examiner, et de me transmettre, dans le plus bref délai possible, le résultat de cet examen. » (*Circulaire de M. le Ministre de la Justice, à MM. les Gouverneurs des provinces, en date du 17 février 1852, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 15,392.*)

Incompétence des fonctions de médecin d'un établissement d'aliénés avec celles de membre du comité d'inspection de l'arrondissement auquel cet établissement appartient. (Art. 21.)

XV. Ni la loi, ni le règlement organique n'établissent d'incompatibilité entre les fonctions de médecin d'un établissement d'aliénés et celles de membre du comité d'inspection. Cependant il est nécessaire qu'elle existe en fait, attendu que le comité est appelé à contrôler la gestion du médecin, et pour que ce contrôle soit sérieux, il doit être exercé par des personnes entièrement désintéressées. (*Lettre de M. le Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 1854, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 17,808.*)

Inspection des établissements d'aliénés. — Visites des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet. (Art. 21.)

XVI. Les visites peuvent s'étendre sur toutes les parties des établissements d'aliénés, c'est-à-dire aux locaux affectés aux malades non aliénés comme à ceux réservés aux personnes atteintes d'aliénation mentale. (*Lettre au Gouverneur du Brabant, en date du 22 novembre 1855, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,195.*)

Visites des procureurs du Roi dans les établissements d'aliénés. — Observations (Art. 21.)

XVII. C'est exclusivement dans le but d'assurer la liberté individuelle que la loi fait intervenir l'autorité judiciaire dans l'inspection des établissements d'aliénés, mais comme il n'y a pas d'inconvénient à ce que MM. les officiers du parquet communiquent à l'autorité supérieure les observations que les inspections pourraient leur suggérer quant au service administratif; qu'il y a, au contraire, avantage à ce que cette marche soit suivie, puisqu'elle peut éclairer l'administration supérieure, il y a lieu d'abandonner ce point à l'appréciation individuelle des chefs de parquet. (*Lettre au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 21 août 1856, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 18,124.*)

Transcription du certificat ou de l'ordre d'admission dans la 10^e colonne du tableau modèle I. (Art. 22.)

XVIII. La 10^{me} colonne (copie des certificats d'admission) du tableau modèle I, annexé au règlement organique, ne doit pas contenir la transcription de la demande ou de l'ordre d'admission. — La mention ou le résumé de cette pièce à la 9^{me} colonne et la transcription du seul certificat du médecin à la 10^{me}, remplissent le vœu de la loi. (*Lettre au Gouverneur du Brabant, en date du 31 mai 1855, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,482.*)

Pensionnaires non aliénés, qui sont reçus dans les établissements en vertu de l'article 4 du règlement général et organique. — Question de savoir s'ils doivent être inscrits sur le registre tenu conformément à l'article 22 de la loi. (Art. 22.)

XIX. Cette question a été résolue négativement. Cependant, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'admission dans un établissement d'aliénés, de malades de diverses catégories, le Gouvernement a décidé :

1° De ne plus autoriser à l'avenir d'établissements mixtes, c'est-à-dire d'asiles ou soient reçus tout à la fois des aliénés et des pensionnaires ordinaires;

2° D'exécuter rigoureusement l'article 4 du règlement général et organique, qui ordonne d'affecter aux pensionnaires autres que des aliénés, des locaux distincts et entièrement séparés;

5° De soumettre les malades admis dans ces locaux distincts, à l'inscription dans un registre particulier et à la surveillance ordinaire des autorités appelées à inspecter les asiles d'aliénés. (*Circulaire aux Gouverneurs provinciaux, en date du 25 janvier 1859, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 22,142.*)

Aliénés retenus dans leurs familles. — Visites du juge de paix. (Art. 25.)

XX. a. La visite trimestrielle du juge de paix à l'aliéné séquestré chez des particuliers, ordonnée par l'article 25 de la loi du 18 juin 1850, ne concerne que les aliénés qui sont en état de séquestration et qui sont privés de leur liberté.

Séquestration d'un aliéné précédemment en liberté.

b. Le juge de paix sera informé qu'il y a séquestration d'un aliéné précédemment en liberté, par la personne qui opère la séquestration, car celle-ci ne pourrait avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 25, sous peine de constituer un délit; dans ce dernier cas, le juge de paix l'apprendra de la même manière qu'il a connaissance de tout autre délit.

c. Les frais de délivrance des certificats dont il est question à l'article 39 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, et le paiement des honoraires du médecin, dans les cas de l'article 25 de la loi du 18 juin 1850, doivent être supportés par l'administration de bienfaisance, ou par la commune domicile de secours, lorsqu'il s'agit d'un indigent, et par la famille, lorsque l'aliéné n'est pas indigent.

Frais de délivrance des certificats. — Paiement des honoraires du médecin.

d. C'est au juge de paix qu'il appartient de désigner le médecin qui visitera l'aliéné, et son choix n'est pas limité au médecin des pauvres, bien qu'il soit à désirer que celui-ci soit choisi de préférence, lorsqu'il s'agit de la visite d'aliénés indigents.

Désignation du médecin.

e. C'est au procureur du Roi qu'il appartient d'apprécier si un prévenu ou un accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale, ne présente aucun danger pour la sûreté publique; il peut faire placer l'aliéné acquitté dans l'établissement qu'il désigne (article 40, § 2, du règlement organique du 1^{er} mai 1851) ou le rendre à sa famille.

Prévenu ou accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale. — Compétence du procureur du Roi pour le faire séquestrer ou le rendre à sa famille.

f. La pudeur publique, outragée accidentellement ou habituellement par un aliéné, n'est-elle point une cause suffisante pour provoquer la séquestration? — Aux termes de l'article 93 de la loi communale, « le collège des bourgmestres et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

Outrage public accidentel ou habituel à la pudeur, occasionné par un aliéné.

» S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collège, à la charge d'en donner avis, dans les trois jours, au juge de paix ou au procureur du Roi. »

Cette disposition répond à la question.

g. N'y a-t-il pas lieu de provoquer également la séquestration, lorsqu'une idiote adulte est ou peut devenir victime de la brutalité des personnes de l'autre sexe? — Le 2^{me} § de l'article 93 de la loi communale répond aussi à cette demande. Ce sont des questions de fait à résoudre selon les circonstances.

Idiote adulte. — Question de savoir s'il y a lieu de la séquestrer dans son propre intérêt.

h. Les frais de déplacement auxquels ont droit les juges de paix à l'occasion des visites qu'ils sont tenus de faire en exécution de l'article 25 de la loi du 18 juin 1850, doivent être imputés sur l'allocation portée au Budget pour frais de justice, et réglés conformément au tarif des frais de justice criminelle.

Frais de déplacement des juges de paix dans le cas de l'article 25.

i. Si la famille ou les personnes intéressées refusent de désigner un médecin dans le cas de l'article 25, on leur appliquera la disposition pénale de l'article 38, § 2, de la loi du 18 juin 1850, et, dans ce cas, le juge de paix pourra, soit désigner d'office le médecin à la place des parents ou des personnes qui en tiennent lieu, soit inviter le médecin des pauvres à remplir cet office: les parents sont tenus de payer les honoraires, à moins qu'ils ne soient indigents. Dans cette dernière hypothèse, les honoraires tombent à charge de l'administration des secours publics de la commune.

Désignation du médecin dans le cas de l'article 25. — Paiement des honoraires.

j. Les deux médecins dont parle l'article 25 de la loi doivent-ils opérer simultanément? — Il est impossible de poser, à cet égard, une règle absolue; tout doit dépendre des circonstances de fait qui peuvent se présenter.

Opérations du médecin, dans le cas de l'article 25.

k. L'attribution des articles 21 et 25 de la loi du 18 juin 1850 est personnelle au juge de paix. Il peut donc dresser, le cas échéant, procès-verbal lui-même, de sorte que l'assistance de son greffier est inutile. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Namur, en date du 4 mars 1854, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 10656/10621.*)

Assistance du greffier du juge de paix.

Interprétation de l'article 25 de la loi du 18 juin 1850. — Surveillance à exercer par les juges de paix sur les aliénés séquestrés dans leur domicile. (Art. 25.)

XXI. « L'enquête qui a eu lieu à l'effet de connaître de quelle manière l'article 25 de la loi du 18 juin 1850 est exécuté, a montré que certains juges de paix interprètent cette disposition en ce sens que tous les aliénés entretenus dans leurs familles doivent être soumis à leur surveillance, tandis que d'autres la considèrent comme applicable exclusivement aux aliénés qui sont séquestrés ou renfermés dans leurs domiciles.

» Comme il est nécessaire que la loi soit exécutée d'une manière uniforme dans tout le royaume, j'ai soumis cette question à un nouvel examen (voir VIII, a.), et je suis d'avis qu'elle doit être résolue en ce sens que la visite du juge de paix n'est requise que dans le cas où l'aliéné est réellement séquestré, c'est-à-dire quand il est privé de la liberté. L'aliéné simplement surveillé dans sa famille ne doit pas être soumis à la visite du juge de paix, car la mission de ce magistrat ne commence que là où cesse absolument ou partiellement la liberté de l'individu.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, en informant de ce qui précède MM. les juges de paix de votre province, leur faire connaître que j'abandonne à leur sagesse le soin d'apprécier les cas spéciaux où ils jugeraient leur intervention nécessaire.

» Je saisis cette occasion pour vous rappeler que le troisième rapport de la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés, contient un résumé des décisions prises par le Gouvernement pour l'interprétation de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique; ce résumé vous mettra à même, Monsieur le Gouverneur, de répondre, le cas échéant, aux questions qui pourraient vous être adressées, sans en référer au Gouvernement. » (Circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces, en date du 10 septembre 1856, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 18,486.)

Dans quelle forme le juge de paix doit-il requérir, soit la famille de lui remettre trimestriellement le certificat du médecin de celle-ci, soit le médecin désigné par ce magistrat, pour faire la visite de l'aliéné? (Art. 25.)

1° Ce sera celle qui paraîtra la plus convenable et la plus facile au juge de paix, soit qu'il s'adresse directement à la famille et au médecin, soit qu'il ait recours à l'administration communale.

Si l'aliéné n'a plus de famille, à qui incombe la remise du certificat?

2° A la personne chez laquelle demeure l'aliéné, ou qui est spécialement chargée de le garder.

Quid, si la famille ou le médecin refuse de remettre le certificat?

3° Il n'est pas à craindre que ce refus se produise en présence de l'article 58, § 2, de la loi du 18 juin 1850. Néanmoins, si le cas se présentait, il ne resterait qu'à en référer au procureur du Roi.

Indépendamment des certificats et des visites des médecins, la surveillance du juge de paix se borne-t-elle à de simples conseils et recommandations en faveur de l'aliéné; et si ses avis ne sont pas écoutés, quelles mesures y-a-t-il lieu de prendre?

4° La surveillance du juge de paix a surtout pour but de prévenir les séquestrations arbitraires. Si ce magistrat croit devoir faire des recommandations, et que ses conseils ne soient pas écoutés, il doit en référer à l'autorité supérieure, qui examinera s'il y a lieu de placer l'aliéné dans un établissement spécial, et ce sans préjudice des poursuites dont parle l'article 58 de la loi de 1850. (Lettre au Gouverneur de Liège, en date du 22 janvier 1859, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 27,060.)

Aliénés dont les frais d'entretien ne sont pas payés régulièrement. — Renvoi. (Art. 25.)

XXII. Un établissement d'aliénés est-il en droit de renvoyer un aliéné, par le motif que les frais de son entretien ne sont pas payés régulièrement par la commune lieu de son domicile de secours? — Résolu négativement. (Lettre du 8 juillet 1856, adressée à M. le Gouverneur de la province de Brabant, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 17,844.)

XXIII. Résolu affirmativement, conformément aux dispositions des décrets des 25 prairial an XII et 18 mai 1806. (*Lettre au Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 4 avril 1837, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 18,141, et Lettre au Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 19 novembre 1858, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 22,123.*)

Frais occasionnés par les funérailles des indigents décédés dans les établissements d'aliénés. — Question de savoir si elles doivent être gratuites. (Art. 26, 27 et 28.)

XXIV. Les frais d'entretien des aliénés indigents doivent être supportés par les fondations spéciales, s'il en existe, par les administrations d'hospices ou de bienfaisance, et enfin par les communes du domicile de secours. (*Lettre au Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 11 mai 1839, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 22,251.*)

Frais d'entretien des aliénés indigents. — Question de savoir par qui ils doivent être supportés. (Art. 26, 27 et 28.)

XXV. Les intérêts des aliénés peuvent être sauvegardés de deux manières :

1° En cas d'interdiction, par la constitution d'une tutelle ;

2° A défaut de l'interdiction, par la constitution d'un administrateur provisoire : pour les aliénés qui ne sont pas placés dans des établissements administrés par des commissions d'hospices, l'administrateur provisoire est désigné par le tribunal de première instance (article 29 de la loi) ; l'administrateur provisoire est désigné par la commission des hospices, lorsque les aliénés sont placés dans ces derniers établissements (article 30).

Interprétation du chapitre VII de la loi du 18 juin 1858. — Garantie des intérêts des aliénés. (Art. 29 à 34.)

Aux termes de l'article 70 du règlement organique du 1^{er} mai 1851, les comités d'inspection provoquent, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs provisoires, mais ils ne peuvent remplir eux-mêmes ces fonctions de plein droit. Pour les aliénés placés dans les hospices, il importe que les comités s'entendent avec les administrations de ces établissements, et cela est d'autant plus facile que, généralement, les commissions d'hospices sont représentées dans les comités d'inspection.

Mais il n'est pas nécessaire de pourvoir, dans tous les cas, à la nomination d'administrateurs provisoires : cette nomination, qui entraîne toujours certaines formalités et certaines lenteurs, est superflue lorsqu'il s'agit d'aliénés indigents qui ne possèdent ni biens, ni patrimoine, et dont tout l'avoir se borne à un modeste mobilier, à quelques épargnes, à un métier, des outils, etc. Dans ce cas, l'intervention du patronage est seule utile, et le comité d'inspection auquel est confié ce patronage, aux termes des articles 68 et 71 du règlement organique, peut prendre les mesures nécessaires pour conserver à l'aliéné transféré dans un établissement ses modiques ressources. En agissant dans ce sens et dans ces limites, le comité d'inspection de l'arrondissement de Gand a fort bien compris sa mission. Ce n'est que s'il surgissait quelque opposition que le comité devrait s'entendre avec la commission des hospices, pour la nomination d'un administrateur provisoire, conformément à la loi.

Il entre dans les attributions du comité d'inspection de veiller à ce que les revenus d'un aliéné soient consacrés au soulagement de sa position (article 70 du règlement général et organique), et il lui appartient conséquemment de prendre des mesures pour faire cesser les abus qui pourraient se produire sous ce rapport. Il convient toutefois de procéder, dans l'espèce, avec ménagement et discrétion, car il s'agit ici d'une tâche fort délicate. (*Lettre au Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 15 octobre 1853, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,539.*)

XXVI. Il y a lieu de distinguer entre l'autorisation générale donnée à l'établissement et l'approbation ou l'agrément de son directeur. La première peut être accordée à une administration d'hospices, tandis que la seconde ne peut être donnée qu'à une personne individuellement, et il ne saurait en être autrement, puisqu'il faut qu'il y ait, en tous cas, un directeur responsable, à l'égard duquel on puisse, le cas échéant, agir conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi du 18 juin 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 29 décembre 1853, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,109.*)

Question de savoir si une commission administrative des hospices civils peut être désignée et agréée pour remplir les obligations imposées par la loi, aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés. (Art. 38.)

Registre spécial indiquant les cas de séquestration dans les cellules d'isolement. (Art. 20 du règlement général d'organique).

XXVII. « Aux termes de l'article 20 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, il doit être tenu, dans chaque établissement d'aliénés, un registre spécial indiquant les cas de séquestration dans les cellules d'isolement et la durée de celle-ci dans chaque cas.

» La commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume me fait connaître que les prescriptions de cet article ne sont pas généralement observées, et que, d'autre part, les indications contenues dans les registres existants diffèrent dans chaque établissement.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de rappeler la disposition prémentionnée aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés de votre province, et de leur adresser la formule ci-jointe pour la tenue du registre des séquestrations cellulaires, en les invitant à s'y conformer. » (*Lettre de M. le Ministre de la Justice aux Gouverneurs des provinces, en date du 11 juin 1855, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 18,194.*)

Séquestrations cellulaires.

185 .

NOMS des PERSONNES MISES EN CELLULE.	DATE de LA MISE EN CELLULE.	DURÉE de l'encellulement.	CAUSES MÉDICALES de la MISE EN CELLULE.	CAUSES DISCIPLINAIRES de la MISE EN CELLULE.	Observations.
		Jours.	Heures.		

Aliénés renvoyés des poursuites. — Autorités compétentes pour désigner l'établissement dans lequel ils doivent être colloqués. — Frais de leur entretien. (Art. 40.)

XXVIII. Aux termes de l'article 40, § 2, du règlement organique du 1^{er} mai 1851, les officiers du ministère public désignent, dans leur réquisitoire, l'établissement dans lequel les aliénés renvoyés des poursuites doivent être colloqués, et ceux-ci rentrent dans la classe des aliénés ordinaires, en ce qui concerne le payement des frais de leur entretien. (*Lettre à M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège, en date du 18 mars 1853, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16.400.*)

ANNEXE N^o 5.

RAPPORT

SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS DES PAYS-BAS.

Bruxelles, le 28 janvier 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'un de vos honorables prédécesseurs nous avait confié la mission d'aller visiter les établissements d'aliénés des Pays-Bas, à l'effet d'y recueillir les utiles enseignements que présente leur réorganisation sous l'empire de la loi du 29 mai 1841. Cette mission, vous avez bien voulu la confirmer, et nous venons vous rendre compte aujourd'hui de son résultat.

Nous sommes partis pour la Hollande le 6 septembre 1858, et nous en sommes revenus le 14 du même mois. Dans cette rapide tournée de huit jours, nous avons visité successivement neuf établissements d'aliénés, outre quelques autres institutions d'utilité publique, de bienfaisance et de répression qui, se trouvant sur notre passage, ont naturellement attiré notre attention. Parmi ces dernières, nous citerons la colonie agricole du *Mettray Néerlandais*, à Rysselt, près de Zutphen, destinée à recevoir les enfants vicieux et moralement négligés, dont la fondation est due à l'infatigable persévérance du célèbre philanthrope, M. W.-H. Suringar; la prison cellulaire à Utrecht, récemment occupée; la maison de logement pour les marins, à Amsterdam; l'école des mousses et la maison de refuge pour les jeunes libérés à Leyde; le nouvel hospice des vieillards à la Haye, et le bel hôpital de Rotterdam.

Les notes que nous avons prises sur ces diverses institutions présentent un certain intérêt; si vous le jugez convenable, nous les mettrons en ordre pour les soumettre à votre appréciation.

En ce qui concerne le but principal de notre voyage, la visite des établissements d'aliénés, nous devons d'abord rendre hommage au concours empressé et bienveillant qu'ont bien voulu nous prêter les deux éminents fonctionnaires chargés de leur inspection officielle, MM. Feith, référendaire au Ministère de l'intérieur, à la Haye, et le docteur Schroeder Vander Kolk, professeur à l'université d'Utrecht. Les remarquables rapports qu'ils ont publiés successivement depuis leur entrée en fonctions, nous ont mis parfaitement au courant des progrès et du régime intérieur des asiles, et ont suppléé à l'insuffisance des renseignements qu'il nous a été permis de recueillir par nous-mêmes. Nous saisissons également cette occasion pour exprimer nos remerciements à MM. les administrateurs, médecins et directeurs des établissements, qui non-seulement nous ont guidés dans nos visites sur les lieux, mais qui nous ont transmis, en outre, les indications supplémentaires nécessaires pour la rédaction de notre rapport.

Il y a deux catégories d'établissements d'aliénés dans les Pays-Bas : (a) les *maisons de traitement* (*geneeskundige gestichten*) spécialement destinées au traitement médical et rationnel des aliénés, et approuvées comme telles par le Gouvernement; (b) les *maisons de dépôt* (*bewaarplaatsen*) qui continuent à recevoir des aliénés, mais qui n'ont pas été élevées au rang de maisons de traitement.

Ces derniers établissements n'étaient plus qu'au nombre de cinq en 1853 : ce sont ceux de Bois-le-Duc, Bockel, Nimègue, Roden et Grubbenvorst. Il y en avait encore neuf, il y a quelques années, dont trois pour les deux sexes et six pour les femmes seulement. Ces maisons sont dirigées pour la plupart par des associations religieuses catholiques. Des quartiers provisoires pour les insensés étaient, en outre, annexés à sept établissements généraux (hôpitaux).

Il existe à la Haye un établissement particulier pour les jeunes idiots.

Le nombre des établissements de traitement s'élève aujourd'hui à douze, respectivement situés à Utrecht, Deventer, Zutphen, Amsterdam (israélites), Maastricht, Bois-le-Duc, Meerenberg (Haarlem), Franeker, la Haye, Dordrecht, Delft, Rotterdam. Trois de ces établissements ont été créés depuis la promulgation de la loi de 1844; ce sont ceux de Meerenberg, de Franeker et de Maastricht. Les autres ont été complètement réformés.

Ce sont les états députés des provinces qui déterminent les établissements où doivent être placés les aliénés indigents appartenant à chacune de ces provinces. Ils érigent les établissements nécessaires, ou font des contrats pour le placement avec des établissements publics ou particuliers. C'est ainsi que la Zélande envoie ses aliénés à Delft, que la Gueldre, qui les envoyait auparavant à Dordrecht, les place aujourd'hui à Zutphen, dont l'établissement a été agrandi. Les états députés de la Frise ont passé un contrat avec l'établissement de Franeker.

L'établissement de Bois-le-Duc a été définitivement approprié et complété récemment par l'établissement de quartiers spéciaux pour les agités et les malpropres, de deux chapelles séparées pour les cultes catholique et protestant, l'agrandissement des cellules et des dortoirs, l'appropriation de chambres de bains, etc., et par l'annexion d'un vaste jardin où les aliénés sont employés à la culture.

L'établissement de Zutphen a subi un complet remaniement; on a agrandi le quartier des hommes et construit pour les femmes un quartier entièrement neuf, qui sera occupé prochainement.

Des améliorations analogues ont été apportées, de 1853 à 1855, à l'établissement de la Haye.

L'agrandissement et l'appropriation de l'établissement de Rotterdam ont commencé, en 1856, par le quartier des femmes, qui est actuellement occupé. On travaille au quartier des hommes.

A Dordrecht, les nouveaux quartiers pour les femmes ont été occupés en 1855. L'amélioration du quartier des hommes est en projet.

L'agrandissement et l'appropriation de l'établissement de Delft datent aussi de 1855.

En 1854-1855, l'établissement de Meerenberg a reçu des agrandissements en rapport avec l'augmentation de sa population.

Le nouveau quartier des femmes à l'établissement israélite, à Amsterdam, a été exécuté en 1855-56.

L'établissement d'Utrecht a subi d'importantes améliorations en 1855-56. On a fait l'acquisition d'un vaste terrain où l'on se propose d'ériger des constructions pour agrandir l'établissement, devenu insuffisant pour sa population.

Les établissements de Franeker et de Maastricht ont été améliorés pendant la période de 1854-56, et celui de Deventer est aussi en voie d'agrandissement.

C'est là un magnifique mouvement de réforme qui n'a, pensons-nous, jamais été poussé aussi loin et aussi rapidement dans aucun autre pays, et qui est bien fait pour stimuler nos efforts et notre zèle en Belgique. En présence de la plus triste des infirmités humaines, nos frères néerlandais ont pensé qu'il ne fallait reculer devant aucun sacrifice pour améliorer la position de leurs aliénés. Les dépenses qui ont été faites et qui continuent à se faire à cette fin sont considérables, mais elles sont amplement compensées par les résultats obtenus.

Pour établir l'ordre nécessaire dans les informations que nous avons recueillies à ce sujet, nous mettrons d'abord sous vos yeux, Monsieur le Ministre, des notices succinctes sur les établissements que nous avons visités⁽¹⁾; nous passerons ensuite en revue d'une manière générale les renseignements concernant le service médical et hygiénique, le régime domestique, moral et religieux, les améliorations introduites dans les divers établissements, en terminant par quelques relevés statistiques propres à faire apprécier les effets du traitement qui y est suivi.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTICES SUR LES ÉTABLISSEMENTS.

1. Établissement d'aliénés de Meerenberg.

L'établissement de Meerenberg est situé dans la commune de Bloemendaal, près de Haarlem, dans la province de la Nord-Hollande.

Sa construction, commencée en 1846, a été terminée en 1849. Il comprend une étendue de terrain de 32 hectares, dont la moitié à peu près est destinée à la culture; l'autre moitié est occupée par les bâtiments, les jardins, les préaux, les promenades, etc. Placés dans un site pittoresque, au pied des dunes, au milieu des champs et des bois, les différents bâtiments sont disposés d'après un plan régulier et répondent aux principales exigences de la science et de l'art. Le plan en a été publié dans l'ouvrage du docteur Max. Parchappe⁽²⁾. Affectés aux aliénés des deux sexes, ceux-ci occupent des locaux entièrement distincts, dont la division et l'étendue sont à peu près les mêmes, et qui sont séparés par un corridor de service qui s'étend dans toute la profondeur de l'établissement.

Les frais de construction ont excédé la somme de 800,000 florins. Cette dépense a été supportée par le Gouvernement provincial de la Nord-Hollande, qui a la propriété de l'établissement et qui en dirige la gestion. Celle-ci est confiée à une commission d'administration et de surveillance composée de neuf membres. La direction proprement dite est attribuée au médecin en chef, M. le docteur Everis. Le budget, qui s'élève annuellement à 160,000 florins environ, est, ainsi que les comptes, soumis, avec l'avis de la commission, à l'approbation des états de la province. Tout ce qui concerne la comptabilité et la tenue du registre matricule des malades, est réglé par les prescriptions de la loi du 29 mai 1841.

Chacune des grandes divisions affectées aux aliénés des deux sexes, comprend cinq classes ou quartiers, dont quatre pour les pensionnaires et le cinquième pour les indigents. Il y a, en outre, un classement par subdivisions pour les malades tranquilles, pour les malpropres et épileptiques, pour les infirmes et pour les agités et violents. Chaque quartier constitue, pour ainsi dire, un établissement distinct, avec ses corridors, vérandas, réfectoires, salles de réunion et de travail, pièces accessoires, cours et jardins, qui permettent de traiter séparément les différents genres de maladies. Les locaux

(1) Ces notices ont été rédigées principalement au moyen des notes prises sur les lieux par M. Oudart, secrétaire de notre commission.

(2) *Des principes à suivre dans la fondation et la construction des asiles d'aliénés.* Paris, 1853.

sont vastes, meublés d'une manière convenable, et ceux affectés aux pensionnaires le sont même avec luxe. Rien n'a été négligé pour le confort, et l'on s'est attaché surtout à faire disparaître tout ce qui pourrait rappeler l'idée de reclusion et de contrainte. Les murs sont revêtus de papiers de couleur gaie et ornés de gravures; des volières sont placées dans les salles de réunion, où il y a des billards, des jeux divers; les jardins, au nombre de vingt-quatre, sont séparés entre eux par des haies d'arbustes verts; on n'aperçoit nulle part de clôtures qui rappellent la prison. Les portes et les fenêtres, quoique solides, n'ont rien d'extraordinaire; on en a éliminé les grilles, les barreaux de fer, les verrous qui blessent les yeux dans d'autres établissements; la construction des escaliers, la disposition des cabinets d'aisance, etc., ne présentent rien de particulier. Toutes les pièces occupées par les aliénés, sont planchées.

L'établissement est chauffé par des calorifères à la vapeur, dont les tuyaux circulent dans les pièces et les corridors; il est éclairé au gaz, dont les appareils se trouvent dans un bâtiment spécial, situé à peu de distance des bâtiments d'habitation.

La ventilation s'opère au moyen d'ouvertures qui admettent l'air pur du dehors, et de cheminées d'aérage destinées à l'évacuation de l'air vicié. Il paraît que ce système remplit parfaitement son objet.

Les bains et les douches sont semblables à ceux que l'on rencontre dans la plupart des autres établissements du pays. Il en existe un ou deux dans chaque quartier ou subdivision de classe, de manière à rapprocher, autant que possible, le service des malades.

L'eau est distribuée par 28 pompes, placées dans les cours et jardins et aux divers étages des quartiers. Il est question de remplacer ce mode de distribution par une machine à vapeur, et des tuyaux avec robinets, qui seraient établis dans tous les locaux où l'eau serait jugée nécessaire.

Les quartiers affectés aux malades agités et violents, renferment 12 cellules d'isolement pour les hommes, et 14 pour les femmes. Une cellule pour chaque sexe est matelassée (*padded room*). Ils contiennent, en outre, plusieurs petits dortoirs pour une, deux ou trois personnes (*single rooms*). Les dortoirs pour les autres divisions sont pourvus de dix à seize lits. On a donné pour ceux-ci la préférence au bois sur le fer. Quant aux pensionnaires, ils occupent chacun une chambre à coucher particulière. Des surveillants sont logés à proximité de chaque dortoir, de manière à être toujours présents en cas de besoin.

Une des divisions de la cinquième classe est disposée pour le traitement des aliénés infirmes et de ceux qui sont atteints de fièvres, ou d'autres maladies accidentelles. Les pensionnaires malades sont traités dans leurs appartements particuliers.

La surveillance est organisée d'une manière très-satisfaisante. Il y a trois surveillants en chef pour la division des hommes, et trois surveillantes principales pour la division des femmes; ils sont secondés par des surveillants, des surveillantes et par des domestiques des deux sexes. L'ensemble du personnel se compose de 140 employés, à savoir :

A. — *Fonctionnaires et employés divers.*

- 1 médecin en chef, directeur,
- 3 médecins-chirurgiens adjoints,
- 1 chapelain protestant,
- 1 aumônier catholique,
- 2 économiste et sa femme,
- 1 architecte,
- 1 pharmacien,
- 1 instituteur,

REPORT. 11

1 secrétaire de la commission administrative,
 1 caissier,
 1 commis aux écritures,
 3 surveillants en chef,
 3 surveillantes en chef,
 1 jardinier.

TOTAL. 21

B. — Surveillants.

1 ^{re} classe.	2 hommes	5 femmes;
2 ^{me} —	6 —	5 —
3 ^{me} —	5 —	5 —
4 ^{me} —	3 —	4 —
5 ^{me} —	19 —	19 —
Surveillants de nuit.	1 —	1 —
Barbier	1 —	» —

TOTAUX. . . 35 hommes; 37 femmes.

C. — Domestiques.

Attachés au ménage.	7 hommes	9 femmes;
— aux ateliers, à la cul-		
ture, au jardinage, etc.	23 —	8 —

TOTAUX. . . 30 hommes; 17 femmes.

RÉCAPITULATION.

Employés divers	21
Surveillants. { Hommes.	35
{ Femmes.	37
Domestiques. { Hommes.	30
{ Femmes.	17
TOTAL GÉNÉRAL.	140

Comparé au chiffre de la population lors de notre visite (9 septembre 1858 : 506 aliénés), il y avait un employé par 3,6 aliénés et un surveillant proprement dit pour 6,5 aliénés. Ces proportions témoignent des soins dont sont environnés les malades.

La direction de l'établissement est, comme nous l'avons dit, attribuée à M. le docteur Everts, qui y réside, ainsi que l'un des médecins adjoints, M. le docteur C.-J. Van Persyn; les deux autres médecins adjoints, MM. les docteurs A.-L. Bögeman et J.-J. Berckema, habitent au dehors, de même que six des employés et seize domestiques. Le surplus du personnel (116) est logé dans la maison même.

La population des aliénés s'élevait, au commencement de septembre 1858, à 506 personnes, savoir :

	Hommes.	Femmes.	Totaux.
Pensionnaires	50	43	93
Indigents	177	236	413
TOTAUX.	227	279	506

Le prix annuel des pensions est fixé comme il suit :

A. Pensionnaires : 1 ^{re} classe	fl. 1,000
— 2 ^{me} —	730
— 3 ^{me} —	500
— 4 ^{me} —	400
B. Indigents	270

Les pensionnaires payent en sus, pour une chambre particulière, 200 fl., et pour un domestique particulier, 500 fl. annuellement.

La pension des indigents est supportée par la commune, la province et l'État, dans les proportions suivantes :

La commune y contribue pour	180 florins.
La province	45 »
L'État	45 »
TOTAL.	270 florins.

L'administration, ainsi que le ménage des pensionnaires et des indigents, sont réunis et confondus ; il est impossible, dès lors, d'évaluer exactement le coût de la journée d'entretien des malades des diverses classes. La dépense annuelle étant de 160,000 fl. en moyenne, cette somme, divisée par le chiffre total des malades, donne pour chacun une dépense de 320 fl. environ, sans distinction de classe.

La nourriture varie suivant les classes et le taux des pensions ; elle est suffisante et saine dans la cinquième classe, qui reçoit de la viande quatre fois la semaine ; plus variée dans les 4^{me} et 3^{me} ; plus recherchée et plus luxueuse dans la 2^{me} et la 1^{re} classes.

Les malades indigents sont vêtus aux frais de l'administration, et leur costume, toujours propre et convenable, est approprié aux saisons. Les vêtements des pensionnaires leur sont fournis par leur famille.

Le médecin en chef directeur préside au service médical et hygiénique, dans lequel il est secondé par les médecins adjoints. Un pharmacien qui réside à l'établissement, prépare les prescriptions et délivre les médicaments. Une visite générale de tous les malades est faite chaque matin ; il y a une seconde visite le soir, et souvent aussi à l'heure du dîner.

Depuis 1854, M. le docteur Everts a introduit, à titre d'essai, le système de *No-restraint* des Anglais, en mettant hors d'usage les camisoles de force, les fauteuils et les autres moyens de coercition, et en conservant seulement la cellule, les bains et les douches. Il paraît que cet essai a donné jusqu'ici des résultats satisfaisants. Lors de notre visite, nous avons pu constater le calme qui régnait dans les différentes parties de l'établissement malgré l'encombrement dont on se plaignait dans quelques quartiers. La proportion entre les agités et les paisibles est d'environ 6 p. % pour les hommes, et de 12 p. %

pour les femmes. Nous avons trouvé toutes les cellules vides. Ce fait est digne de remarque, en égard surtout au chiffre élevé de la population.

L'infirmerie est tenue avec un soin irréprochable, comme d'ailleurs toutes les autres parties de l'établissement.

Il y a dans l'établissement même une chapelle destinée au culte catholique. La chapelle protestante, érigée dans le style gothique, est située sur la pelouse, à droite de l'entrée de l'asile.

Le chapelain et l'aumônier, qui sont spécialement chargés de présider aux exercices religieux des malades appartenant à l'une et à l'autre communion, ne résident pas dans la maison, mais ils s'y rendent trois fois par semaine, à des heures fixées. Les dimanches et fêtes, les offices religieux sont célébrés avec les pompes ordinaires de l'Eglise. Les malades en état d'y assister sont ordinairement au nombre de 250. On remarque, au dire des inspecteurs, leur recueillement pendant les exercices, et l'on a constaté l'action utile des influences religieuses pour les soulager et les consoler.

Depuis 1851, on a organisé une école élémentaire, des cours de chant et d'autres exercices intellectuels, auxquels préside l'instituteur résident, et dont l'influence bienfaisante se fait sentir de la manière la plus évidente.

La plupart des hommes se livrent à des travaux agricoles dans les champs de culture annexés à l'établissement. Il existe, en outre, divers ateliers à l'intérieur, où les hommes sont employés comme cordonniers, tailleurs, menuisiers, forgerons, scieurs de bois, peintres, tresseurs de paille, éplucheurs de vieux cordages, etc. ; et les femmes, comme lavandières, repasseuses, couturières, lingères, brodeuses, aides-cuisinières, etc. Chaque jour on compte environ 150 hommes et 190 femmes répartis entre les divers travaux, qui sont dirigés et surveillés par un maître et une maîtresse d'ouvrages, avec le concours des ouvriers et des surveillants des deux sexes. Rien en un mot n'est négligé pour occuper les aliénés, en leur laissant, autant que possible, le choix des occupations qu'ils préfèrent et en les encourageant par de légères récompenses et des gratifications.

Les moyens de distraction ne sont pas moins variés que les moyens d'occupation. L'établissement possède une bibliothèque composée de plus de 1,000 volumes choisis avec soin, plusieurs journaux et revues, deux billards, des lanternes magiques et d'autres jeux, six pianos et différents instruments de musique, un appareil complet pour les exercices gymnastiques, etc. Il existe aussi une bibliothèque scientifique à l'usage des médecins et des employés, qui renferme les principaux ouvrages et les recueils périodiques des différents pays qui traitent spécialement de l'aliénation mentale.

L'établissement de Meerenberg est à la fois le plus important et le plus étendu qui existe dans les Pays-Bas; depuis qu'il est érigé, on y a fait successivement des additions et des perfectionnements que l'on poursuit encore en ce moment. Mais, en même temps, sa population n'a pas cessé de s'accroître, et elle dépasse, dans certains quartiers, l'étendue des locaux affectés à ceux-ci. Pour remédier à l'encombrement qui s'y fait sentir, on a mis à l'étude divers projets, dont l'un consisterait à transférer dans un autre asile une partie des malades réputés incurables, pour faire place à ceux dont l'état permettrait d'espérer la guérison sous l'influence d'un traitement rationnel.

II. Établissement d'aliénés à Amsterdam.

Cet établissement est affecté au traitement médical des aliénés de la communion israélite, qui y sont envoyés de tous les points du royaume.

Sa fondation date de 1844; il s'est constitué comme établissement particulier, auquel le Gouvernement a accordé le privilège de la personnification civile. Il est régi par un comité de neuf membres, qui constitue l'administration des pauvres israélites néerlandais

(*nederlandsch-israëlitisch armbestuur*) dont le siège est à Amsterdam, et que préside M. I.-H. Philips, commissaire de police, qui a bien voulu nous diriger dans notre visite, et au zèle persévérant duquel sont dus les perfectionnements que nous avons été heureux de pouvoir constater.

L'établissement d'aliénés fait partie d'un ensemble d'institutions qui comprend un hôpital et un hospice de vieillards des deux sexes. Il est entouré de bâtiments et occupe une étendue de terrain de 968 mètres. Malgré cet espace resserré, on est parvenu à y ériger pour les femmes aliénées, un quartier qui, à beaucoup d'égard, peut être considéré comme un modèle. L'édifice de pierre qui lui est affecté, a coûté, l'aménagement compris, 60,000 florins; érigé en 1855 et 1856, d'après un plan approuvé par les inspecteurs des établissements d'aliénés du royaume, il a remplacé les bâtiments de bois qu'occupaient les hommes. Ceux-ci ont été transférés dans la section occupée auparavant par les femmes et qui laisse beaucoup à désirer. On attend pour le transformer à son tour, que l'administration puisse disposer d'un terrain convenable et réunir les fonds nécessaires pour compléter l'œuvre commencée.

Le bâtiment nouveau a trois étages, disposition commandée par la configuration et l'exiguïté du terrain. Les malades sont divisées en deux sections, les tranquilles et les agitées. Chaque section a, au rez-de-chaussée, une salle commune avec un préau séparé. Les deux salles communiquent par un couloir pratiqué derrière sept petites pièces destinées à l'isolement des malades dont l'état réclame cette précaution, soit pour calmer leur agitation momentanée, soit pour favoriser leur convalescence, soit pour leur permettre de se livrer paisiblement à certaines occupations. Il y a, en outre, au rez-de-chaussée, un vestibule, un parloir, des corridors où circulent les tuyaux du calorifère, et qui servent de communication régulière entre tous les locaux, une chambre de bains avec dépendances, une cuisine adjacente où l'on a disposé un appareil destiné à fournir l'eau chaude et l'eau froide pour les baignoires, une petite cour avec pompe pour le ménage domestique, et enfin quatre cellules entièrement isolées pour les turbulentes. Le couloir environnant les cellules peut être chauffé en hiver.

Au premier étage se trouvent deux dortoirs séparés, l'un pour les malades paisibles, l'autre pour les agitées. Il existe aussi pour un certain nombre de ces dernières, ainsi que pour les pensionnaires, des cellules ou chambres séparées. Toutes ces pièces sont éclairées au gaz, et peuvent être chauffées pendant la nuit. Une infirmerie et l'appartement de la surveillante principale occupent le centre de la division.

Les inspecteurs des établissements d'aliénés, dans leur dernier rapport, font un éloge mérité de ces dispositions. « Tous les détails de l'édifice, » disent-ils, « concourent à un » excellent ensemble..... Quant à l'extérieur, l'élégance et la simplicité y sont réunies » et combinées d'une manière tellement conforme au but qu'il s'agissait d'atteindre, et » de plus on y retrouve tant de goût et un si grand tact, qu'il est difficile de décider » laquelle de ces deux conditions l'emporte sur l'autre; et quant à l'intérieur, il serait » impossible, sur un terrain aussi restreint, de réunir plus de qualités acquises pour un » bon traitement qu'on ne l'a fait ici : un beau jardin, sur lequel prennent jour toutes les » salles de réunion et les dortoirs, et au milieu duquel s'élève une fontaine jaillissante, » tandis qu'il est bordé, du côté du soleil, d'une galerie couverte qui correspond aux deux » élégantes façades qui limitent les deux autres côtés du jardin, donne à l'édifice et à » toutes ses dépendances un aspect plus riant qu'on n'eût pu le supposer *a priori*, lorsque » l'on considère les conditions défavorables dans lesquelles se trouvent les bâtiments. »

L'établissement est abondamment pourvu d'une eau excellente provenant de l'aqueduc des dunes dans la Nord-Hollande, à l'ouest de Haarlem, qui alimente la ville d'Amsterdam. L'eau est conduite et distribuée dans toutes les parties de l'édifice, au moyen de tuyaux de fer ou de gutta-percha munis de robinets.

En entrant dans l'établissement, on remarque tout d'abord une petite pièce placée en

face de la porte d'entrée et qui est séparée du reste du quartier des femmes. C'est un parloir où sont conduites les aliénées à qui l'on vient rendre visite. Cette disposition offre l'avantage d'isoler complètement les visiteurs et de ne pas troubler l'ordre de la maison.

Les salles de réunion, en communication directe avec le jardin, sont claires et embellies avec une élégante simplicité; il y règne la propreté la plus minutieuse, de même que dans toutes les autres parties de l'édifice. Le jardin est disposé avec goût; des fleurs, des arbustes, des volières, lui donnent un aspect gai et animé. Toutes les pièces sont chauffées au moyen de poêles de fonte protégés par des grillages, et éclairées au gaz. Chaque salle est pourvue de lieux d'aisances inodores. Les escaliers sont à limon droit, entrecoupés de murs, de manière à prévenir les accidents.

Les fenêtres sont disposées à doubles châssis, dont l'un s'ouvre et l'autre sert de clôture permanente. Les portes, les serrures et généralement tous les détails sont combinés de manière à assurer la sécurité, tout en déguisant l'apparence de contrainte. Ainsi, les crosses des portes sont recourbées en bec de corbin, afin d'éviter que les aliénées ne s'en servent pour tenter de se pendre. Les portes sont, en outre, munies d'un espion, et s'ouvrent à l'extérieur pour que les malades ne puissent se barricader.

Les cellules d'isolement n'offrent rien de particulier; elles étaient toutes inoccupées lors de notre visite. L'une d'elles est matelassée et recouverte d'une forte toile tendue, de manière que le malade n'ait aucune prise, et ne puisse rien déchirer ni détériorer.

Nous avons remarqué, pour les cellules, un système de chauffage aussi ingénieux qu'économique, et qui permet de chauffer, au moyen d'un poêle ordinaire, quatre pièces, deux au rez-de-chaussée et deux à l'étage. Le poêle est placé dans une sorte de niche établie entre les deux cellules du rez-de-chaussée. Un conduit pratiqué dans le mur sert à transmettre la chaleur qui pénètre dans les quatre cellules, au moyen d'ouvertures ménagées dans le haut et dans le bas du conduit. On peut au besoin réserver toute la chaleur pour une, deux ou trois cellules, en fermant les valves qui sont placées à cet effet à chaque ouverture.

Chaque division a ses baigns séparés. La chambre des baigns des femmes est pourvue de deux baignoires et d'une douche. La douche peut être renforcée ou modérée à volonté. Les baignoires sont recouvertes d'une forte toile échancrée à la tête, et qui s'attache au moyen de boutons. Cet appendice est préférable à la couverture de bois qui est encore usitée dans plusieurs établissements. Les baigns de siège sont échancrés de manière que les jambes y soient à l'aise.

Enfin, un petit lit de fer, dont le fond est formé d'une toile tendue, est placé à côté de la baignoire, afin que l'aliéné puisse, en sortant de celle-ci, s'y reposer au besoin. Cette couchette, d'un modèle très-simple, ne coûte que 16 francs. Il serait utile de s'en procurer une, pour la faire connaître dans nos établissements.

Les aliénées indigentes occupent un dortoir, dont la disposition commode et convenable a fixé particulièrement notre attention. Les lits sont séparés les uns des autres au moyen de cloisons de planches, disposées de manière que les malades étant couchées ne puissent être vues de leurs voisines. Le rebord du lit vers les pieds est aussi élevé, afin que l'aliénée ne puisse apercevoir les malades couchées en face. On établit ainsi une sorte d'isolement qui se combine avec les avantages de la réunion, de la circulation de l'air et de la surveillance continue.

La couchette se compose d'un matelas de zostère, un matelas de plume, un traversin de zostère, deux oreillers de plume, draps de toile de lin, une ou deux couvertures de laine l'été, et trois en hiver.

Le dortoir est ventilé d'une manière parfaite, à l'aide d'un procédé simple et peu coûteux qu'il serait à désirer de voir introduire dans tous les établissements. La ventilation s'opère, en premier lieu, par le haut de la salle, au moyen d'ouvertures circulaires pratiquées à la partie supérieure de deux croisées, et d'une ouverture qui communique avec

une cheminée à l'orifice de laquelle se trouve un bec de gaz, qui sert à la fois à déterminer l'appel de l'air vicié et à éclairer le dortoir pendant la nuit. L'air pur est introduit par un grillage placé au pied de la cheminée, et par deux ouvertures pratiquées de chaque côté. Deux autres ouvertures existent de chaque côté de la porte, faisant face à la cheminée et communiquant avec le corridor. La ventilation peut être réglée et modérée selon les besoins, à l'aide de registres ou de valves.

A proximité du dortoir, il y a une chambre de toilette ou un lavoir, dont l'arrangement mérite aussi d'être expliqué. L'eau est amenée dans un réservoir disposé de façon que chaque malade ne puisse en employer que la quantité qui lui est nécessaire. Des robinets sont placés au-dessus de bassins de cuivre rouge dans lesquels se lavent les malades. Le lavage terminé, on relève le bassin qui bascule au moyen de deux charnières; l'eau sale se déverse dans un deuxième bassin, et est conduite par un tuyau à l'évier commun.

Les pensionnaires, ainsi que certaines malades indigentes dont la séparation est jugée nécessaire, occupent des chambres particulières; celles-ci sont aussi ventilées avec soin et éclairées par un bec de gaz placé dans une lucarne en forme de lanterne, ménagée au-dessus de la porte, qui éclaire en même temps le corridor, et qui, mise en communication avec un tuyau d'aérage, sert à opérer la ventilation, à peu près de la même manière que dans le dortoir.

Dans chaque section, il y a une infirmerie où les aliénés atteints de maladies accidentelles sont l'objet des soins les plus assidus. A l'infirmerie des femmes est annexée une salle spéciale destinée aux convalescentes; c'est là une innovation que nous n'avons rencontrée qu'à Amsterdam.

L'établissement peut recevoir 50 hommes et 60 femmes; total 90 malades. Lors de notre visite, le 9 septembre 1858, sa population était de 20 hommes et de 57 femmes, parmi lesquels il n'y avait que deux pensionnaires proprement dits. Le prix de la journée d'entretien est fixé à 50 cents, ou un demi-florin pour les indigents, et le taux de la pension varie de un florin à un florin 50 cents par jour.

Il y a un directeur et une surveillante principale. Le service médical est confié à M. le docteur V. Möller, en qualité de médecin, et à M. le docteur F.-J. Philips, en qualité de chirurgien. Le personnel des employés de la section des femmes se compose, outre la surveillante principale, de 6 aides chargées exclusivement du soin des aliénées; celui de la section des hommes comprend, avec le directeur qui porte le titre de *Père*, trois surveillants et un lecteur; il y a, en outre, un charpentier qui travaille avec les malades.

Le régime alimentaire est abondant, sain et varié: il se compose au déjeuner, à 9 heures du matin, par tête, de 0,14 kilogr. de pain de froment, 0,01 kilogr. de beurre, 0,004 kilogr. de café, 0,002 kilogr. de chicorée, et 0,06 litres de lait. A midi, de 0,05 kilogr. de pain de froment, 0,004 kilogr. de café, 0,002 kilogr. de chicorée et 0,06 litres de lait; — Au dîner, à 2 heures de relevé, d'aliments variés, potages de diverses sortes, pommes de terre, légumes divers, riz, gruau, fruits, bœuf, graisse, pain: la ration de viande est de 0,16 kilogr. et celle des pommes de terre de 0,7 kilogr. par tête.

L'habillement est aussi convenable et approprié aux saisons: il consiste, pour les hommes, en un habit et un pantalon de drap, camisole, caleçon, chemise, bas, souliers, casquette, cravate; pour les femmes, en une jupe, une camisole, deux jupons, fichu, caleçon, chemise, bas, souliers et bonnet.

Le médecin visite tous les jours les malades; les médicaments qu'il prescrit, sont préparés à la pharmacie adjacente des trois hospices réunis. Le chirurgien donne ses soins à ceux dont la situation l'exige.

Les moyens de correction se bornent à l'emploi du fauteuil de force, des entraves de cuir que l'on applique aux aliénés qui déchirent leurs vêtements, et au placement, pen-

dant un temps très-court, le plus souvent pendant quelques heures, soit dans les cellules d'isolement, soit dans la cellule matelassée.

Une remarque qui a été faite à l'établissement d'Amsterdam, et que nous croyons devoir consigner ici, à titre de renseignement, c'est que la guérison de l'aliénation mentale s'opère plus difficilement chez les femmes que chez les hommes.

Les malades dont l'état le permet assistent le samedi et les jours de fête au service religieux dans la synagogue des trois hospices réunis, qui se trouve dans l'hospice des vieillards. En outre, les prières ordinaires se disent journellement dans chaque quartier sous la direction du lecteur spécialement préposé à l'établissement.

On s'efforce, autant que possible, d'occuper et de distraire les malades : les hommes épluchent de vieux cordages, trient des pois et des lentilles, ou travaillent à la menuiserie; on leur enseigne à lire et à écrire; ils jouent aux dames, aux échecs, aux dominos, aux cartes, etc.; les femmes sont employées à divers ouvrages de mains et aux travaux du ménage; on donne aussi l'instruction à celles qui sont capables de la recevoir, et on met à leur disposition divers jeux, etc.

Les registres généraux sont tenus conformément aux dispositions de la loi. Le directeur et le médecin tiennent des registres particuliers et transmettent leurs rapports hebdomadaires et mensuels à la commission administrative, qui inspecte fréquemment l'établissement.

On espère pouvoir mettre bientôt la main à l'œuvre pour la reconstruction du bâtiment affecté à la section des hommes. Les résultats avantageux que l'on a obtenus depuis l'occupation du nouveau quartier des femmes, au point de vue du calme et de la tranquillité, font ressortir de plus en plus la nécessité d'étendre la réforme aux malades de l'autre sexe. Il conviendrait, selon nous, de combiner ces travaux avec l'agrandissement du préau affecté aux femmes agitées, qui est trop exigu.

III. Établissement d'aliénés à Dordrecht.

Cet établissement est l'un des plus remarquables de la Hollande, tant par ses arrangements intérieurs que par les soins éclairés et dévoués dont les aliénés y sont l'objet. Disposé en forme d'angle, l'un des côtés est affecté aux hommes, l'autre aux femmes, et le sommet, ou point de jonction, est occupé par le service domestique, les bains et les autres locaux communs aux deux grandes divisions. Chaque division est subdivisée en trois classes, qui correspondent aux trois catégories de pensionnaires, d'aliénés indigents paisibles et d'aliénés indigents agités. L'établissement peut recevoir cent malades de chaque sexe; il en contenait seulement 97 lors de notre visite, à savoir :

	Hommes.	Femmes.	Total.
	—	—	—
Pensionnaires	14	17	31
Indigents	36	30	66
	—	—	—
TOTAUX.	50	47	97
	—	—	—

La population était naguère plus considérable; en 1856, elle dépassait 150 malades. Mais, en 1857, la province de Zélande a retiré ses aliénés à l'asile de Dordrecht, pour les placer à celui de Delft où le taux de l'entretien était un peu inférieur. Cette mesure d'économie a porté un préjudice notable à ce premier établissement, en rendant inutiles les agrandissements qui avaient occasionné une dépense très-forte.

Erigé près du rempart de la ville, l'asile d'aliénés de Dordrecht occupe un terrain de

6,250 mètres carrés. Les préaux, séparés pour chaque division, sont disposés en gracieux jardins, animés par des poulaillers et des volières. Un jardin légumier de 1,150 mètres, présente un champ d'occupation pour un certain nombre d'aliénés, qui sont également employés à la culture d'un assez vaste terrain situé à proximité de la ville.

L'établissement est alimenté par l'eau de la Meuse dont le réservoir est renouvelé deux fois par jour.

Les locaux occupés par les pensionnaires sont spacieux, riants et meublés avec confort et élégance; ceux affectés aux indigents sont dans des conditions également favorables; il règne dans les uns comme dans les autres une propreté minutieuse et un ordre parfait. Tous sont ventilés convenablement au moyen d'ouvertures pratiquées dans le haut et dans le bas de chaque appartement. Le chauffage a lieu au moyen de poêles. Dans les salles de réunion des indigents, le tuyau conducteur de la fumée est dirigé sous le plancher pour aboutir à la cheminée située à l'extrémité opposée. Le plancher est perforé le long du trajet du tuyau, de manière à répandre uniformément la chaleur dans la pièce, et à permettre aux aliénés de se chauffer les pieds sans danger.

Les dortoirs sont également vastes, bien aérés, et tenus avec une propreté et un soin remarquables. La surveillance de nuit y est exercée par quatre préposés couchés respectivement dans chaque dortoir. A chaque chambre de pensionnaire, il existe au-dessus de la porte un petit châssis qui bascule et qui permet ainsi de ventiler la pièce au besoin.

Chaque division a une infirmerie. Celle des hommes se compose de deux pièces, l'une pour le jour, l'autre pour la nuit. Il existe huit cellules d'isolement pour les hommes et autant pour les femmes. Elles ne présentent rien de remarquable. Pour en faciliter la ventilation, elles ont des portes grillées avec volets, que l'on peut fermer en cas de nécessité.

Les cabinets de bains, séparés pour chaque sexe, sont munis de 4 baignoires et de tous les appareils nécessaires pour les douches, dont l'une a 52 pieds de chute et est par conséquent d'une grande force. Le médecin de l'établissement obtient, nous a-t-il dit, de bons résultats de l'emploi de ce moyen thérapeutique, et il en est de même dans les autres établissements des Pays-Bas. Le plancher des cabinets des bains est à claire voie, afin de faciliter l'écoulement des eaux et de prévenir l'excès d'humidité. Les baignoires sont disposées de la même manière que dans les autres établissements que nous avons visités, c'est-à-dire légèrement inclinées des pieds vers la tête (de 10 à 12 centimètres). On a adapté au fond de chaque baignoire 4 œilletons dans lesquels passent des cordes au bout desquelles se trouvent des bracelets qui, en cas de nécessité, servent à maintenir par les bras et les jambes l'aliéné qui est au bain.

Les escaliers sont larges et commodes; celui du quartier des hommes indigents est de fer. Les fenêtres sont à double châssis, dont l'un, garni de carreaux de vitre, peut s'ouvrir à volonté, et l'autre, qui reste fixe, sert de clôture.

La disposition des lavoirs est la même qu'à Meerenberg et à Amsterdam. Chaque malade a sa portion d'eau déterminée, et ne peut disposer de celle de son voisin.

Les malpropres sont, comme à Utrecht, couchés sur une simple toile tendue et séparée du fond du lit, de manière à laisser entre deux un intervalle qui sert à assainir la couchette. Le médecin vante les avantages de ce mode de coucher.

Il existe dans la salle destinée aux épileptiques un lit disposé en forme d'armoire que l'on peut abaisser, pour y déposer immédiatement le malade qui est pris d'un accès.

Les cellules, les bains et le manchon, ou la camisole de force, sont les seuls moyens de contrainte. Du reste, le médecin nous a déclaré qu'il n'avait recours que très-exceptionnellement à ces moyens, et effectivement, lors de notre visite, toutes les cellules étaient inoccupées. Il est rare que l'aliéné agité ne cède pas à quelques bonnes paroles, à une récompense, telle qu'un peu de tabac, etc.

L'influence des moyens moraux est toute puissante à l'asile de Dordrecht, ainsi

que dans les autres établissements de la Néerlande. C'est là le triomphe du nouveau système inauguré depuis quelques années dans ce pays, et qui reçoit incessamment de nouveaux perfectionnements sous l'impulsion éclairée et active de la commission des inspecteurs. On doit aussi rendre hommage sous ce rapport aux médecins distingués qui dirigent le service, et qui méritent à tous égards le titre d'*aliénistes*. Parmi eux, on peut citer en première ligne M. le docteur C.-C. Roël, qui exerce les fonctions de médecin directeur de l'établissement de Dordrecht; il est assisté d'un médecin consultant et d'un chirurgien qui résident en ville, et d'un pharmacien qui demeure à l'asile, et qui est chargé en même temps du service des bains.

Il y a quatre surveillants pour le quartier des hommes et cinq surveillantes pour le quartier des femmes; ils ont pour assistants 7 domestiques et 6 servantes : total 22 employés, soit 1 pour un peu plus de 4 malades.

Les pasteurs protestants de la ville viennent à tour de rôle faire régulièrement le service à l'établissement; quant aux malades catholiques, ils sont visités par un ministre de leur communion, et assistent aux offices religieux dans l'église de la ville lorsqu'il est reconnu qu'ils peuvent s'y rendre sans inconvénient.

On estime que 75 p. % environ des aliénés sont occupés de diverses manières. Quant aux moyens de distraction, indépendamment des estampes, des cartes géographiques, des jeux, des oiseaux qui se trouvent dans les diverses parties de l'établissement, on y organise fréquemment des séances musicales et littéraires, et d'autres récréations qui produisent de fort bons résultats.

Le régime alimentaire, l'habillement, le coucher, sont à peu près les mêmes que dans les autres asiles. Le taux des pensions est de 600 florins par an pour les malades de la première classe, de 400 florins pour ceux de la seconde, et de 180 florins pour ceux de la troisième et pour les indigents.

L'établissement appartient à la ville; il est administré par un collège de régents composé de cinq membres, et d'un secrétaire qui est spécialement chargé de la tenue des écritures et de la comptabilité.

IV. *Etablissement d'aliénés à Zutphen.*

L'asile de Zutphen, qui appartient à la catégorie des établissements mixtes (voir la loi des pauvres), est administré par une commission spéciale nommée par le conseil communal, à qui elle rend annuellement compte de sa gestion.

Sa population s'élevait, le 7 septembre 1858, jour de notre visite, à 279 aliénés, 144 hommes et 135 femmes, pensionnaires et indigents. Le prix de l'entretien pour ces derniers était de 175 florins annuellement.

L'établissement est en voie de reconstruction. Les hommes ont pris possession du nouveau quartier qui leur est destiné, et qui réunit toutes les convenances désirables. Le quartier des femmes n'est pas encore entièrement approprié; il ne sera occupé qu'à la fin de l'année. Tous deux contiennent des locaux distincts pour les pensionnaires et les indigents, les malades tranquilles et les agités. La séparation des sexes est complète.

Les salles de réunion occupent le rez-de-chaussée; le mobilier en est convenable et bien entretenu. Nous avons remarqué qu'indépendamment de grandes tables et de bancs placés dans les réfectoires, il y existait des tables particulières et des chaises à l'usage des malades qui s'occupent de la lecture ou qui se livrent à divers jeux. Les murs sont ornés d'estampes, de cages renfermant des oiseaux, ce qui leur donne un aspect riant et confortable qui fait trop souvent défaut dans les asiles de Belgique.

Les salles de réunion sont en communication directe avec les préaux, qui sont spacieux, garnis d'arbustes, de fleurs, de volières, de clapiers pour les lapins, etc.

Le principe de la vie en commun est admis à Zutphen comme généralement dans

tous les établissements néerlandais, et les pensionnaires seuls sont logés séparément. Les chambres particulières sont bien meublées; nous avons remarqué que le panneau supérieur des portes est de verre ondulé, pour laisser pénétrer la lumière des lampes qui éclairent la nuit le corridor.

Tous les dortoirs, disposés de la manière la plus convenable, sont soumis à une surveillance continue. A côté de chaque lit se trouve un petit banc où les aliénés peuvent s'asseoir, et déposer leurs vêtements pendant la nuit.

Il y a cinq cellules d'isolement pour les malades de chaque sexe. Dans le corridor, sur lequel elles s'ouvrent, se trouve un poêle dont la chaleur pénètre dans les cellules, par un treillis de fils métalliques placé au-dessus des portes. Ce treillis sert aussi de ventilateur.

Les salles de bains, également séparées pour les deux sexes, ne présentent rien de particulier; les baignoires sont disposées de telle sorte que les pieds soient plus élevés que le corps d'environ 10 centimètres. Cette disposition a l'avantage d'empêcher, le cas échéant, toute résistance de la part du malade.

Le chauffage et la ventilation s'opèrent à l'aide des procédés ordinaires : ouvertures ou valves pour l'entrée et la sortie de l'air au bas et au haut des appartements.

Il existe des ateliers de menuisiers, de tailleurs, de cordonniers; quelques aliénés sont, en outre, employés à la culture d'un terrain qui se trouve à proximité de l'établissement. Quarante hommes environ travaillent régulièrement soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. Toutes les femmes auxquelles on reconnaît quelque aptitude, sont occupées aux travaux de leur sexe et participent aux soins du ménage.

La direction du service médical est confiée à M. le docteur Ramaer, qui demeure non loin de l'établissement.

Le service religieux, protestant et catholique, est organisé comme dans les autres établissements.

Le régime alimentaire, l'habillement, le coucher, ne laissent rien à désirer.

Les moyens de distraction, qui sont variés, consistent en jeux de diverses espèces. Le quartier des hommes pensionnaires possède une salle de billard.

L'hôpital de la ville se trouve à côté de l'établissement. Celui-ci, quoique manquant de régularité, à cause de la configuration du terrain et de la disposition des anciens bâtiments qu'il a fallu conserver en partie, réunit néanmoins toutes les conditions essentielles à un bon asile de traitement. Il y a partout abondance d'air et de lumière; tout a un aspect de propreté, de gaieté et de calme qui réjouit l'œil en satisfaisant le cœur.

V. Établissement d'aliénés à Utrecht.

L'asile d'aliénés à Utrecht est un établissement particulier administré par un conseil de régents, dont les membres sont nommés par le conseil communal, sur une liste double de candidats présentés par le premier de ces conseils et par le bourgmestre. Ce fonctionnaire en a la présidence, en vertu de l'acte de fondation.

Lors de notre visite, faite le 8 septembre, l'établissement renfermait 148 aliénés, à savoir :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Pensionnaires	24	20	44
Indigents	44	60	104
TOTAUX.	68	80	148

Le prix de la pension annuelle, qui est de 190 florins pour les indigents, se paye pour une moitié par la commune, et pour l'autre par la province et par l'État. Quand la commune juge à propos de placer un aliéné dans un autre établissement que celui de la province, elle est tenue de subvenir seule aux frais de son entretien.

Les locaux sont trop peu spacieux pour le nombre de malades qu'ils renferment ; cependant ce défaut est, autant que possible, atténué par beaucoup d'ordre et par la disposition ingénieuse des locaux. L'établissement a acquis un terrain où l'on se propose d'ériger de nouvelles constructions, lorsqu'on sera parvenu à réunir les ressources nécessaires à cet effet.

Toutes les parties de l'établissement sont entretenues avec un soin minutieux et une exquise propreté. Le moindre dégât est immédiatement réparé, la moindre tache effacée. Les aliénés se conforment strictement aux règles prescrites à cet égard, et s'ils les enfreignent, ils sont punis.

Les locaux occupés par les pensionnaires sont meublés avec une sorte d'élégance, et réunissent tout le confort désirable. Les salles de réunion des indigents sont aussi pourvues de meubles convenables ; les murs sont ornés de gravures, de cartes géographiques, etc. L'établissement entier est éclairé au gaz. Le chauffage et la ventilation correspondent aux besoins, mais ne présentent rien de remarquable.

Les préaux se ressentent quelque peu du défaut d'étendue du terrain. Cependant, plantés d'arbres, ornés de fleurs, animés par des oiseaux, des lapins, etc., ils offrent un aspect gai et riant, qui forme contraste avec la nudité et la monotonie des cours communes entourées de murs qui attristent les regards dans un grand nombre de nos asiles en Belgique.

Les aliénés indigents sont, pour la plupart, logés dans des dortoirs communs, planchés et tenus avec un ordre parfait. Les lits sont de fer, mais le fond en est de bois pour garantir du froid. Les matelas sont garnis de zostère.

Dans les salles affectées aux malpropres, le sol est recouvert d'un ciment blanchâtre qui est moins froid que la pierre et qui jamais ne s'imprègne d'urine. La couchette est formée d'une simple toile suspendue et séparée de quelques centimètres du fond du lit. Dans l'espace intermédiaire, l'air circule librement et assainit la couchette, dont les malades, paraît-il, se trouvent très-bien.

Les cellules d'isolement, dont la construction est ancienne, ressemblent à celles qui existent ailleurs ; quelques-unes sont établies de façon à pouvoir surveiller par le haut les aliénés qui s'y trouvent. Elles étaient toutes inoccupées lors de notre visite, et il est fort rare, nous a-t-on dit, qu'on en fasse usage.

Les salles de bains sont disposées de la manière la plus convenable, avec baignoires dont le fond est incliné des pieds vers la tête, et planchers à claire-voie. Cette disposition présente des avantages pour la conservation du bois ; mais elle aurait des inconvénients, s'il n'était pas pourvu à l'écoulement immédiat des eaux : celles-ci, en séjournant sous le plancher pendant plus ou moins longtemps, entretiennent une humidité nuisible, se corrompent et répandent une odeur désagréable.

On ne fait usage dans l'établissement ni de ceintures, ni de camisoles de force ; les seuls moyens de contrainte consistent dans la mise temporaire en cellule, dans l'application des bains et des douches, et dans l'emploi d'un fauteuil spécial disposé de telle sorte que le malade, tout en s'y trouvant parfaitement à l'aise, ne peut se livrer à aucun mouvement désordonné. Il serait utile de se procurer un modèle de ce fauteuil pour les établissements belges. Nous avons aussi remarqué un appareil très-ingénieux, en forme de sonde, qui sert à donner la nourriture aux aliénés qui se refusent à en prendre. Il a été fabriqué chez Charrière, à Paris.

L'alimentation, l'habillement, le coucher nous ont paru réunir les conditions essentielles ; les aliénés indigents reçoivent chaque jour une portion de viande, calculée à raison de 2 1/2 onces par tête.

On estime que plus de la moitié de la population est employée à divers travaux; les hommes à la menuiserie, à la confection des habits et des chaussures, les femmes à la couture, au tricot et aux soins du ménage. On les occupe, autant que possible, à l'état qu'ils exerçaient avant leur entrée à l'asile, et qu'ils peuvent reprendre après leur sortie. Il existe à l'établissement un petit musée très-curieux, qui contient des spécimens d'une foule d'objets fabriqués ou confectionnés exclusivement par les aliénés.

Le service religieux est organisé d'une manière conforme aux besoins. Toutes les semaines, un pasteur protestant et un prêtre catholique viennent présider aux exercices des malades appartenant à leur communion respective.

Les moyens de récréation pour les indigents sont variés, et consistent en jeux de différentes espèces, en lectures, etc. Dans le quartier des pensionnaires, on fait de la musique deux fois par semaine, lorsque le temps le permet, dans le jardin attenant aux appartements des hommes aliénés de la première classe; les malades de la seconde classe y sont admis. Les femmes pensionnaires peuvent jouir de ce mode de distraction sans quitter leur préau particulier. Un char à bancs, appartenant à l'établissement, promène chaque jour quelques aliénés.

Le personnel préposé à la surveillance et au service domestique est proportionné aux besoins. Une pendule contrôle sert à vérifier leur exactitude, et à constater, le cas échéant, les contraventions.

Le service médical est confié à M. le Dr Van der Lith, dont la demeure est contiguë à l'établissement, dont elle forme une des dépendances. M. le Dr Schröder-Van der Kolk, professeur à l'université et inspecteur des établissements d'aliénés du royaume, se rend une fois par semaine à l'asile, et visite chaque malade avec le médecin.

VI. Établissement d'aliénés à la Haye.

L'origine de cet établissement remonte à plus de 400 ans; déjà, en 1455, il existait sur l'emplacement actuel une chapelle dédiée à saint Antoine; en 1549, on construisit derrière cette chapelle une maison pour les malades et particulièrement pour ceux atteints du *feu Saint-Antoine*, dans la croyance où l'on était que l'intercession de ce saint opérerait favorablement pour la guérison de la maladie qui porte son nom. En 1569, on y annexa un quartier pour les pestiférés; il fut agrandi en 1656, mais, à dater de 1607, l'établissement fut principalement affecté aux aliénés. Il a été reconstruit, en 1851-1852, tel qu'il existe aujourd'hui.

L'établissement reçoit les aliénés des deux sexes, principalement les indigents. Sa population, le jour de notre visite (11 septembre 1858), s'élevait à 110 malades, répartis de la manière suivante :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Indigents	36	62	98
Pensionnaires	6	6	12
TOTAUX.	42	68	110

Le taux des pensions est fixé comme il suit :

1 ^{re} classe.	1 ^{re} division	600 florins par an.
	2 ^{me} —	450 —
2 ^{me} classe.	1 ^{re} division	275 —
	2 ^{me} —	188 —

Le bâtiment nouveau, approprié de la manière la plus convenable à sa destination, est situé dans la rue dite *Sleketinde*; sa façade est au nord; il occupe une superficie de 2,150 mètres carrés, et les jardins qui y sont annexés ont une étendue de 1,675^m,72 carrés. Il a deux étages: le rez-de-chaussée contient les salles de réunion et de travail en communication directe avec les jardins ou préaux, les parloirs, les infirmeries, la cuisine et ses dépendances, les bains; les dortoirs sont à l'étage. Le logement du directeur occupe la partie centrale de l'édifice et sert de ligne de démarcation entre le quartier des hommes et celui des femmes, qui sont ainsi complètement séparés.

Les salles de réunion et les dortoirs sont ventilés par les procédés ordinaires, au moyen d'ouvertures ou de valves pratiquées au haut et au bas des murs. Les dortoirs communs, soumis à une surveillance active, sont garnis de lits de fer sans rideaux; pour prévenir l'action du froid, on place au pied et à la tête de la couchette de petits coussins rembourrés de zostère, qu'on enlève à volonté. Au-dessus de chaque lit, se trouve une espèce d'étagère, portant le numéro de l'aliéné et destiné à recevoir les objets qui lui appartiennent.

Il existe quatre cellules d'isolement pour les hommes et quatre pour les femmes. Les cellules sont établies de manière à pouvoir observer les aliénés qui s'y trouvent, au moyen d'un espion placé dans la porte, et par le haut. Cette dernière disposition, que nous avons déjà remarquée à l'établissement d'Utrecht, permet de voir le malade et de suivre tous ses mouvements, sans qu'il se doute qu'il est observé. L'ouverture supérieure sert en même temps à la ventilation des cellules et à les chauffer, au moyen d'un poêle commun placé dans le corridor de l'étage.

Chacune des divisions des hommes et des femmes a deux quartiers, l'un pour les pensionnaires et l'autre pour les indigents; chaque quartier possède, en outre, des locaux distincts pour les malades tranquilles et les agités, qui ont leurs jardins ou préaux séparés.

Il y a pour les malades de chaque sexe une infirmerie contenant six lits, et qui est placée sous la surveillance spéciale d'un gardien.

Les fenêtres sont de grande dimension. Leur partie supérieure seule peut s'ouvrir au degré voulu, et leur fermeture a lieu à l'aide d'une clef.

Les escaliers de bois sont larges et commodes.

Le chauffage s'opère au moyen de poêles ordinaires.

Des puits fournissent une eau de très-bonne qualité et suffisamment abondante pour tous les besoins. Le lavoir des malades est établi à peu près de la même manière qu'à l'établissement d'Amsterdam.

On a établi des cabinets d'aisances inodores pour chaque classe, au rez-de-chaussée et à l'étage.

Des salles de bains, distinctes pour chaque sexe, contiennent chacune deux baignoires avec un appareil de douches à arrosoir et à tuyau mobile. Le plancher des salles de bains est à claire-voie, comme dans la plupart des autres établissements. Nous avons aussi remarqué un appareil spécial qui n'existe pas ailleurs, et qui nous paraît d'une grande utilité; il permet d'administrer la douche sur telle ou telle partie du corps, sans fatiguer le malade.

Dans chaque pièce est affiché un inventaire de tous les objets qu'elle renferme.

Dans l'angle de chaque salle de réunion, il existe une sonnette qui permet au surveillant d'appeler du secours en cas de besoin.

Le panneau supérieur de la porte des chambres de nuit est à claire-voie, ce qui permet d'entendre le moindre bruit et sert en même temps de moyen supplémentaire d'aération. Le corridor fonctionne ainsi comme un large ventilateur.

Le régime alimentaire est sain et substantiel; il se compose, pour les indigents, de pain, de beurre, fromage, potages, légumes, pommes de terre, gruau, plus trois fois par

semaine une portion de viande, et le samedi une portion de poisson. Les pensionnaires ont tous les jours de la viande ou du poisson.

Les vêtements des indigents, confectionnés dans l'établissement même, sont uniformes et varient selon les saisons; il en est de même des effets de coucher, qui ne laissent rien à désirer.

Les moyens de coercition, outre la mise en cellule, consistent dans l'emploi du gilet de force et de la chaise de sûreté; mais il est rare qu'on y ait recours.

Le service religieux est confié, pour les protestants et les catholiques, à des ministres appartenant à leur communion respective.

Chaque aliéné est occupé, autant que possible, selon ses goûts et ses dispositions; les uns sont tailleurs ou cordonniers, les autres charpentiers, etc. Les femmes sont employées à la couture, au tricot et aux soins du ménage. Les malades, peu aptes aux travaux qui exigent des soins et un apprentissage régulier, épluchent de vieux cordages dont on fait des étoupes pour calfeutrer les navires, ou confectionnent des paillasons.

Les moyens de distraction sont semblables à ceux qui existent dans les autres établissements du même genre.

Le service médical est fait par un médecin, M. le docteur Brauwer-Starck, et par un chirurgien, M. le docteur Eichendäl, qui visitent chaque jour tous les malades et multiplient leurs visites selon les besoins.

Indépendamment du directeur, qui tient les écritures, et la directrice, chargée spécialement du quartier des femmes, le service des malades est confié à cinq surveillants et à douze surveillantes, assistés d'un portier, de deux cuisinières et de deux servantes, qui soignent la propreté et le ménage.

L'administration et l'inspection générales de l'établissement sont confiées à un conseil de régents, au nombre de quatre, qui sont nommés par le conseil communal, auquel il est rendu compte de la gestion.

VII. Établissement d'aliénés à Rotterdam.

Cet établissement est situé dans la rue dite *Hoogstraat*; sa création date de la seconde moitié du XVII^m siècle; reconstruit en 1745, il subit encore en ce moment un complet remaniement, destiné à le mettre en rapport avec les exigences d'un traitement rationnel. Les travaux, commencés en février 1856, seront, on l'espère, terminés en octobre 1859. La dépense, qui s'élève à 140,000 florins, est supportée en entier par la caisse communale. Le nouveau quartier des femmes était presque achevé lors de notre visite, le 13 septembre dernier, et les malades devaient en prendre possession dans le courant du mois de novembre 1858.

En attendant, les femmes occupent les locaux destinés aux hommes, et ceux-ci sont logés dans une partie des anciens bâtiments qui doivent être reconstruits. En comparant ces derniers bâtiments aux nouveaux, on voit combien ils présentaient d'inconvénients; ils sont tristes, sombres, privés d'air et de soleil; les autres sont, au contraire, clairs, riants et disposés dans de bonnes conditions d'aération et d'insolation. Les briques creuses, dont on s'est servi pour la construction des voûtes, leur donnent à la fois plus de légèreté et de solidité. Il est fâcheux que le terrain sur lequel l'établissement est assis n'ait pas plus d'étendue; il ne mesure que 80 mètres de longueur sur 35 de profondeur. Cet inconvénient est le plus souvent inséparable des établissements ouverts dans les villes; l'espace manque rarement pour la construction des asiles ruraux, auxquels on peut ainsi donner des jardins et des préaux suffisamment vastes et bien aérés.

L'édifice principal a trois étages; le rez-de-chaussée renferme les salles de réunion et de travail, la cuisine et ses dépendances, les réfectoires, les bains, etc.; les dortoirs et les infirmeries sont aux étages. Les deux ailes latérales n'ont qu'un rez-de-chaussée et

un étage. L'édifice principal contient, en outre, le logement du directeur et de sa famille. L'établissement complet pourra contenir 302 aliénés, 136 hommes et 166 femmes. Sa population s'élevait, lors de notre visite, à 51 hommes et 84 femmes, total 135 malades. Il est principalement destiné aux indigents, et ne peut recevoir qu'un nombre très-limité de pensionnaires. Le taux de la pension est, par trimestre, de 45 florins pour les premiers, et de fl. 91 45 c" pour les seconds.

Il y a huit cellules d'isolement, quatre pour les hommes et quatre pour les femmes.

Les quartiers des hommes et des femmes sont complètement séparés; il y a pour chacun deux préaux disposés en jardins, l'un pour les aliénés tranquilles, l'autre, plus petit, pour les malpropres et les agités. Le plus grand a une étendue de 20 mètres carrés. Il existe, en outre, une cour de service.

Les deux infirmeries, une pour chaque sexe, sont situées au deuxième étage, et sont garnies chacune de six lits.

Chaque dortoir est placé sous la surveillance spéciale d'un gardien.

Les escaliers sont de bois et séparés des corridors par une grille dont le directeur et les gardiens ont seuls la clef.

Il n'y a qu'un cabinet d'aisances pour chaque étage; comme il a été reconnu insuffisant, on a placé, dans les dortoirs, des chaises portatives.

Les fenêtres sont très-grandes, et la partie supérieure peut en être abaissée au degré voulu. Celles qui éclairent les galeries du côté de la rue sont garnies de vitres d'une pièce en verre dépoli, de fabrique belge. Les fenêtres se ferment à clef, et leur partie inférieure est défendue jusqu'à hauteur d'appui par un treillage de fil de fer.

La ventilation, indépendamment de l'ouverture des fenêtres, s'opère au moyen de valves ayant communication avec l'air extérieur et disposées au haut et au bas des appartements.

Le chauffage a lieu au moyen de tuyaux contenant de la vapeur d'eau chauffée par quatre foyers répartis dans les diverses parties de l'établissement; une chaudière placée dans la cuisine fournit, à l'aide d'un appareil spécial, de l'eau chaude à tous les étages. Dans la cuisine elle-même, dont l'arrangement est vraiment modèle, la cuisson des aliments se fait aussi par la vapeur.

L'établissement reçoit, au moyen de conduits souterrains, les eaux de la rivière, la Meuse, qui sont excellentes.

Il existe, pour les malades de chaque sexe, une salle de bains, contenant deux baignoires et deux appareils de douches en arrosoir et à tuyau mobile. Le plancher est à claire-voie. On s'aperçoit que dans les établissements néerlandais les bains ne sont pas considérés, ainsi que cela arrive souvent en Belgique, comme des accessoires peu importants, ou même comme des appareils inutiles. Les pièces réservées pour cet usage sont disposées et entretenues avec le plus grand soin, et l'on en fait un emploi fréquent.

Les malades sont visités journellement par le médecin, M. le docteur G. Vrolik, et par le chirurgien, M. le docteur H. Lage, qui tous deux demeurent en ville. Le service médical est, d'ailleurs, fait avec une véritable sollicitude et ses résultats témoignent de son efficacité. On a surtout recours aux agents moraux; les moyens de coercition se bornent à l'emploi de la cellule, des bains, du gilet de force et de la chaise de sûreté, et l'on n'y a recours qu'en cas d'urgence et avec la plus grande discrétion.

Il y a six surveillants pour le quartier des hommes et six surveillantes pour le quartier des femmes, et, en outre, un machiniste pour les appareils à vapeur et deux cuisinières. Un directeur résident préside à tous les détails du service, et son activité et son intelligence contribuent puissamment au maintien de l'ordre et du calme, malgré les difficultés inséparables de l'achèvement des constructions et de la présence des ouvriers chargés de celles-ci. Le régime alimentaire est sain, substantiel et varié; il est généralement composé comme il suit :

DINER.

SOUPER.

Dimanche. — Soupe grasse et bœuf bouilli.

Pain avec beurre et fromage.

Lundi. — Riz ou gruau au gras et au sirop.

Lait de beurre et pain.

Mardi. — Pommes de terre avec légumes et rôti.

Riz au lait et pain.

Mercredi. — Pommes de terres et pommes bouillies.

Lait de beurre et pain.

Judi. — Fèves et rôti.

Pain avec beurre et fromage.

Vendredi. — Poisson frais ou morue.

Lait de beurre et pain.

Samedi. — Pommes de terre et légumes.

Riz au lait et pain.

Le costume est approprié aux saisons, propre et convenable, et n'a rien d'uniforme. La couchette se compose d'un lit de fer ou de bois sans rideaux, garni d'une pailleasse, d'un matelas de crin, d'un traversin, de draps et de couverture de laine selon la saison. Pour les turbulents et les épileptiques, il y a des alcoves fermées de portes grillées.

Tous les dimanches, les aliénés protestants sont réunis dans une des salles pour la prière en commun et le chant des psaumes, sous la direction d'un prédicateur qui prononce, en outre, un discours sur un texte des livres sacrés. Les malades catholiques reçoivent les soins religieux d'un ministre de leur communion. On se propose d'appropriier l'une des salles du nouvel édifice, comme chapelle à leur usage.

Chaque aliéné est occupé, autant que possible, selon ses goûts et sa profession antérieure; il existe, à cet effet, des ateliers de tailleurs, de cordonniers, de charpentiers, etc. Les femmes s'occupent de couture, de tricot, épluchent les légumes pour la cuisine; un grand nombre sont toujours employées à la buanderie et à la lingerie. Les malades qui ne sont pas capables d'un travail régulier épluchent de vieux cordages et font des étoupes pour le calfatage des navires, ils fendent et scient le bois, etc.

A Rotterdam, comme dans les autres asiles de la Néerlande, on attache une importance toute particulière à environner les aliénés d'objets qui puissent les distraire et les égayer. On leur fait des lectures, on leur donne des jeux; on a réuni dans les préaux différentes espèces d'animaux, des oiseaux; les réfectoires, les salles de réunion, sont ornées de lithographies, de cartes géographiques, etc. Tous ces moyens exercent une influence des plus salutaires. On remarque que les malades sont beaucoup plus calmes et plus satisfaits dans les nouveaux locaux, et le même fait a été constaté partout où l'on a remplacé les anciens bâtiments. Nous avons déjà eu l'occasion d'en faire l'observation en Belgique, depuis l'occupation du nouvel établissement pour les hommes aliénés, à Gand.

L'asile de Rotterdam est la propriété de la ville. Il est administré par une commission composée de cinq régents. Les écritures sont tenues par le directeur.

VIII. Établissement d'aliénés à Delft.

Cet établissement, l'un des plus anciens du pays, a été récemment amélioré et agrandi; on y fait en ce moment les constructions nécessaires pour établir une division spéciale pour les malpropres et des cellules pour les femmes agitées. Les bâtiments, disposés sur une seule ligne, contiennent des locaux séparés pour les pensionnaires et les indigents de chaque sexe. Les salles du rez-de-chaussée communiquent avec des jardins spacieux au nombre de quatre. Il n'y a d'autre classement que celui des paisibles et des agités. quatre cellules de force sont affectées au quartier des hommes et quatre au quartier des femmes. Chacun de ces quartiers contient aussi deux cabinets de bains avec appareils pour les douches.

L'établissement est suffisamment spacieux pour 125 aliénés de chaque sexe. Lors de

notre visite, sa population s'élevait à 86 hommes et 97 femmes. Elle avait reçu récemment un accroissement assez notable, par l'arrivée des aliénés de la Zélande transférés de l'établissement de Dordrecht par mesure d'économie.

Le taux des pensions est annuellement de 600 florins pour la 1^{re} classe, de 550 florins pour la 2^{me} et de 175 pour la 5^{me} classe, soit respectivement, fl. 1 68 c^{ts}, 1 florin et 49 c^{ts} par jour.

Il y a un directeur et une directrice assistés de 8 surveillants et de 12 surveillantes; 4 ouvriers, charpentier, menuisier, tailleur et cordonnier, dirigent les ateliers où sont occupés un certain nombre d'aliénés; les femmes sont employées aux travaux de couture et de ménage.

Le médecin ne réside pas à l'établissement, mais il visite journellement les malades.

Les exercices religieux sont organisés comme dans la plupart des autres établissements de la Hollande. Les moyens de coercition sont aussi les mêmes, ainsi que le régime alimentaire, le coucher et l'habillement. D'ailleurs, dans un examen rapide, il est assez difficile de se rendre compte des différences, peu importantes au surplus, qui peuvent exister à cet égard. Notre visite a eu lieu le dimanche, à une heure matinale, et l'on comprend que beaucoup de détails aient pu nous échapper.

L'établissement dépend de la ville de Delft, qui en est propriétaire. Il est placé sous la surveillance d'un comité composé de 4 régents.

IX. *Établissement spécial pour les jeunes idiots, à la Haye (Geneeskundig gesticht voor minderjarige idioten).*

L'origine de cet établissement date de 1855; il a été fondé par une association particulière de personnes charitables, dont les statuts ont été approuvés par un arrêté royal du 12 septembre 1856, qui lui a accordé la personnification civile.

L'association a acquis un bâtiment qui a été approprié d'une manière très-convenable aux besoins de l'établissement; son règlement d'administration a été approuvé par un arrêté du 7 novembre 1857. Son capital a été fixé à une somme de 40 à 50,000 florins, formée au moyen de dons particuliers et d'actions de 250 à 500 florins. Toute personne souscrivant pour un don de 200 florins ou pour une action de 500 florins est rangée parmi les fondateurs.

L'institution est affectée au traitement médical et à l'éducation des jeunes idiots du royaume; indépendamment des pensionnaires, elle reçoit des externes appartenant à la localité. Sont compris sous le nom d'*idiots*, les enfants qui sont privés, en tout ou en partie, de leurs facultés intellectuelles, soit à partir de leur naissance, soit par suite de maladies ou d'accidents. Le but du régime auquel on les soumet est de rétablir leurs facultés oblitérées, et de les rendre, dans la mesure du possible, aptes à prendre place dans la vie domestique et civile.

Les moyens employés à cet effet, indépendamment du traitement médical exigé par leur état, sont :

La *gymnastique*, ou le développement rationnel des forces physiques;

La *musique* et le *chant* destinés à éveiller et à diriger le sentiment (*gevoel*);

L'*enseignement de la parole*, en recourant principalement aux procédés en usage dans les écoles des sourds-muets;

L'*enseignement intuitif* (*aanschouwelijk onderwijs*) d'après la méthode des écoles gardiennes;

L'*enseignement de la lecture*, de l'*écriture* et du *calcul*, selon les capacités des élèves;

L'*enseignement moral* et *religieux* mis en rapport avec les aptitudes et les divers degrés de compréhension;

Le *travail* dans ses éléments les plus simples et les plus utiles;

En première ligne, enfin, les jeux et les distractions autant que possible en plein air. Tous ces exercices sont dirigés par un instituteur principal, avec le concours d'un certain nombre d'assistants, selon les besoins.

L'établissement est soumis, d'ailleurs, au régime général des établissements d'aliénés, conformément aux dispositions de la loi du 29 mai 1844. La commission administrative, composée de 5 membres, rend annuellement un compte détaillé de la situation financière, matérielle et morale de l'institution, qui est publié et transmis aux fondateurs et aux bienfaiteurs.

Les élèves internes sont divisés en deux classes; le prix de la pension est de 600 florins par an dans la première et de 500 florins annuellement dans la seconde. La différence entre les deux classes consiste dans une nourriture plus recherchée et un logement et des meubles plus luxueux; mais l'enseignement et les exercices sont communs pour les deux classes, ainsi que pour les externes.

Les élèves de chaque sexe sont placés, les garçons sous la surveillance du directeur, les filles sous celle de la directrice; ils occupent des locaux entièrement séparés, sauf pour l'instruction et les exercices dans le préau, qui est commun pour les deux sexes et les diverses catégories.

Les admissions sont limitées, aux termes de la loi civile, aux enfants mineurs qui présentent des chances de guérison ou d'amélioration. Les sorties ont lieu lorsque les élèves ont atteint l'époque de leur majorité, lorsqu'ils sont reconnus tout à fait incapables de profiter du régime et de l'éducation de l'établissement, ou qu'on a acquis la preuve que leur séjour dans celui-ci ne peut plus leur être d'aucune utilité.

Lors de notre visite, le 11 septembre 1858, il y avait vingt-six pensionnaires de l'un et de l'autre sexe, outre un certain nombre d'externes.

Les locaux sont suffisamment vastes, bien aérés, et un beau préau est affecté aux promenades et aux jeux des enfants.

Nous n'avons pu assister aux exercices, parce que la plupart des élèves étaient en vacances, et que d'ailleurs l'école traversait une période de réorganisation, qui devait aboutir à certains changements et à certaines améliorations dont la nécessité était reconnue.

L'établissement n'en est, en quelque sorte, qu'à son début; il serait par conséquent impossible d'apprécier, dès à présent, l'étendue des services qu'il est appelé à rendre aux infortunés à qui il est destiné. Cependant, il a déjà produit des résultats favorables: sous l'influence des méthodes qui y sont appliquées, l'intelligence de quatre jeunes idiots s'est suffisamment développée pour leur permettre de quitter l'asile et de suivre les cours des écoles ordinaires. N'y eut-il d'ailleurs d'autre résultat avantageux que de soustraire ces jeunes infortunés au contact des adultes, l'asile des jeunes idiots de la Haye constituerait déjà un très-grand bienfait.

Nous croyons, à cette occasion, devoir rappeler que, dès 1852, nous avons appelé l'attention spéciale du Gouvernement belge sur ce point, et que celui-ci a, sur notre proposition, posé comme condition à l'allocation d'un subside sur les fonds du trésor, en faveur du nouvel hospice des hommes aliénés, à Gand, la création d'un quartier spécial pour les jeunes garçons. En attendant que ce quartier soit construit, l'administration des hospices de Gand a réuni les jeunes aliénés dans des locaux séparés, en les soumettant à une surveillance spéciale et à un régime destiné à améliorer, autant que possible, leur état. Une réforme analogue a été étendue aux jeunes filles dans l'hospice des femmes aliénées de la même ville. En France, en Angleterre, en Suisse, à l'*Abendberg*, on fait des essais dans le même but; il conviendrait que le Gouvernement les fit visiter à l'effet de recueillir les enseignements nécessaires pour l'organisation des quartiers des jeunes aliénés en Belgique, et l'application du régime et des méthodes, qui, à l'étranger, ont eu le plus de succès.

DEUXIÈME PARTIE.

CARACTÈRE ET DESTINATION DES ÉTABLISSEMENTS. — CLASSEMENT DES ALIÉNÉS. — SERVICE MÉDICAL. — DIRECTION, SURVEILLANCE, SERVICE DOMESTIQUE. — RÉGIME ÉCONOMIQUE, HYGIÈNE. — SERVICE ET EXERCICES RELIGIEUX. — INSTRUCTION SCOLAIRE. — OCCUPATIONS. — MOYENS DE DISTRACTION ET DE RÉCRÉATION. — MOYENS DE CONTRAINTE. — ASILES PARTICULIERS. — RÉGIME LÉGAL DES ALIÉNÉS, TENUE DES REGISTRES, PATRONAGE.

1. *Caractère et destination des établissements.* — Les établissements consacrés aux aliénés doivent réunir les conditions de l'asile et de l'hôpital; ils doivent constituer à la fois une œuvre de science et une œuvre de bienfaisance. La double nature de ces établissements, leur double destination, soulèvent les questions suivantes :

Convient-il de séparer la maison de traitement de l'asile ou du refuge proprement dit?

En admettant la nécessité ou la convenance de la réunion de ces deux éléments, n'y a-t-il pas lieu au moins de classer dans des établissements spéciaux les idiots, les déments, les épileptiques, dont l'état d' incurabilité aurait été dûment constaté?

Convient-il de réunir dans un même établissement, ou de séparer dans des établissements distincts, les aliénés de sexes et d'âges différents?

N'est-il pas désirable en tous cas de créer des établissements spéciaux pour les enfants?

Le même établissement peut-il contenir à la fois des indigents et des pensionnaires?

Les établissements peuvent-ils être érigés dans les villes, ou ne doivent-ils pas être situés de préférence à la campagne?

Subsidiairement, les établissements d'aliénés doivent-ils être rattachés exclusivement à l'administration publique, ou peuvent-ils aussi faire l'objet d'entreprises particulières?

Ces importantes questions, posées par la théorie, sont résolues par la pratique, en Hollande, d'une manière plus ou moins rationnelle.

Les établissements d'aliénés de ce pays présentent généralement le double caractère de maison de traitement et d'hospice; toutes les catégories de malades atteints d'aliénation mentale, sous quelque forme qu'elle se présente, les aliénés proprement dits, les fous, les idiots, les imbéciles, les épileptiques, y sont admis au même titre. Cependant, à Meereuberg, où la population s'est rapidement accrue, et, avec elle, le nombre des incurables, on agite en ce moment la question de savoir s'il ne conviendrait pas de déplacer les malades réputés incurables, pour faire place à ceux sur lesquels les méthodes de traitement et l'action médicale pourraient exercer une influence favorable. Rien n'empêcherait, par exemple, de créer un asile spécial, ou pour mieux dire une succursale, où seraient placés les idiots, les imbéciles, les épileptiques, les déments stupides et malpropres, sauf à les entourer des mêmes soins que les autres aliénés. Ce serait une sorte de classement qui aurait des avantages réels, sans occasionner, selon nous, d'inconvénients sensibles.

Les aliénés des deux sexes sont aussi réunis, en Hollande, dans les mêmes établissements, et il n'en résulte, paraît-il, ni embarras, ni inconvénients. La disposition des locaux permet d'y établir et d'y maintenir une complète séparation entre les hommes et les femmes, même à Meereuberg, où la population est la plus considérable. En principe, cependant, on est assez généralement d'accord pour donner la préférence aux établissements distincts pour chaque sexe, toutes les fois que les hommes et les femmes dépassent le chiffre de 200. Cette division tend à prévaloir en Belgique, comme dans d'autres pays.

La séparation des enfants des adultes a plus d'importance; il faut pour les uns et pour les autres un mode de traitement et un régime entièrement différents. En Hollande, il est pourvu, en partie du moins, à ces convenances, par la création de l'école des idiots à la Haye. C'est un commencement de réforme, qui recevra sans doute, comme en Belgique, prochainement son complément.

Les établissements d'aliénés en Hollande reçoivent généralement les malades appartenant aux diverses classes de la société. Des locaux séparés sont affectés aux indigents et aux pensionnaires, et ceux-ci sont, en outre, ordinairement séparés entre eux en raison du taux des pensions payées pour leur entretien. Ce classement est inséparable de certaines difficultés; il entraîne le plus souvent l'impossibilité d'établir un classement complet et rationnel pour les malades de chaque classe. C'est là une des lacunes essentielles des établissements hollandais. — En compensation, la réunion des pensionnaires et des indigents permet de faire tourner au profit des derniers, les bénéfices réalisés sur les pensions payées par les premiers. Les médecins et les employés, mieux rétribués, prodiguent aux uns et aux autres des soins plus intelligents et plus assidus. Les établissements d'aliénés en Hollande, reconnus aux termes de la loi comme maisons de traitement, appartiennent tous à la catégorie des établissements publics. Toute pensée de spéculation leur est dès lors étrangère. Ainsi tombe la principale objection faite d'ordinaire contre les établissements mixtes en Belgique et ailleurs, où l'intérêt des malades indigents est trop souvent sacrifié à celui des malades pensionnaires.

La plupart des établissements de Hollande sont érigés au sein des villes; ce sont d'anciennes fondations qui ne peuvent être déplacées, et dont il a fallu par suite tolérer le maintien. Le même fait se produit en Belgique sous l'influence des mêmes causes. Cependant on reconnaît, chez nos voisins comme chez nous, les avantages des asiles ruraux. L'établissement de Meerenberg, le plus vaste et le plus remarquable de la Néerlande, a été érigé aux environs de Haarlem, en vue de l'application de cette condition.

Il existe en Belgique un certain nombre d'établissements particuliers d'aliénés, érigés dans un but de spéculation parfaitement licite en principe, mais qui, en fait, peut entraîner certains inconvénients. En Hollande, on a eu la bonne fortune de voir disparaître presque entièrement cette catégorie d'établissements, par la simple action de la loi. Ceux qui existent encore sont de peu d'importance, et leur population réunie n'est que de 65 aliénés, la plupart indigents.

2. *Classement des aliénés.* — Il existe une grande diversité de vues chez les aliénistes en ce qui concerne les exigences du classement des aliénés et les conditions du programme à arrêter à cet effet. Sans entrer dans l'examen des divers systèmes proposés ou mis à exécution, nous nous bornerons à poser les principales règles qui prévalent généralement en cette matière. Ces règles les voici (1) :

a. Lorsqu'il est affecté aux malades des deux sexes, séparation de l'asile en deux grandes sections, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes.

b. Division de chacune de ces deux sections principales en *asile du régime commun*, pour les indigents et pour les pensionnaires de la classe inférieure, et en *pensionnat* pour les classes aisées et riches.

(1) Voir Max. PARCIBAPP, *Des principes à suivre dans la fondation et la construction des asiles d'aliénés*; 1853, p. 92 et suiv.

c. Subdivision de l'*asile commun* en quartiers distincts, savoir :

1. Quartier d'enfants;
2. — de vieillards;
3. — d'aliénés tranquilles, comprenant un local séparé pour les convalescents;
4. — d'aliénés agités, avec un certain nombre de cellules pour les bruyants et les furieux;
5. — d'aliénés malpropres;
6. — de surveillance continue, pour les aliénés atteints de maladies accidentelles (infirmerie), et pour les aliénés dominés par des penchants dangereux (suicides, homicides, etc.).

Nous éliminons le quartier des épileptiques, celui des aliénés en traitement qui peuvent être réunis avec les autres. On peut supprimer aussi à la rigueur le quartier des vieillards. Les enfants doivent être réunis de préférence dans un asile spécial. Restent quatre quartiers indispensables (n° 3, 4, 5 et 6).

Or, dans la plupart des établissements néerlandais, il n'existe guère que deux quartiers, l'un pour les paisibles, l'autre pour les agités, outre l'infirmerie pour les maladies accidentelles. C'est là une lacune regrettable, qui est cependant compensée, jusqu'à un certain point, par le régime et par l'intelligence de la direction et de la surveillance.

Le classement devrait être reproduit dans le pensionnat des aliénés aisés; on y supplée par l'emploi de chambres particulières.

3. *Service médical.* — La direction des établissements d'aliénés en Hollande est confiée de fait aux médecins; les directeurs, lorsqu'ils sont autres que les médecins, sont spécialement chargés de l'économie du ménage et des écritures, et sont placés, du reste, sous la direction médicale.

Les établissements de Meerenberg, Dordrecht, Utrecht, Zutphen, Deventer et Franeker ont un ou plusieurs médecins *exclusivement* chargés du service et qui, comme à Meerenberg, à Dordrecht, à Utrecht, y sont à demeure. A Meerenberg, outre le médecin résident, il y a trois médecins adjoints, dont l'un loge aussi dans l'établissement, de même que le pharmacien. Les inspecteurs, dans leur dernier rapport, signalent la nécessité d'attacher un médecin résident à l'établissement de Bois-le-Duc qui, à la fin de 1856, contenait déjà 245 aliénés.

L'inspection apporte la plus grande sollicitude à réunir toutes les indications utiles relatives au traitement médical, et à communiquer à chaque établissement les méthodes appliquées à cet effet dans les autres asiles. On constitue ainsi une sorte d'enseignement mutuel qui donne les meilleurs résultats. Le dernier rapport publié en 1858 passe en revue les moyens médicaux et thérapeutiques qui ont été employés dans les divers établissements, ainsi que leurs résultats. Il y a là de précieux enseignements pratiques, que nous recommandons aux hommes compétents.

Chaque établissement est pourvu de tous les appareils médicaux et chirurgicaux jugés nécessaires. Nous avons remarqué particulièrement l'excellent arrangement des bains et des douches, les fauteuils de force, les sondes d'alimentation articulées, les couchettes pour les épileptiques, les pharmacies intérieures, etc.

Chaque établissement possède des infirmeries séparées pour les aliénés des deux sexes atteints de maladies accidentelles. Il y a aussi dans la plupart des établissements des chambres d'autopsie. Le dernier rapport des inspecteurs résume les observations les plus remarquables auxquelles a donné lieu cette opération.

Les préceptes de l'hygiène sont observés avec un soin scrupuleux; le chauffage, la ventilation, la distribution d'eau, les exercices gymnastiques, l'alimentation, le coucher,

l'habillement, l'ordre et la propreté, contribuent puissamment à l'efficacité du traitement. Toutes les causes morbifiques sont écartées. Aussi l'état sanitaire est-il généralement satisfaisant. Pendant l'épidémie cholérique de 1854-1855, qui a sévi avec une grande force dans plusieurs localités, onze établissements sur douze en ont été complètement préservés.

Le rapport de 1858 signale l'accroissement continu du nombre des épileptiques dans les établissements hollandais, et, partant, l'augmentation du nombre des incurables et l'encombrement de certains quartiers. La question est de savoir s'il ne conviendrait pas d'instituer un traitement spécial pour l'épilepsie qui, lorsqu'elle est négligée dans les commencements, défie ensuite tous les remèdes. Les inspecteurs indiquent le mode de traitement de cette affection et les résultats qu'on en a obtenus dans plusieurs établissements.

En résumé, le traitement et la cure des maladies mentales exigent des conditions essentielles, qui sont observées pour la plupart dans les asiles néerlandais, et en l'absence desquelles beaucoup de nos asiles en Belgique ne peuvent atteindre le but de leur institution. Ces conditions sont :

1° Traitement rationnel de l'aliéné et son placement dans un établissement dès le début de la maladie ;

2° Communication de renseignements précis et détaillés sur l'origine et la nature de l'affection, ses causes probables, etc. ;

3° Classement, réunion ou séparation des malades, selon la nature des affections ;

4° Bonne organisation du service médical ; action prépondérante des médecins ; résidence de ceux-ci dans les établissements, lorsque leur population atteint un chiffre assez élevé ; surveillants et infirmiers en nombre suffisant, attentifs, humains, expérimentés ;

5° Étude et surveillance incessantes, soins assidus, douceur et aménité dans les relations habituelles, emploi de procédés intelligents et variés pour le réveil et le développement de l'intelligence ;

6° Suppression des moyens de coercition qui ne sont pas rigoureusement nécessaires pour le maintien de l'ordre et la préservation individuelle ;

7° Espace étendu, nourriture saine et abondante, air salubre, promenades, exercices modérés, vie tranquille, aspect riant, ordre et propreté des locaux, éloignement et élimination de tout ce qui peut révéler la contrainte et rappeler la séquestration ;

8° Travail, surtout en plein air, jardinage, instruction scolaire, lectures, journaux, bibliothèque, musique, chant, distractions variées ;

9° Emploi judicieux des moyens moraux et des exercices religieux ;

10° Extirpation des habitudes pernicieuses, ivrognerie, onanisme, etc. ;

11° Moyens thérapeutiques variés selon les caractères des affections, et les enseignements de l'expérience.

On peut affirmer que là où ces conditions sont réunies et strictement observées, le succès est assuré ; là, au contraire, où elles sont défiant, en tout ou en partie, il faut désespérer d'obtenir des résultats complets ou seulement satisfaisants ; la maison de traitement disparaît, pour ne laisser que l'asile ; le malade peut s'y guérir parfois, par les seules forces de la nature, mais le plus souvent il est condamné à l'incurabilité.

4. *Direction, surveillance, service domestique.* — Il y a, pour chaque établissement d'aliénés, une commission de 5 à 9 membres, qui préside à l'ensemble des services.

La surveillance est active et continue ; elle s'étend la nuit sur les dortoirs et ne perd jamais de vue les aliénés, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Le nombre des surveillants est généralement proportionné au chiffre des malades confiés à leurs soins. Déduction faite des serviteurs exclusivement chargés du ménage et de la cuisine, on comptait

en 1856, dans les douze établissements de traitement existant dans les Pays-Bas, 240 surveillants, pour une population de 1,956 aliénés; le rapport général était de 1 sur 8¹/₁₀; il était pour chaque établissement en particulier :

A Amsterdam, de	1 sur	5,4 malades.
A Maastricht	1 —	7,» —
A Meerenberg	1 —	7,1 —
A Dordrecht	1 —	7,4 —
A Zutphen	1 —	7,7 —
A Utrecht	1 —	8,2 —
A Deventer	1 —	8,7 —
A Bois-le-Duc	1 —	9,» —
A Franeker	1 —	9,2 —
A Delft	1 —	9,6 —
A la Haye	1 —	9,8 —
A Rotterdam	1 —	12,5 —

L'infériorité où se trouve à cet égard l'établissement de Rotterdam, résulte de ce que cet établissement est presque exclusivement affecté aux indigents.

Les inspecteurs signalent la difficulté que l'on éprouve dans quelques asiles, comme à Meerenberg, par exemple, à trouver de bons surveillants, et l'inconvénient qui résulte de la fréquence des mutations. Celles-ci se sont élevées à 69 en 1854, à 64 en 1855, et à 62 en 1856; il s'ensuit que plus du quart du personnel préposé à la surveillance est renouvelé chaque année. Pour neutraliser cet inconvénient, les administrations locales ont recouru à divers moyens. Ainsi, à l'établissement de Zutphen, on accorde après deux ans de bons services une augmentation de salaire, et, en outre, des gratifications aux employés les plus méritants. A celui de Dordrecht, on distribue aussi annuellement de pareilles gratifications, en même temps que la négligence et les fautes sont passibles d'amendes. A Meerenberg, on a porté le salaire des surveillants à 80 florins par an; ce salaire, lorsque la conduite de l'employé est satisfaisante, est élevé à 100 florins à l'expiration de la deuxième année, et augmente de 10 florins annuellement, jusqu'à ce qu'il ait atteint le chiffre de 150 florins. A Franeker, les employés qui sont restés en service pendant un an, reçoivent une gratification annuelle, dont le taux s'accroît en raison de leur ancienneté. A Deventer, la commission s'attache à procurer au dehors des places convenables à ceux de ses agents qui se sont distingués par leur zèle et leur aptitude. A l'établissement de Bois-le-Duc, où la population appartient en majorité à la communion catholique, le service a été confié à des frères et à des sœurs de la charité. On a tout lieu de s'applaudir de ce changement, et les inspecteurs rendent hommage à la capacité et à l'humanité des surveillants religieux. Nous avons eu fréquemment l'occasion de faire ressortir les services que les employés du même ordre, pénétrés de l'esprit de la charité chrétienne, rendent dans les établissements d'aliénés en Belgique.

5. *Ordre, tranquillité, propreté, hygiène, chauffage, ventilation, nourriture, habillement, coucher.* — Sous ces divers rapports, nous l'avons déjà dit dans les notices, les établissements d'aliénés de la Néerlande ne laissent guère à désirer. L'ordre et la tranquillité sont maintenus d'une manière générale, sans devoir recourir, comme dans beaucoup d'établissements d'autres pays, à la fréquence des moyens de répression. La propreté et les soins hygiéniques contribuent puissamment à l'entretien de la santé des aliénés. Nous appelons particulièrement l'attention sur le système de lavoir avec robinets et bassins que nous avons remarqué à Amsterdam, à Meerenberg, à la Haye et à Dordrecht. Le mode de chauffage et de ventilation, bien que ne présentant rien de saillant et de bien nouveau, répond cependant d'une manière satisfaisante au but qu'il s'agit d'atteindre. Dans quelques établissements, à Meerenberg, à Rotterdam, il y a des calorifères; dans les autres on se

sert de poêles de divers systèmes. La nourriture des malades indigents est généralement saine et suffisante; il conviendrait seulement, selon nous, qu'elle fût un peu plus animalisée : la ration hebdomadaire de viande par tête ne dépasse pas 9 onces (à Franeker); elle est d'ordinaire, en moyenne, de 5 onces, et s'abaissait même encore, il y a peu de temps, à la Haye, à 2 1/2 onces. Il est vrai que, dans la plupart des établissements, les indigents reçoivent en outre, une fois, et dans quelques-uns même, deux fois par semaine, du poisson. A Delft et à Rotterdam, la cuisson des aliments se fait à la vapeur.

Les vêtements des pensionnaires sont fournis par leurs familles; ceux des indigents sont fournis par les établissements et rentrent dans le prix de la pension; ils varient selon les localités; ici l'uniforme est prescrit, là il est supprimé. Les principales pièces de l'habillement sont d'ordinaire confectionnées dans les établissements par les aliénés.

La même variété existe en ce qui concerne le coucher. Dans certains établissements les lits sont de fer, dans d'autres ils sont de bois. Leur forme aussi est diverse, et nous rappelons encore ici l'attention sur l'heureuse disposition du dortoir à l'établissement des femmes à Amsterdam. Les literies sont généralement convenables et en rapport avec les saisons. A Zutphen et dans quelques autres établissements, les couchettes pour les malpropres sont garnies d'un fond de tôle disposé de façon que les urines s'écoulent facilement dans un vase. Ailleurs, les malpropres sont couchés, à Meerenberg, par exemple, sur un simple fond de sangles; à Dordrecht et à Amsterdam, sur une toile tendue que l'on change au besoin et qui peut être fréquemment lavée; à Franeker, on se sert de matelas de zostère divisés en trois pièces : la pièce de milieu est renouvelée lorsqu'elle est souillée. Dans les établissements de Meerenberg, de Rotterdam et de la Haye, il y a aussi des lits avec matelas remplis d'eau, qui sont utilisés pour les malades qui souffrent de plaies ou d'un alitement trop prolongé. Nous signalerons enfin les lits en forme de meubles que nous avons remarqués à Dordrecht et à Zutphen, où l'on couche immédiatement les épileptiques dans leurs accès. En général, on apporte le plus grand soin à ce que les vêtements et les literies soient toujours parfaitement secs. A l'établissement de Dordrecht il existe un séchoir à air chaud dont on se sert particulièrement en hiver; il conviendrait d'en généraliser l'emploi.

6. *Service et exercices religieux.* — MM. les inspecteurs considèrent l'action religieuse comme un des points essentiels pour obtenir la guérison de beaucoup de malades; ils se fondent à cet égard sur les bons effets qu'on en a obtenus sous leurs yeux, et leur opinion sous ce rapport coïncide avec celle de plusieurs aliénistes des plus éminents.

Le service et les exercices religieux sont organisés, dès à présent, dans tous les établissements néerlandais, d'une manière plus ou moins complète, sous la direction des ministres des diverses communions. Toutefois, il n'existe encore nulle part ni chapelain ni aumônier à demeure, comme dans quelques établissements de Belgique. Dans plusieurs asiles, comme à Meerenberg, à Bois-le-Duc, on a érigé des chapelles spéciales pour les cultes catholique et protestant. Ailleurs, le service protestant se fait dans l'une des salles de réunion, et les catholiques, qui en sont capables, sont conduits à l'église la plus voisine.

En Hollande, on évalue aux deux cinquièmes environ le nombre des aliénés reconnus aptes à assister aux exercices religieux; ce nombre, pendant la période de 1854 à 1856, a varié :

A Bois-le-Duc, de	90 à 140	sur 245 aliénés.
A Zutphen	80 à 175	— 223 —
A la Haye	59 à 61	— 98 —
A Rotterdam	90 à 100	— 137 —
A Dordrecht	20 à 68	— 141 —
A Delft	70 à 103	— 184 —

A Meerenberg	155 à 190	sur 470 aliénés.
A Amsterdam, presque tous les hommes.	— 49	—
A Utrecht	61 à 70	— 148 —
A Franeker	40 à 60	— 92 —
A Maestricht	40 à 45	— 70 —

En outre, dans la plupart des établissements, les convalescents et certains malades dont la sortie peut avoir lieu sans inconvénient, se rendent, lorsqu'ils le désirent, aux offices ordinaires célébrés dans les paroisses.

Les inspecteurs, dans leurs rapports, citent plusieurs exemples du prix que les aliénés attachent à la fréquentation des exercices religieux.

7. *Instruction scolaire.* — Des tentatives ont été faites pour introduire l'enseignement scolaire dans quelques établissements. A Dordrecht on avait disposé à cet effet un local pourvu du mobilier nécessaire; un instituteur de la ville s'y rendait trois fois par semaine pour donner des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, de géographie et de chant. Mais le petit nombre d'élèves détermina l'administration à remercier l'instituteur en 1856; peu après cependant, les leçons furent reprises sous la direction d'un aliéné pensionnaire qui avait exercé précédemment les fonctions d'instituteur particulier. Le départ de cet aliéné avec les malades de la Zélande pour l'établissement de Delft, interrompit de nouveau cet essai, qui n'a pas été repris depuis.

A Meerenberg, l'instruction scolaire est organisée d'une manière complète sous la direction d'un instituteur résident, le sieur Kemp, qui est entré en fonctions au mois d'avril 1854. L'école est fréquentée par les jeunes idiots et par les jeunes aliénés, ainsi que par un certain nombre d'adultes qui paraissent aptes à profiter de l'enseignement; les élèves les plus instruits servent de moniteurs. Les progrès de plusieurs sont remarquables, et l'on a constaté les bons effets de ce genre d'exercices; ils ont puissamment contribué à améliorer la situation de quelques malades et même à amener la guérison de deux jeunes gens. L'instituteur tient un registre dans lequel on annote à chaque trimestre les progrès accomplis et les changements observés dans le moral et la conduite des élèves.

L'instituteur donne aussi deux leçons de chant par semaine, avec accompagnement de piano, l'une pour les hommes et les jeunes garçons, l'autre pour les femmes et les jeunes filles. Les élèves qui suivent ces leçons, chantent à l'église.

L'exemple donné à Meerenberg sera, il faut l'espérer, suivi dans d'autres établissements; nous en avons pour garant le zèle infatigable des inspecteurs, qui comprennent parfaitement l'influence bienfaisante de l'instruction, particulièrement pour les jeunes aliénés. Ceux-ci devraient être réunis à cet effet dans des établissements spéciaux. Cette réforme a été commencée par la création de l'école pour les jeunes idiots à la Haye; mais l'établissement est insuffisant pour les besoins. Il faudrait une institution supplémentaire pour les jeunes aliénés qui ne peuvent y trouver place. On s'est préoccupé dans d'autres pays des mêmes exigences. Outre l'école de la Haye, nous pouvons citer l'établissement de l'*Abendberg* près d'Interlaken, en Suisse, où le Dr Guggenbuhl se dévoue à l'éducation des jeunes crétins, les écoles d'idiots en Angleterre et à Winterbach dans le Wurtemberg, les quartiers d'idiots à Bicêtre et à la Salpêtrière à Paris. Il y a là d'utiles études à faire, qui contribueraient puissamment à la bonne organisation des quartiers de jeunes aliénés en voie de formation en Belgique.

8. *Occupations.* — On reconnaît généralement en Hollande la nécessité d'occuper les aliénés: le travail est à la fois une condition d'ordre, un moyen de distraction, un auxiliaire puissant de traitement, et une source d'économies pour les établissements.

En ce qui concerne les femmes, il n'existe guère de difficultés. La couture, le tricot, la filature, la buanderie, la lingerie, la cuisine et le ménage, présentent dans chaque établissement les moyens d'employer utilement tous les aliénés du sexe féminin auxquels on reconnaît les aptitudes nécessaires. Aussi n'avons-nous trouvé que très-peu de femmes oisives dans les asiles que nous avons visités. Les pensionnaires mêmes sont occupées pour la plupart à divers ouvrages de mains. Dans quelques établissements, comme à Deventer et à Maestricht, les femmes travaillent en outre pour des magasins du dehors, et font ainsi quelques bénéfices que l'on met en réserve pour l'époque de leur sortie.

L'organisation du travail est plus difficile pour les hommes. Là où il existe de vastes jardins et des champs de culture, comme à Meerenberg, à Deventer, à Franeker et à Zutphen, un certain nombre d'aliénés sont régulièrement employés aux travaux agricoles, aux soins de la ferme et des étables. A Dordrecht, à Bois-le-Duc, on s'est efforcé d'imiter cet exemple, en louant des terrains à proximité des établissements. L'adjonction de ces exploitations plus ou moins étendues, outre l'avantage de fournir des moyens d'occupation saine et continue, procure certains profits qui ne sont pas à dédaigner. Ainsi, à Deventer, le lait qui occasionnait une dépense de plus de 40 florins par mois, est fourni actuellement par le bétail de l'établissement, ainsi qu'une partie de la provision de beurre et de lait battu. A Zutphen, il y a 17 têtes de gros bétail et 2 chevaux. Dans le premier de ces établissements, le lin récolté est préparé, filé et tissé dans les ateliers.

Indépendamment de la culture et des soins de la ferme, il existe dans plusieurs établissements des ateliers de tailleurs, de cordonniers, de tisserands, de menuisiers, d'ébénistes, de serruriers; dans quelques-uns les aliénés épluchent de la laine, de vieux cordages pour en faire de l'étope qui sert au calfeutrage des navires, ou sont employés au triage du riz, du café, etc.

L'ordre des établissements, eu égard au nombre des travailleurs, est celui-ci : Meerenberg, Rotterdam, Deventer, Franeker, Zutphen, Utrecht, Dordrecht, Bois-le-Duc, la Haye, Maestricht, Delft et Amsterdam.

Le premier rang appartient, comme on voit, à l'établissement de Meerenberg qui, sous le rapport du travail comme sous beaucoup d'autres, peut être considéré comme l'établissement modèle de la Néerlande. Tous les aliénés qui en ont l'aptitude, y sont employés selon leurs goûts et leurs dispositions, soit aux champs et aux jardins, soit dans les divers ateliers. On a là l'image d'une véritable manufacture, où chacun a son emploi et où l'activité et l'ordre remplacent cet aspect de monotonie et de désœuvrement qui attriste les regards dans la plupart des asiles où la réforme n'a pas pénétré.

L'établissement des aliénés israélites à Amsterdam n'occupe le dernier rang que parce que sa population n'est guère composée que d'indigents qui exerçaient le métier de colporteurs, de petits boutiquiers, ou d'autres métiers analogues qui les rendaient étrangers à tout travail industriel proprement dit. Cependant, on y a introduit depuis peu, avec succès, l'épluchage de vieux cordages et le triage du café. Nous ne doutons pas qu'après la reconstruction du quartier des hommes, ce service si important y sera convenablement organisé, grâce au concours de M. Philips dont nous avons pu apprécier les vues sages et élevées.

Dans tous les établissements en général, quelques hommes sont employés à certains travaux domestiques, tels que le nettoyage des locaux, l'arrangement des lampes, le soin des dortoirs, l'épluchage des légumes, etc.

Indépendamment des ateliers de tailleurs, de cordonniers, de menuisiers, etc., il y a à Meerenberg des forgerons et des chaudronniers, à Zutphen, des tapissiers et des selliers, à Utrecht des charrons.

A Zutphen et à Deventer, on file et on tisse; à Maestricht et à Franeker, il y a des fileurs, à Utrecht des tisserands.

A Rotterdam, à Franeker, à la Haye, à Dordrecht, à Amsterdam, on épluche de vieux cordages; le premier de ces établissements produit jusqu'à 5,000 kilogrammes d'étonpes annuellement.

A Dordrecht, il y a des polisseurs de fer et des cordiers.

A Bois-le-Duc, Zutphen, Meerenberg, Amsterdam, Utrecht, Deventer et Maastricht, on trie et on épluche le crin pour les matelas.

A Utrecht, à Meerenberg et à Franeker, on fabrique des cigares.

A Meerenberg et Deventer, on opère le triage du café, ce qui donne, dans ce dernier établissement, un bénéfice net de 100 florins par an.

A Utrecht et à Franeker, on confectionne des sacs de papier pour les boutiquiers, et à Maastricht, on fait des boîtes de carton.

A Utrecht et à Dordrecht, on confectionne des paniers.

A Bois-le-Duc et à Maastricht, quelques hommes sont employés à tricoter des bas, et, à Maastricht, à dévider du fil.

A Bois-le-Duc, ils font des boutons, à Meerenberg de la charpie, à Maastricht des fleurs artificielles.

A la Haye, Dordrecht, Meerenberg, Amsterdam et Utrecht, on emploie aussi quelques aliénés aux écritures.

A Rotterdam, les aliénés confectionnent une partie du mobilier destiné aux nouveaux locaux.

A Dordrecht, l'établissement a fourni un certain nombre de terrassiers pour niveler un champ d'exercice aux environs de la ville.

Il résulte de ces renseignements, que les moyens d'occuper les hommes aliénés ne sont pas absolument défaut, et qu'à l'aide de quelques recherches et de quelques efforts on parvient généralement à les soustraire à l'ennui et aux conséquences funestes de l'oisiveté. A Meerenberg, en particulier, l'extension et la variété des travaux constituent un véritable apprentissage qui a déjà mis plusieurs aliénés à même d'utiliser, après leur sortie, les métiers qui leur avaient été enseignés dans l'établissement.

On a vu figurer parfois dans des expositions locales, les produits de l'industrie des établissements d'aliénés; ceux de Zutphen, d'Utrecht et de Maastricht ont reçu récemment de ce chef des encouragements et des récompenses qui ont eu pour effet de stimuler le zèle de leurs administrateurs et de leurs travailleurs.

9. *Moyens de distraction et de récréation.* — Nous avons déjà dit que l'on n'avait rien négligé pour donner aux établissements d'aliénés en Hollande un aspect gai et confortable, et pour éloigner des yeux des malades tout ce qui pouvait éveiller l'idée de la reclusion. Parmi les moyens employés à cet effet, nous citerons les salles de réunion spacieuses et bien éclairées, ornées de gravures, d'estampes et de cartes géographiques, pourvues de meubles commodes et tenus avec soin, ainsi que les jardins dessinés avec goût, garnis d'arbres, d'arbustes et de fleurs.

Les moyens de distraction sont également variés: volières, poulailiers, pigeonniers, faisanderie, clapiers; jeux divers, billards, boules, quilles, appareils gymnastiques, escarpolettes; cartes, échecs, dames, dominos; bibliothèques, cartes géographiques, dessins, appareils d'optique, stéréoscopes, lanternes magiques; journaux et revues périodiques, lectures à haute voix; pianos, harmoniums, instruments divers de musique, chants, concerts; promenades, réunions, thés, régals, etc. Dans chaque établissement, on a recours, sinon à la totalité, du moins à la plupart de ces moyens et toujours avec un plein succès.

Les bibliothèques sont en voie d'accroissement et comptent chacune quelques centaines d'ouvrages choisis avec soin. Parmi les recueils périodiques, on remarque les suivants: *Nederlandsch Magazijn* (Le Magasin néerlandais), *Huisvriend* (L'Ami de la mai-

son), *Album der natuur* (L'album de la nature), *Globe* (Le Globe) *Leeskabinet* (Le Cabinet de lecture), *Stads en dorps Bibliotheek* (Bibliothèque des villes et des campagnes), *Praktisch Volksalmanak* (Almanach populaire pratique), *Wetenschappelijke Blaadjes* (Petites feuilles scientifiques), *Tijd* (Le Temps), *Nederlandsch Museum* (Musée néerlandais), *Christelijk Album* (Album chrétien), *Journaal voor vrouwelijken handwerken* (Journal d'ouvrages de mains pour les femmes), *Volksvriend* (L'Ami du peuple), *Lectuur voor de huiskamer* (Lectures domestiques), *L'Illustration*, *London news*, *Handelsblad*, *Haarlemsche courant*, etc.

A Zutphen, il y a pendant l'hiver des lectures trois fois par semaine, ainsi que des réunions musicales pour les pensionnaires; à la Haye, à Dordrecht, le directeur et la directrice donnent des soirées familières, auxquelles sont invités certains aliénés; dans ce dernier établissement, des artistes de la ville exécutent de temps en temps des quatuors auxquels assiste la plus grande partie de la population; à Utrecht, des petits concerts ont lieu en été dans le jardin. A Meerenberg, il y a de fréquentes réunions auxquelles président les employés, où l'on fait de la musique, des lectures et où l'on se livre à diverses distractions.

Certaines fêtes annuelles sont célébrées par des régals, des promenades, des exhibitions. Les détails que donnent à cet égard les inspecteurs dans leurs rapports, sont pleins d'intérêt, et suffiraient seuls pour faire ressortir le caractère humain et vraiment paternel des asiles d'aliénés néerlandais.

10. *Moyens de contrainte.* — On a supprimé dans les établissements d'aliénés des Pays-Bas, comme dans ceux de la plupart des autres pays, les expédients excessifs et barbares, généralement usités encore au commencement de ce siècle pour réprimer les écarts des aliénés et les dompter par la crainte. Les chaînes, les masques, les cachots, les grilles de fer, les lourds verroux, les grosses clefs ont disparu, pour faire place à des moyens plus doux et plus conformes au traitement rationnel recommandé par l'observation et la science. Ces moyens sont à peu près les mêmes en Hollande que chez nous; nous y avons remarqué cependant quelques perfectionnements dont nous pourrions tirer profit.

Les bains et les douches sont généralement établis d'une manière très-convenable; leur installation à l'établissement de la Haye, nous a paru pouvoir être considérée, à certains égards, comme modèle. Les baignoires légèrement inclinées des pieds vers la tête, les toiles qui leur servent de fermeture, les œilletons et les liens destinés à fixer au bain les malades agités, les planchers à claire-voie, la disposition des douches à effets divers, les couchettes destinées au repos de certains malades au sortir du bain, tout cela pourrait être imité chez nous avec fruit.

Les cellules sont construites à peu près sur le même modèle que les nôtres; quelques-unes sont ouvertes dans leur partie supérieure; elles sont ainsi mieux aérées, et l'aliéné peut être observé plus aisément; un petit nombre sont matelassées, pour y enfermer temporairement les malades qui brisent et déchirent dans leurs accès de fureur; l'entretien de ces sortes de cellules demande des soins particuliers, car elles ont l'inconvénient de se souiller et de retenir les odeurs et les miasmes. Nous avons signalé le mode ingénieux de chauffage et de ventilation dans l'établissement des femmes à Amsterdam.

Les ceintures, les gilets et les camisoles de force ne présentent rien de nouveau. Il n'en est pas de même des fauteuils, que nous avons vus particulièrement à l'établissement d'Utrecht, et qui dominent complètement l'aliéné qui y est assis, sans lui faire éprouver la moindre souffrance. Dans certains cas, les malades sont retenus dans les lits au moyen de courroies, et leurs mains sont attachées pendant la nuit pour les empêcher de se livrer à de funestes habitudes.

L'alimentation forcée se fait généralement au moyen de sondes articulées; on leur doit la conservation de la vie de plusieurs malades.

L'emploi de ces divers moyens est d'ailleurs peu fréquent, et l'on n'y a recours qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire lorsque tous les autres expédients ont échoué. D'après un état publié dans l'avant-dernier rapport de MM. les inspecteurs, le nombre des aliénés à l'égard desquels on a été obligé d'user temporairement de contrainte, en 1855, a été comme il suit dans les divers établissements :

	Mis en cellule.	Soumis à d'autres moyens de contrainte.
Bois-le-Duc	5	12
Zutphen	4	11
La Haye	15	Un petit nombre.
Dordrecht	31	14
Delft	5	5
Meerenberg	54	13
Utrecht	non indiqué.	14
Franeker	11	Un petit nombre.
Deventer	5	4
Maestricht	7	28
TOTAUX	135	101

Ensemble 236 sur une population de 1785 aliénés, soit 1 sur 8 environ.

Il existe dans tous les établissements, celui d'Utrecht excepté, des quartiers spéciaux pour les malades agités et turbulents. Le nombre moyen des malades de cette catégorie était, en 1856, de 317, répartis de la manière suivante entre les divers établissements :

	Population totale.	Nombre d'agités et de turbulents.	Proportion.
Bois-le-Duc.	243	36	1 sur 6,8
Zutphen.	223	45	1 — 5,»
La Haye.	98	34	1 — 3,»
Rotterdam	157	19	1 — 7,»
Dordrecht	141	41	1 — 3,4
Delft.	154	9	1 — 17,»
Meerenberg.	470	55	1 — 8,6
Amsterdam.	49	15	1 — 3,3
Franeker	92	20	1 — 4,6
Deventer	131	27	1 — 5,»
Maestricht	70	16	1 — 4,4
TOTAUX.	1,808	317	1 sur 6,»

Les différences qui se remarquent à cet égard entre les divers établissements, résultent sans doute bien plus du mode d'appréciation des cas d'agitation et de turbulence et des convenances intérieures, que d'une disproportion réelle entre le nombre des agités et des paisibles. On peut affirmer cependant que les premiers sont généralement plus nombreux là où les locaux sont plus resserrés, où les aménagements sont moins convenables, où la surveillance et la discipline laissent à désirer. Lorsque l'un de nous visita pour la première fois, il y a une trentaine d'années, les établissements d'aliénés en Belgique, il trouva dans la plupart plus de la moitié de la population en état permanent d'agitation. Si ce rapport si défavorable a été considérablement réduit chez nous

comme en Hollande, ce résultat ne peut être attribué qu'à l'amélioration des asiles, à l'extension des locaux et des promenades, et à la substitution d'un régime doux et humain au régime rigoureux et barbare auquel les aliénés étaient généralement soumis.

Les progrès accomplis depuis un quart de siècle sont incontestables, mais il reste encore beaucoup à faire pour les compléter. Le médecin aliéniste voit s'ouvrir devant lui un champ pour ainsi dire infini; en le parcourant et en y marchant à grands pas, il doit éviter seulement de ne pas se laisser séduire par les apparences et de ne pas se payer de mots lorsqu'il s'agit de poursuivre la réalité. C'est ainsi que l'on a préconisé depuis quelques années une doctrine, celle du *no-restraint*, comme l'appellent les Anglais, qui paraît nouvelle, mais qui, entendue dans un sens raisonnable, n'est que l'expression de ce qui se pratique journellement dans les établissements de traitement les mieux dirigés. On ne peut prétendre, en effet, que l'aliéné jouisse d'une liberté pleine et entière et qu'il faille l'abandonner complètement dans ses aberrations et son délire. On est généralement d'accord qu'il faut le diriger, le surveiller, et l'empêcher de se nuire à lui-même et de porter dommage à autrui. Des moyens divers peuvent être employés à cette fin : on peut recourir d'abord à la douceur, aux exhortations, aux promesses, mais lorsque ces expédients échouent, que reste-t-il à faire? Ici, l'on applique la camisole ou la ceinture de force, ailleurs le fauteuil ou la donche, dans d'autres cas encore la cellule. Les partisans du *no-restraint* excluent, il est vrai, quelques-uns de ces moyens, mais ils n'hésitent pas à faire usage des autres. Il n'y a de différence que du plus au moins. La séquestration d'abord, le classement ensuite dans tel ou tel quartier, la mise en cellule dans les cas les plus graves, sont assurément des moyens de contrainte tout aussi réels, tout aussi sévères, plus rigoureux même parfois que l'application des entraves qui permettent au moins à l'aliéné l'exercice, la promenade au grand air, et lui épargnent l'ennui et le tourment du confinement absolu. L'essentiel est que la contrainte ne dépasse jamais la mesure des nécessités et qu'elle n'inflige pas à l'aliéné une souffrance superflue. Pour l'aliéné qui déchire ses vêtements, il nous paraît plus rationnel et plus humain de le priver momentanément de l'usage de ses mains, que de l'enfermer dans une sorte de cachot où il poursuit librement son œuvre de destruction et se met dans un état de complète nudité. L'aliéné qui se livre à des actes de violence, soit sur lui-même, soit sur autrui, et qui s'adonne à certains penchants vicieux, ne peut être abandonné dans la solitude. Celui qui refuse de prendre sa nourriture, doit être sustenté à l'aide de l'alimentation forcée, sous peine de mourir d'inanition. Dans toutes ces hypothèses, la contrainte, quoi qu'on en dise, et de quelque manière qu'on essaye de la déguiser, est nécessaire, indispensable, et le médecin qui n'y aurait pas recours encourrait une grave responsabilité.

À l'établissement de Meerenberg, le système du *no-restraint* a été appliqué dès le commencement de 1854; on a supprimé les camisoles, les ceintures, les entraves de toute espèce, mais on a conservé la cellule qui, de tous les moyens de contrainte, est assurément le plus sévère. Les inspecteurs, dans leurs rapports de 1855 et de 1858, s'expriment comme nous au sujet de cette réforme. Dans le premier de ces documents, ils s'étaient du jugement des principaux médecins aliénistes d'Angleterre, pour l'apprécier à sa juste valeur.

Le célèbre docteur Forbes Winslow, de Sussex, déclare que l'on fait rarement usage des moyens mécaniques de contrainte dans les établissements placés sous sa direction; mais il en reconnaît la nécessité lorsqu'il s'agit de préserver la vie et de réprimer les habitudes funestes à la santé et nuisibles au rétablissement du malade. Il cite des exemples de fureur dans lesquels les forces réunies des surveillants n'ont pu prévenir de graves accidents; il recommande d'enlever pendant la nuit l'usage des mains à l'aliéné atteint de manie suicide ou de penchant à l'onanisme. « Comme moyen curatif de traitement » dit-il, « l'emploi de la contrainte mécanique dirigée avec douceur et discernement, est

parfois bienfaisant. Je n'hésite pas à déclarer que telle est mon opinion fondée sur l'expérience. »

Le médecin dirigeant de la célèbre *Retraite des amis*, près d'York, se prononce d'une manière non moins catégorique. « La Retraite » dit-il, « n'a pas hésité, dès l'origine, à supprimer toute contrainte douloureuse et inutile, et elle a profité de l'expérience du *no-restraint* faite à Hanwell et dans d'autres établissements ; mais elle n'a pas cependant jugé à propos d'adopter ce principe d'une manière invariable et absolue, et elle considère, au contraire, une contrainte modérée comme la méthode la plus bienveillante et la meilleure, et en même temps la plus scientifique dont on puisse user envers les aliénés. »

Les trois médecins de Heigham Hall, près de Norwich, déclarent unanimement que, tout en reconnaissant l'influence bienfaisante des moyens moraux et la préférence qu'il faut leur donner sur les moyens de rigueur, ils considèrent « l'abolition entière et sans exception de toute contrainte mécanique comme un fait de charlatanisme physiologique propre à en imposer à la sentimentalité irréfléchie du vulgaire, mais qui n'a jamais été poussée à ses dernières conséquences même par ses plus chauds avocats. »

Le docteur Mackintosh, médecin de l'asile de Newcastle, s'exprime comme il suit : « Bien que j'admette en général les principes sur lesquels s'étaye le système du *no-restraint*, comme justes et pratiques, je dois cependant reconnaître que la suppression de toute contrainte est impossible et doit conduire parfois à de fatals résultats. Certes, tous les hommes raisonnables doivent condamner l'abus des moyens de coercition, mais de l'abus à l'usage rationnel et modéré, la distance est immense, et nul praticien honorable et expérimenté n'admettra que, pour échapper à un extrême, on tombe dans l'extrême opposé pour l'unique satisfaction de poser un nouveau principe. »

« J'admets, » dit à son tour le docteur Sutherland, « la règle du *no-restraint*, mais il n'est pas de règle sans exception, et je suis parfaitement d'accord avec le docteur Conolly, l'un des principaux promoteurs de ce principe, lorsque, dans ses lectures faites au collège des médecins, il déclare que l'on ne peut s'abstenir de recourir, dans certains cas, à la contrainte matérielle, lorsque l'intérêt des aliénés l'exige impérieusement. »

Cette opinion est partagée par la grande majorité des médecins des principaux asiles, et le témoignage que la commission des aliénés a recueillis à cet égard dans son rapport de 1854 ⁽¹⁾ n'embrassent pas moins de 114 établissements.

Si nous devons présenter un type de l'application rationnelle du *no-restraint*, il nous suffirait de citer l'établissement des aliénés de Gheel, dans la Campine belge. Là les malades sont en pleine liberté chez leurs nourriciers ; ils se livrent aux occupations qui leur conviennent, et on les voit travailler dans les champs avec les autres laboureurs, sans que rien les distingue de ceux-ci ; ils circulent dans la commune selon leur fantaisie ; ils jouissent du bénéfice du grand air, du soleil, de la vue de la campagne, de l'exercice, au même titre et de la même manière que les autres habitants.

L'unique moyen de contrainte que l'on emploie parfois à leur égard, consiste dans le confinement temporaire dans la chambre, ou dans de légères entraves qui les empêchent de s'évader, ou de se livrer à des actes de destruction ou de violence, sans gêner autrement leurs mouvements ni entraver la locomotion. Le régime appliqué à Gheel aux aliénés, prouve ce que peuvent sur ces infortunés les bons traitements, la douceur, l'exemple de ceux qui les entourent et qui leur prodiguent les soins les plus touchants. Il y a là près de 900 malades des deux sexes et de tout âge, qui ne donnent pas plus d'embarras et ne présentent pas plus de danger qu'une troupe d'enfants. C'est ainsi que nous comprenons la mise en œuvre du principe dont l'Angleterre se vante d'avoir pris l'initiative, tandis qu'on le pratique à Gheel depuis longtemps. Ce principe, quoi que l'on fasse,

(1) *Report of the commissioners in Lunacy, 1854.*

ne pourra jamais être introduit avec le même succès dans les établissements fermés, quels que soient l'habileté des médecins qui les dirigent et l'intelligence et le zèle des agents chargés de les seconder.

Il est vrai qu'à Gheel, on n'admet pas les maniaques homicides ou suicides, ni généralement ceux dont l'affection exige une surveillance active et continue. Mais pour les aliénés de cette catégorie, on devra toujours et partout avoir recours à des procédés qui, quelque qualification qu'on leur donne, limiteront la liberté et emporteront l'idée de coercition. Les mots peuvent varier, la chose reste la même; la nécessité pratique l'emporte forcément sur la théorie.

11. Asiles particuliers (*Bewaarplaatsen*). — Indépendamment des douze établissements approuvés aux termes de la loi, comme maisons de traitement, il existe encore dans les Pays-Bas cinq asiles particuliers, qui ne réunissent pas les conditions voulues pour être rangés dans cette première catégorie. Trois de ces asiles, ceux de Bois-le-Duc, de Rhoden et de Grubbenvorst, ne reçoivent que des pensionnaires appartenant à la classe plus ou moins aisée; celui de Bockel reçoit, outre les pensionnaires, quelques indigents; celui de Nimègue est exclusivement affecté aux indigents. Ces établissements sont d'ailleurs peu importants, et on n'y place guère que des malades dont l'état d'incurabilité est plus ou moins prononcé. Leur population réunie s'élevait, au 31 décembre 1856, à 65 personnes, savoir :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Asile de Bois-le-Duc	6	2	8
— Bockel	22	»	22
— Nimègue	11	16	27
— Rhoden	»	3	3
— Grubbenvorst	»	5	5
TOTAUX.	39	26	65

Sur ce nombre on comptait 55 pensionnaires et 52 indigents.

12. Régime légal des aliénés, tenue des registres, patronage. — Nous jugeons utile de donner à la suite du présent rapport une traduction : 1° de la loi du 29 mai 1841, relative au régime légal des aliénés dans les Pays-Bas, qui détermine les conditions de leur admission dans les établissements qui leur sont affectés, ainsi que celles auxquelles est subordonnée leur sortie;

2° De l'arrêté organique du 5 octobre 1841, réglant l'exécution de la loi précitée;

3° De la formule du registre matricule où sont inscrits les aliénés.

En comparant ces dispositions avec celles de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique du 1^{er} juin 1851, qui spécifient les règles applicables aux aliénés en Belgique, on verra les différences essentielles qui existent à cet égard entre ce dernier pays et la Néerlande. On remarquera, entre autres, que dans les Pays-Bas, tout aliéné qui reste plus de trois ans dans un asile d'aliénés doit, à l'expiration de la troisième année, être mis légalement en curatelle. Cette condition, au dire des inspecteurs, donne lieu à beaucoup de délais et d'embarras, et paraît au moins inutile en ce qui concerne la plupart des malades indigents.

Les registres sont tenus avec un ordre minutieux, et leur vérification s'opère avec une grande régularité.

Les inspecteurs font des efforts louables pour recommander et étendre l'œuvre du patronage des aliénés à leur sortie des établissements; mais jusqu'ici Dordrecht seul a répondu à leur appel. Le comité, qui y fonctionne depuis 1854, déclare qu'il a déjà obtenu d'ex-

cellents résultats. Le nombre des aliénés guéris qu'il patronne augmente avec les ressources que quelques personnes bienfaisantes ont mises à sa disposition. Il faut espérer que cet exemple sera suivi, de même que celui donné par le comité d'inspection des établissements d'aliénés de Gand, qui a charitablement pris l'initiative de la même réforme en Belgique.

TROISIÈME PARTIE.

STATISTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

La population des établissements publics d'aliénés des Pays-Bas était, le 1^{er} janvier 1844, de 837 malades, 424 hommes et 413 femmes. Treize ans après, le 31 décembre 1856, elle s'élevait à 1,956 malades, 925 hommes et 1,031 femmes, et était répartie de la manière suivante entre les divers établissements :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Bois-le-Duc	137	106	243
Zutphen	121	102	223
La Haye	27	71	98
Rotterdam	53	84	137
Dordrecht	65	76	141
Delft	67	87	154
Meerenberg	206	264	470
Amsterdam (Israélites)	22	27	49
Utrecht	71	77	148
Francker	47	45	92
Deventer	74	57	131
Maestricht	35	35	70
TOTAUX.	925	1,031	1,956

En comparant ce dernier chiffre à celui de la population du royaume, on trouve qu'il y avait, au 31 décembre 1856, 6 aliénés séquestrés dans les établissements, sur 10,000 habitants.

Le rapport d'accroissement a été comme il suit dans les différentes provinces :

	SUR 10,000 HABITANTS :	
	1848.	1856.
Drenthe	0,72	2,43
Groningue	1,57	3,23
Brabant septentrional	2,37	4,94
Frise	2,03	3,88
Limbourg	2,42	4,62
Zélande	1,77	3,22
Nord-Hollande	5,94	9,05
Utrecht	5,41	7,85
Overyssel	3,39	4,58
Hollande méridionale	5,67	7,64
Gualdre	3,81	4,84

D'après les recensements effectués en 1825 et 1858, on estime qu'il y a dans les Pays-Bas 1 aliéné environ sur 1,000 habitants. Il s'ensuivrait que sur 100 aliénés, 60 seraient séquestrés dans les établissements et 40 seraient gardés dans leurs familles.

Le relevé des aliénés admis dans les établissements, des décès et des guérisons, pendant la période de 1844 à 1856, donne les résultats suivants :

ANNÉES.	Nombre des admissions.	DÉCÈS.		GUÉRISONS.	
		Nombre.	Proportion sur 100 admissions.	Nombre.	Proportion sur 100 admissions.
Antérieurement à 1844.	857	408	48,7	108	12,9
1844.	415	152	36,6	151	36,4
1845.	590	145	36,7	150	38,5
1846.	419	152	36,3	151	36,2
1847.	487	188	38,6	175	35,5
1848.	444	145	32,2	175	39,4
1849.	474	172	36,5	171	36,1
1850.	458	119	27,2	177	40,4
1851.	542	155	24,5	206	38,2
1852.	519	145	27,9	195	37,6
1853.	595	175	29,4	216	36,3
1854.	588	162	27,6	184	31,3
1855.	627	150	20,7	210	33,5
1856.	684	65	9,2	118	17,5
TOTAUX.	7,479	2,285	30,5	2,585	31,9

Si l'on déduit les chiffres antérieurs à 1844, on trouve que sur un nombre de 6,642 aliénés admis, pendant 13 ans, de 1844 à 1856 (5,572 hommes et 3,270 femmes), il y a eu 1,877 décès (1,092 hommes et 785 femmes), soit une proportion de 28,5 décès par 100 admissions (32,4 pour les hommes et 24 pour les femmes). Le chiffre des guérisons a été, pendant la même période, de 2,277 (1,067 pour les hommes, 1,210 pour les femmes), ce qui donne la proportion, sur 100 admissions, de 34,5 guérisons (31,6 pour les hommes, 37 pour les femmes). Il s'ensuit que le nombre des décès a été proportionnellement plus élevé pour les hommes que pour les femmes, tandis que l'inverse a eu lieu pour les guérisons.

Ces proportions varient selon les établissements. Pendant les trois années 1854, 1855 et 1856, voici quel a été le nombre des admissions, des décès et des guérisons dans chaque établissement, ainsi que le rapport des décès et des guérisons aux admissions :

DÉSIGNATION des établissements.	NOMBRE DES			PROPORTION sur 100 admissions.	
	Admissions.	Décès.	Guérisons.	Décès.	Guérisons.
Bois-le-Duc.	238	64	86	26,9	36,1
Zutphen.	182	71	68	39,2	37,4
La Haye.	123	50	29	40,7	23,6
Rotterdam.	159	57	71	35,8	44,7
Dordrecht.	185	84	79	45,4	42,7
Delft.	135	54	60	25,6	45,1
Meerenberg.	405	146	126	36,2	31,1
Amsterdam.	54	27	19	50,2	35,2
Utrecht.	169	45	64	26,6	37,9
Franecker.	96	37	55	38,5	57,4
Deventer.	106	40	38	37,7	35,8
Maestricht.	49	20	15	40,8	30,6

Si l'on étend la comparaison à une période de 12 ans, du 1^{er} janvier 1844 au 31 décembre 1855, on trouve que les établissements peuvent être rangés dans l'ordre suivant, en ce qui concerne le nombre des guérisons constatées :

	Admissions.	Guérisons.	Nombre de guérisons sur 100 admissions.
Rotterdam	538	233	43,5
Deventer	401	165	41,1
Utrecht	533	205	38,5
Zutphen	774	285	38,1
Dordrecht.	473	172	36,4
Bois-le-Duc	525	190	36,2
Delft	400	142	35,5
La Haye	375	132	35,4
Meerenberg	1,573	461	33,5
Maestricht	185	62	33,5
Franeker	188	57	30,3
Amsterdam	193	55	28,5
TOTAUX	5,958	2,159	36,2

Les différences qui existent à cet égard entre les divers établissements, résultent de circonstances variées et assez difficiles à préciser et à apprécier, de l'admission plus ou moins prompte des aliénés après l'invasion de l'affection dont ils sont atteints, de leur sexe, de leur âge, de la classe de la population à laquelle ils appartiennent, du régime auquel ils ont été soumis avant leur entrée, de la durée de leur séjour, etc. On ne peut nullement en conclure que tel établissement l'emporte sur tel autre par la direction, la discipline, les arrangements intérieurs, les soins donnés aux malades, etc. Sous ces divers rapports, les asiles de Meerenberg et d'Amsterdam occupent assurément le premier rang, et cependant les rapports indiqués sont moins favorables qu'à Rotterdam, à Deventer et à Utrecht, où certaines dispositions laissaient beaucoup à désirer dans les derniers temps.

D'après les relevés des trois dernières années auxquelles se rapportent nos renseignements, on estime que, sur 100 admissions, il y en a 28,6 qui ont lieu dans l'intervalle des trois mois après l'invasion de la maladie, et que, sur 100 aliénés admis, il y en a 43,8 qui présentent des chances de guérison. On a constaté, du reste, que ces chances étaient d'autant plus favorables que l'admission était plus rapprochée de l'époque de l'invasion de l'affection, et qu'elles diminuaient en raison des délais apportés au placement dans les maisons de traitement. C'est ce qui explique, entre autres, le rapport des guérisons à Rotterdam, où les indigents frappés d'aliénation mentale, qui forment la presque totalité de la population de l'établissement, y sont envoyés immédiatement, tandis qu'à Meerenberg et surtout à Amsterdam, ils n'y sont placés que tardivement, après avoir séjourné plus ou moins longtemps dans leurs familles ou dans d'autres asiles, où rien n'a été fait pour leur traitement rationnel et leur guérison.

On a constaté que sur un chiffre de 1,956 aliénés présents dans les douze établissements au 31 décembre 1856, 1064, ou 54,4 sur cent, y avaient séjourné plus de trois ans. La durée de ce séjour est indiquée dans le tableau suivant, qui fait ressortir en même temps la progression continue du nombre des anciens pensionnaires, et par suite du nombre des malades réputés incurables dans l'ensemble des établissements.

		ALIÉNÉS EXISTANT encore au 31 décembre 1856.	
ADMISSIONS.		Nombre.	Rapport sur 100 admissions.
Antérieurement à 1844 . . .	837	229	27,4
1844 . . .	415	46	11,1
1845 . . .	390	46	11,8
1846 . . .	419	47	11,2
1847 . . .	487	65	13,3
1848 . . .	444	56	12,6
1849 . . .	474	66	13,9
1850 . . .	458	93	20,3
1851 . . .	542	151	24,2
1852 . . .	519	151	28,2
1853 . . .	595	154	25,9
TOTAUX. . . .	5,580	1,064	19,1

Sur un chiffre de 979 décédés pendant les années 1852 à 1856, il y en a eu par suite :

D'apoplexie	186	0,191
De marasme	342	0,349
De diarrhée	47	0,048
De phthisie	162	0,163
D'autres maladies	242	0,247
	979	1,000

L'avant-dernier rapport des inspecteurs, publié en 1855, fournit des données statistiques plus complètes encore, que nous nous bornerons à résumer succinctement :

1. — *Mouvement de la population des établissements,
1844 à 1855.*

Nombre d'admissions	4,730
— d'aliénés traités	5,567
Reconnus non aliénés	100
Sortis non améliorés.	254
— améliorés	370
— guéris	1,695
Décédés.	1,610

2. — *Classement des aliénés admis, selon leur position sociale.*

Pensionnaires. {	1 ^{re} classe	265
	2 ^{me} —	510
Indigents		3,955
		4,730

3. — *Classement selon le sexe et le domicile.*

	Hommes.	Femmes.	Total.
Appartenant à la population urbaine .	1,671	1,731	3,402
— — — rurale .	756	572	1,328
TOTAUX.	2,427	2,303	4,730

4. — *Classement selon l'état civil.*

	Hommes.	Femmes.	Total.
Mariés	1,040	927	1,967
Célibataires	1,387	1,376	2,763
TOTAUX.	2,427	2,303	4,730

5. — *Classement selon la communion religieuse.*

	Hommes.	Femmes.	Total.
Protestants	1,492	1,466	2,958
Catholiques	808	697	1,505
Israélites	127	140	267
TOTAUX	2,427	2,303	4,730

6. — *Admissions par rechutes.*

Hommes	442
Femmes	513
TOTAL.	955

Il y a eu pendant la période décennale, sur 4,730 admissions 955 rechutes, soit 20 p. % ou $\frac{1}{5}$. On remarque que, toute proportion gardée, le nombre des rechutes chez les femmes est de 16 p. % plus élevé que chez les hommes.

7. — *Hérédité constatée lors des admissions.*

Hommes	366
Femmes	457
TOTAL.	823

La proportion des affections héréditaires est de 15 p. % pour les hommes, de 20 p. % pour les femmes, et de 18 p. % environ pour la totalité des admissions.

8. — *Cas d'aliénation mentale attribués à l'abus de boissons fortes.*

		Hommes.	Femmes.	Total.
Pensionnaires.	1 ^{re} classe.	27	1	28
	2 ^{me} —	38	8	46
Indigents.	3 ^{me} —	242	44	286
TOTAUX.		307	53	360

On devrait, d'après ces chiffres, attribuer à l'intempérance 8 p. % des cas d'aliénation mentale; cette proportion est évidemment dépassée dans la réalité, particulièrement en ce qui concerne les hommes de la classe indigente.

9. — *Classement d'après le genre d'affection, combiné avec l'âge et le sexe des aliénés admis.*

ÂGES.	SEXE MASCULIN.							SEXE FÉMININ.							TOTAL GÉNÉRAL.
	Manie.	Monomanie.	Mélancolie.	Démence.	Idiotie.	Épilepsie.	TOTAL.	Manie.	Monomanie.	Mélancolie.	Démence.	Idiotie.	Épilepsie.	TOTAL.	
Au-dessous de 10 ans.	1	"	"	1	8	3	13	1	"	"	3	2	1	7	20
De 10 à 20 ans . .	40	8	12	23	19	40	142	35	0	9	18	18	8	94	236
— 20 à 30 — . .	202	75	40	115	28	82	551	225	50	82	67	23	43	490	1,041
— 30 à 40 — . .	258	141	79	134	27	33	672	280	85	95	77	8	23	568	1,240
— 40 à 50 — . .	212	106	91	118	12	25	564	188	80	102	69	13	11	463	1,027
— 50 à 60 — . .	105	64	57	66	4	7	305	151	60	98	64	2	7	382	685
— 60 à 70 — . .	41	31	25	36	"	2	135	67	42	30	46	3	1	198	335
Au-dessus de 70 ans.	12	11	9	14	"	1	47	34	10	9	47	1	"	101	148
TOTAUX. . .	871	456	322	507	98	105	2,427	981	331	434	391	70	96	2,303	4,730

C'est dans l'intervalle de 30 à 40 ans que l'on rencontre le plus grand nombre de cas d'aliénation mentale, tant chez les hommes que chez les femmes; il y a, toutefois, exception en ce qui concerne l'idiotie et l'épilepsie qui, pour les deux sexes, se manifestent plus fréquemment de 20 à 30 ans, et la mélancolie qui est plus commune de 40 à 50 ans.

10. — *Guérisons.*

On évalue, comme nous l'avons déjà vu, le nombre des guérisons à un peu plus du tiers des entrées. Pendant la période de 1844 à 1853, à laquelle se rapportent nos renseignements, on a constaté les résultats suivants :

		SORTIS GUÉRIS.		
		Hommes.	Femmes.	Total.
Appartenant à la population urbaine . .		527	683	1,210
— — — rurale . .		271	214	483
TOTAUX. . . .		798	897	1,695
Mariés.		393	407	800
Célibataires		405	490	893
TOTAUX.		798	897	1,693
Après avoir été réintégrés pour rechute.		187	257	444

CARACTÈRE de l'affection.	ADMISSIONS.		GUÉRISONS.		RAPPORT des guérisons aux admissions sur 1,000.
	Total.	Sexe.	Sexe.	Total.	
Manie.	1,852.	Hommes. 871	425	0,488	940 0,508
		Femmes. 981	515	0,525	
Monomanie.	767.	Hommes. 436	154	0,353	289 0,377
		Femmes. 331	135	0,408	
Mélancolie	736.	Hommes. 322	132	0,410	330 0,437
		Femmes. 434	198	0,456	
Démence.	898.	Hommes. 507	61	0,120	102 0,113
		Femmes. 391	41	0,105	
Idiotie	168.	Hommes. 98	4	0,041	6 0,056
		Femmes. 70	2	0,029	
Épilepsie.	289.	Hommes. 193	22	0,114	28 0,097
		Femmes. 96	6	0,062	
TOTAUX.	4,730.			1,693	

ÂGES.	NOMBRES DE GUÉRISONS.		GUÉRISONS SUR 1,000.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Au-dessous de 10 ans . .	1	1	1	1
De 10 à 20 — . .	44	39	55	43
— 20 à 30 — . .	188	227	236	253
— 30 à 40 — . .	222	244	278	272
— 40 à 50 — . .	182	176	228	196
— 50 à 60 — . .	110	139	138	155
— 60 à 70 — . .	45	49	56	55
Au-dessus de 70 — . .	6	22	8	25
TOTAUX.	798	897	1,000	1,000

Le plus grand nombre des guérisons a lieu, comme on le voit, entre 30 et 40 ans.

DURÉE DU SÉJOUR dans les établissements.	NOMBRE DE GUÉRISONS.			GUÉRISONS SUR 1,000.		
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Les Deux sexes.
Moins de 6 mois . .	189	205	394	236	229	231
De 3 à 6 — . .	212	215	427	266	240	252
— 6 à 12 — . .	199	253	452	249	282	267
— 1 à 2 ans . .	136	125	261	170	139	154
— 2 à 3 — . .	30	39	69	38	45	41
— 3 à 4 — . .	13	26	39	16	29	25
— 4 à 6 — . .	10	15	25	13	17	15
— 6 à 8 — . .	4	9	13	5	10	8
— 8 à 10 — . .	2	3	5	3	3	3
Plus de 10 — . .	3	7	10	4	8	6
TOTAUX. . .	798	897	1,695	1,000	1,000	1,000

Le plus grand nombre des guérisons a lieu dans les six premiers mois de séjour dans les établissements; elles s'élèvent à 75 p. % dans la première année.

11. — Décès.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Appartenant à la population urbaine. .	663	558	1,223
— — — rurale . .	252	135	387
TOTAUX. . . .	917	693	1,610

Sur 3,402 aliénés appartenant à la population urbaine, il en est décédé, pendant la période décennale, de 1844 à 1853, 1,223, soit 36 p. %; sur 1,528 aliénés appartenant à la population rurale, il y a eu pendant la même période 387 décès, soit 29 p. % seulement.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Mariés.	437	265	702
Célibataires	480	428	908
TOTAUX.	917	693	1,610

Sur 1,967 aliénés mariés, il y a eu 702 décès, soit 0,36.

Sur 2,763 célibataires, — 908 — soit 0,32,5.

Le nombre des décès est donc un peu inférieur à celui des guérisons.

ÂGES.	NOMBRE DE DÉCÈS.		DÉCÈS SUR 1,000.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Au-dessous de 10 ans . .	2	»	2	»
De 10 à 20 — . .	28	7	32	10
— 20 à 30 — . .	107	70	117	101
— 30 à 40 — . .	216	120	236	173
— 40 à 50 — . .	258	153	281	192
— 50 à 60 — . .	170	150	185	216
— 60 à 70 — . .	88	111	96	160
Au-dessus de 70 — . .	48	102	51	148
TOTAUX. . . .	917	693	1,000	1,000

Le nombre des décès est le plus grand pour les hommes entre l'âge de 40 à 50 ans, et pour les femmes entre l'âge de 50 à 60 ans. Plus d'hommes meurent avant l'âge de 50 ans, plus de femmes après cet âge.

DURÉE DU SÉJOUR dans les établissements.	NOMBRE DE DÉCÈS.			DÉCÈS SUR 1,000.		
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Les deux sexes.
Moins de 3 mois . .	236	156	392	257	223	243
De 3 à 6 — . .	118	73	193	129	108	120
— 6 à 12 — . .	141	86	227	154	124	141
— 1 à 2 ans . .	132	89	221	144	128	137
— 2 à 3 — . .	76	53	131	85	79	81
— 3 à 4 — . .	51	48	99	56	69	60
— 4 à 6 — . .	40	37	77	44	53	48
— 6 à 8 — . .	32	40	72	35	58	43
— 8 à 10 — . .	24	26	47	25	38	29
Plus de 10 — . .	70	81	151	75	118	96
TOTAUX . . .	917	693	1,610	1,000	1,000	1,000

Il résulte de ce relevé que près du quart des malades meurent dans les trois premiers mois de leur admission, et environ la moitié dans le cours de la première année. Les femmes présentent, cependant, à cet égard, une plus grande force de résistance que les hommes.

Nous jugeons inutile de poursuivre ce résumé, que l'on pourra compléter au besoin en recourant aux rapports des inspecteurs qui font ressortir minutieusement les conséquences à tirer des divers relevés. Ils ont aussi établi à cet égard d'intéressantes comparaisons avec les éléments fournis par la statistique des établissements d'aliénés d'autres pays. Nous aurons à revenir à notre tour sur cet important sujet, lorsque l'on aura donné suite à la proposition que nous avons faite de recueillir dans les asiles de Belgique des renseignements analogues à ceux qui existent pour la Hollande, la France et l'Angleterre.

CONCLUSION.

Nous avons passé en revue tout ce qui se rapporte à la situation matérielle, morale et médicale des établissements d'aliénés des Pays-Bas. Il nous reste à jeter un coup d'œil général sur les faits que nous avons constatés, et à résumer brièvement les conclusions à déduire de nos observations.

De tous les pays, la Néerlande est, pensons-nous, celui où la réforme du régime des établissements d'aliénés a été la plus complète; elle a entraîné des dépenses considérables auxquelles ont fait face soit les établissements eux-mêmes à l'aide des fonds provenant des fondations, soit les municipalités ou les provinces qui en étaient propriétaires, sans que le Gouvernement ait dû intervenir par l'octroi de subventions. L'honneur de l'impulsion imprimée à cette vaste entreprise et de la direction qui a présidé à son développement, appartient sans contredit au comité des inspecteurs chargé, en vertu de la loi, de la surveillance supérieure des établissements; c'est au zèle infatigable de ces hauts fonctionnaires, à l'autorité dont les investissaient leurs lumières et leur expérience, aux rapports si substantiels qu'ils ont publiés dès l'origine de leur mission, aux conseils et aux recommandations qu'ils ont prodigués dans toutes les circonstances, que l'on doit les principales améliorations que nous avons été heureux de pouvoir constater, et que nous n'hésitons pas à proposer comme des modèles à imiter.

En tête des établissements de la Néerlande se trouve celui de Meerenberg qui, abstraction faite du site qu'il occupe, peut être mis en parallèle avec les établissements d'aliénés les plus renommés de l'étranger. Il correspond sous ce rapport au nouvel établissement des hommes aliénés à Gand, qui réalise d'une manière si complète et si remarquable les idées et les projets de notre honorable collègue, M. le professeur Guislain. Meerenberg seul eût motivé notre visite, et nous devons regretter que celle-ci ait été trop rapide et, à certains égards, trop superficielle pour qu'il nous ait été possible d'y faire les études nécessaires. Il sera facile, d'ailleurs, de les compléter ultérieurement.

Les établissements néerlandais se distinguent en général par les qualités suivantes :

La réunion sous le même toit, mais avec une séparation complète, des aliénés appartenant aux diverses classes de la société, et l'application aux malades indigents des bénéfices réalisés sur les pensions des malades dans l'aisance ;

L'étendue, la clarté, la gaieté des salles de réunion, et leur communication directe avec les préaux et les jardins, ornés pour la plupart d'arbustes et de fleurs, de volières, de clapiers, et d'appareils pour les jeux et les exercices ;

La propreté et la disposition convenable des bains et des douches ;

L'ameublement élégant et commode des locaux et des chambres affectés aux pensionnaires ;

La minutieuse propreté et les soins apportés à la ventilation, au chauffage, à l'éclairage, à l'habillement ;

L'arrangement judicieux et l'emploi modéré des cellules, des fauteuils de force ;

La bonne organisation du service médical, de la surveillance, et le nombre élevé des agents qui y sont préposés.

En regard de ces avantages, il y a aussi certains défauts et certaines lacunes qui résultent de la situation de quelques établissements, du peu d'étendue des terrains et des locaux, de l'insuffisance des ressources, et d'autres circonstances que l'on parviendra sans doute à neutraliser, au moins en partie, à l'aide du temps et de la persévérance.

MM. les inspecteurs font aussi dans leurs rapports des observations, notamment en

ce qui concerne l'extension à donner à l'enseignement scolaire, au travail industriel et agricole, aux exercices de corps et aux moyens de distraction, à l'absence ou à la rareté des promenades faites au dehors dans des endroits convenables, à l'insuffisance des médecins résidents, à la nécessité de séparer les enfants des adultes, etc. Les travaux et les améliorations en voie d'exécution tendent, dans les limites du possible, à faire disparaître de plus en plus les imperfections signalées.

Ces mêmes observations et beaucoup d'autres peuvent s'appliquer aux établissements de notre pays. Moins heureux que nos voisins du nord, nous devons dire encore qu'il existe chez nous des défauts et des abus qu'ils ont pu corriger depuis longtemps. Il est vrai que la réforme des asiles ouverts aux personnes frappées d'aliénation mentale, ne date, en Belgique, que de 1850, tandis qu'elle remonte, pour les Pays-Bas, à l'année 1844.

Quoi qu'il en soit, les dispositions tutélaires de la loi du 18 juin 1850 et de l'arrêté royal rendu pour son exécution, le 1^{er} mai de l'année suivante, ont puissamment contribué à améliorer le régime matériel, moral et légal des aliénés de notre pays. Plusieurs des anciens établissements ont subi une transformation complète; ceux qui ont été érigés récemment répondent, en général, aux exigences de la science et aux besoins du service, et tous ont reçu des améliorations incontestables dans le classement des malades, la séquestration cellulaire, la surveillance, l'alimentation, l'habillement, le coucher, l'ameublement, l'hygiène, etc.

L'érection de l'hospice des hommes aliénés à Gand, celle de l'hospice des femmes à Saint-Trond, le nouvel établissement de Diest, la reconstruction du quartier des femmes indigentes à l'hospice des aliénées à Louvain, les agrandissements et les améliorations apportés à l'établissement particulier d'Uccle, aux maisons de santé pour les malades de la classe aisée à Gand, à l'établissement de Sainte-Anne lez-Courtrai, à celui tenu par les Dames bénédictines à Menin, à l'hospice des aliénés à Anvers, à l'hospice des hommes à Froidmont, etc., témoignent d'un mouvement auquel nous nous empressons de rendre hommage. Ce mouvement se continue; l'approbation récente des plans pour la construction de nouveaux hospices pour les hommes aliénés à Liège, à Termonde, et d'une infirmerie à la colonie de Gheel, prouve que l'administration agit et que ses efforts soutenus ne restent pas stériles.

Mais, à côté de ces progrès, que de défauts encore à corriger, que de lacunes à combler! Il ne faut pas oublier que les établissements d'aliénés ne sont pas directement et aussi intimement rattachés à l'administration publique en Belgique que dans les Pays-Bas et en France. D'une part, il existe des besoins auxquels on ne peut faire face qu'à l'aide de sacrifices plus ou moins considérables; de l'autre, on invoque les dispositions de la loi qui permettent que les asiles destinés aux aliénés fassent l'objet d'entreprises particulières. De là, la multiplicité de ces institutions qui ne manquent que trop souvent des ressources nécessaires pour la bonne organisation des divers services, les vues étroites qui s'opposent à la réalisation des progrès, les abus qu'engendre l'esprit de spéculation, et avec cela l'insuffisance de l'action administrative supérieure. Cette action est plutôt négative que positive; elle peut empêcher parfois le mal, mais elle est trop souvent impuissante pour faire le bien et déterminer les réformes les plus urgentes et les plus indispensables. Son droit va jusqu'à prononcer la fermeture des établissements qui ne réunissent pas les conditions essentielles posées par la loi; il disparaît lorsqu'il s'agit de substituer un établissement nouveau à l'établissement condamné. Il faut procéder alors par des voies lentes et indirectes, accepter des délais et épuiser tous les moyens de conciliation dans l'espoir de surmonter les résistances qui ne manqueraient pas de se roidir et de se multiplier, si l'on avait recours à des expédients plus sommaires et plus impératifs.

Sous ce rapport, Monsieur le Ministre, nous devons nous féliciter du résultat de notre

ournée en Hollande; les enseignements que nous y avons puisés constituent une sorte de mise en demeure et d'appel adressés aux personnes et aux administrations appelées par leur position et par leurs devoirs à contribuer avec nous à l'amélioration de la condition des aliénés en Belgique. S'il y a une contagion du mal, il y a aussi une contagion du bien, et certains exemples parlent d'autorité, là où les avis et les conseils ne seraient pas écoutés.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respectueux dévouement.

*La commission permanente d'inspection
des établissements d'aliénés,*

Éd. DUCPETIAUX, *rapporteur.*

D. SAUVEUR.

V. OUDART, *secrétaire.*



APPENDICE.

I.

Loi du 29 mai 1844, contenant des dispositions relatives aux aliénés, et réglant le mode de leur admission et de leur sortie.

Nous GUILLAUME II, etc.;

A tous ceux, etc.

Ayant pris en considération que le progrès de la science et l'expérience, tant dans les Pays-Bas qu'ailleurs, ont démontré que la guérison des aliénés est considérablement favorisée par un prompt traitement médical dans des institutions plus spécialement érigées à cette fin; et voulant établir les précautions voulues pour obtenir le résultat salutaire de semblables institutions, à la différence d'autres établissements moins favorables au but précisé, et assurer la bonne administration et le soin convenable des intérêts matériels des aliénés, tout en respectant la garantie due à la liberté individuelle;

Si est-il, que, le conseil d'État entendu et de commun accord avec les états généraux, nous avons trouvé bon et entendu, comme nous trouvons bon et entendons arrêter ce qui suit :

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 1^{er}. — La présente loi considère comme aliénés, ceux qui sont privés, en tout ou en partie, du libre usage de leurs facultés intellectuelles.

CHAPITRE I^{er}.*Des établissements destinés à recevoir et à traiter des aliénés.*

ART. 2. — Les établissements existants, destinés à recevoir et à traiter des aliénés, sont divisés en maisons de traitement, spécialement instituées dans le but de faciliter leur guérison, et en maisons de dépôt, destinées à séparer de la société les personnes qui, d'après les dispositions de la loi, peuvent y être reçues.

Le Roi prescrit quels sont les établissements qui appartiennent au traitement médical, et ceux qui sont considérés comme maisons de dépôt.

Lorsque des circonstances urgentes l'exigent et lorsque leur organisation le permettra, le Roi pourra, temporairement et par exception, ranger les maisons de dépôt parmi les maisons de traitement.

Sont également considérées comme établissements, les maisons particulières dans lesquelles sont reçus plusieurs aliénés non parents ou alliés des personnes qui occupent ces maisons.

ART. 3. — A dater de la promulgation de la présente loi, aucune nouvelle maison de dépôt ne pourra être érigée.

En cas de nécessité, il pourra, avec l'autorisation du Roi, être érigé de nouvelles maisons de traitement.

Ces établissements seront destinés exclusivement aux aliénés.

Les aliénés ne pourront être traités en même temps que d'autres personnes qui ne sont pas atteintes d'aliénation mentale, dans le même bâtiment, si ce n'est en cas de nécessité absolue, avec l'autorisation du Roi, et dans tous les cas encore dans des locaux séparés, érigés à cette fin.

ART. 4. — Les établissements d'aliénés existants lors de la promulgation de la présente loi, peuvent continuer à exister, quelle que soit leur origine, nonobstant les dispositions de l'article suivant, à condition que, dans les trois mois de ladite promulgation, il soit donné avis de leur existence aux gouverneurs des provinces, et sous l'obligation de la part des propriétaires ou directeurs, de se conformer aux prescriptions de la présente loi.

ART. 5. — Il sera procédé, de par le Roi, à une enquête locale sur le mode de garder et de traiter les aliénés dans les établissements existants. Ceux dans lesquels ce mode sera jugé de nature à aggraver la position des aliénés, seront suspendus et fermés par ordre du Roi, à la diligence de l'autorité administrative, si, dans un délai à prescrire à cette fin, il n'y est apporté des améliorations de nature à faire cesser cette aggravation.

ART. 6. — Si les établissements à supprimer sont des fondations, les revenus des fondations, pour autant qu'ils soient destinés à l'entretien des aliénés, seront, après cette suppression, employés à pourvoir aux frais de traitement des aliénés du lieu ou des lieux que les fondateurs ont voulu avantager.

Si les revenus dépassent ces frais, et aussi longtemps qu'il en sera ainsi, l'excédant pourra, avec l'autorisation du Roi, être destiné à telles œuvres de bienfaisance, au profit du même lieu ou des mêmes lieux, qui seront le plus en rapport avec l'intention du fondateur.

ART. 7. — Indépendamment de la surveillance qui, par rapport à leur origine, doit être exercée, d'après les prescriptions existantes, par les autorités provinciales ou locales, les établissements actuels, et ceux à ériger à l'avenir, sont et restent, sans aucune exception, soumis au contrôle supérieur du Gouvernement, lequel, aussi souvent qu'il le juge convenable, s'assure par des enquêtes locales que ces établissements continuent à répondre à leur destination.

S'il en résulte qu'un établissement ne satisfait plus à son but, il peut, les états des provinces entendus, être fermé de la manière indiquée à l'art. 5.

ART. 8. — Les états des provinces dans lesquelles il ne peut ou ne doit être érigé une maison de traitement séparée, entreront en arrangement avec la direction ou avec les directions d'un ou de plusieurs établissements d'autres provinces, au sujet du mode et des conditions d'admission des aliénés indigents de leur circonscription. Ces arrangements ne peuvent être conclus qu'avec les administrations de maisons de traitement.

ART. 9. — Les officiers près les tribunaux d'arrondissement, accompagnés du président de la commission provinciale ou locale, ou si ce dernier est empêché, ou s'il est le médecin de l'établissement, d'un médecin appartenant à cette commission, visiteront à des époques indéterminées, mais au moins une fois par trimestre, tous les établissements d'aliénés de leur ressort, à l'effet de s'assurer si personne ne s'y trouve placé et n'y est retenu illégalement, et si les aliénés y sont convenablement traités. A cette fin, les administrations de ces établissements donneront connaissance aux officiers de justice, et ce dans les 24 heures, de toute admission et de toute sortie, en observant à l'égard de la sortie les prescriptions de l'art. 27.

CHAPITRE II.

De l'admission des aliénés dans les établissements.

ART. 10. — Lorsque, par suite d'aliénation d'une personne qui n'est pas placée sous curatelle, ou qui ne l'est pas actuellement pour insanité d'esprit, il y a nécessité de pourvoir immédiatement à la surveillance et au traitement du malade, son conjoint, ainsi que tout parent ou allié, ou celui

qui exerce quelque surveillance sur lui, pourra s'adresser au président du tribunal d'arrondissement de la demeure ou de la résidence momentanée de l'aliéné, à l'effet d'être autorisé à le faire admettre provisoirement dans une maison de traitement pour aliénés. A défaut desdites personnes, ou lorsque celles-ci laissent le malade entièrement sans soins, le ministère public a la même faculté, et il y est tenu, lorsque le placement de l'aliéné sous une surveillance assurée est jugé nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou pour prévenir des accidents.

En attendant, l'aliéné pourra, par les soins de l'autorité locale, être placé en surveillance d'une manière efficace, à la condition d'en donner connaissance au ministère public dans les 24 heures.

ART. 11. — Toute personne majeure, non placée sous curatelle, qui sentirait que son état rendrait son séjour dans une maison de traitement désirable, pourra elle-même solliciter cette autorisation.

ART. 12. — Les demandes ci-dessus sont faites par requête d'avoué, ou par réquisitoire écrit du ministère public. Ces pièces doivent indiquer l'établissement dans lequel on désire que l'admission ait lieu. Il y sera joint une attestation délivrée dans la quinzaine qui précède la présentation de la requête, par un médecin compétent, à l'exclusion du médecin de l'établissement dans lequel on désire voir admettre le malade. Cette attestation indiquera en même temps toutes les circonstances et tels procès-verbaux et documents qui établiront la preuve de l'état d'aliénation mentale.

ART. 13. — Si la déclaration du médecin prouve suffisamment, soit par elle-même, soit en la combinant avec les circonstances indiquées, l'existence actuelle de l'aliénation mentale, le président du tribunal d'arrondissement, après avoir entendu le ministère public sur la requête, accordera l'autorisation demandée.

L'ordonnance du président est consignée sur la requête ou sur le réquisitoire, et pourra être déclarée exécutoire sur minute ou avant l'enregistrement.

Si le président trouve des difficultés pour accorder l'autorisation requise, il le déclare préalablement sur la requête ou sur le réquisitoire, et en réfère au tribunal, qui décide d'après les prescriptions de cet article. — Quinze jours après sa date, l'ordonnance du président ou la décision du tribunal ne pourra plus être exécutée.

ART. 14. — Le médecin de la maison de traitement devra, pendant les quatre premières semaines à compter du jour de l'admission, tenir note du résultat de ses observations.

Dans les quatre semaines, il devra dresser un rapport circonstancié de ses observations, et exprimer son avis motivé si l'état du malade est tel que son séjour ultérieur dans l'établissement est utile ou nécessaire, soit pour sa guérison, soit dans l'intérêt de l'ordre public, soit pour prévenir des accidents.

ART. 15. — Au plus tard dans les six semaines après la date de l'ordonnance du président ou de la décision du tribunal d'arrondissement, le rapport mentionné dans l'article précédent, accompagné d'une nouvelle requête ou d'un nouveau réquisitoire, devra être soumis au tribunal d'arrondissement susdit, qui, le ministère public entendu, et s'il n'existe point de présomptions contraires, accorde l'autorisation de faire séjourner le malade dans une maison de traitement, pendant un terme d'épreuve qui ne pourra excéder une année.

ART. 16. — La déclaration du médecin de la maison de traitement dans lequel l'admission provisoire a eu lieu, pourra, en règle générale, servir de fondement pour accorder l'autorisation mentionnée dans l'article précédent.

Il sera néanmoins libre au tribunal, s'il le juge convenable, de faire comparaitre devant lui telles personnes qui seront à même de donner des renseignements ultérieurs concernant l'état de l'aliéné. Ces personnes seront appelées à la requête du demandeur ou du ministère public, et seront entendues en chambre du conseil sans aucune formalité.

Si la demande n'émane pas du ministère public, il devra être présent à l'audition.

ART. 17. — Les décisions du tribunal sont consignées sur la requête ou sur le réquisitoire, et sont exécutoires immédiatement sur minute et avant l'enregistrement; elles ne sont pas, non plus que l'ordonnance du président, signifiées à l'aliéné.

ART. 18. — Lors de l'admission de l'aliéné dans une maison de traitement, une expédition de l'ordonnance ou de la décision qui accorde la permission, doit être délivrée au directeur chargé de l'admission. Il est fait mention de cette délivrance au registre à ce destiné, établi d'après le modèle à déterminer, et la pièce y est annexée; il est procédé de la même manière quant aux décisions judiciaires indiquées par les articles 13, 19, 20, dernier alinéa, 24 et 26.

Si l'exécution sur minute a été ordonnée, l'ordonnance est transcrite en entier sur le registre, indépendamment de l'obligation d'y annexer, le plus tôt possible, une expédition en due forme.

ART. 19. — Si l'aliéné ne se rétablit pas dans le temps d'épreuve, le médecin de l'établissement médical dans lequel l'admission a eu lieu, fera une déclaration motivée sur sa situation.

Cette déclaration sera présentée, avant l'expiration du temps d'épreuve, au tribunal d'arrondissement qui a accordé l'autorisation, lequel pourra accorder, dans les formes prescrites ci-dessus, un nouveau temps d'épreuve n'excédant pas une année.

Si, après l'expiration de cette seconde année, les mêmes motifs existent encore, il pourra de nouveau être procédé de la même manière.

L'aliéné qui, en vertu de la présente loi, est admis dans une maison de traitement, y restera tant que le délibéré du tribunal sur la prolongation de sa détention ne sera pas terminé.

ART. 20. — Après l'expiration du troisième temps d'épreuve, il ne sera plus accordé de nouvelle autorisation, mais l'aliéné sera considéré comme se trouvant dans un état permanent d'aliénation mentale; et s'il est majeur et n'a point été placé précédemment sous curatelle, il y sera pourvu par le tribunal de son domicile, conformément aux prescriptions du Code civil.

S'il y a nécessité, le tribunal d'arrondissement pourra accorder, dans les formes ci-dessus, l'autorisation de prolonger, pendant l'instance en curatelle, le séjour de l'aliéné dans la maison de traitement.

ART. 21. — A chaque admission d'aliéné, faite à la suite d'un réquisitoire du ministère public, celui-ci en donnera connaissance aux personnes qui ont demandé l'admission, ou, à défaut de celles-ci, à l'un des plus proches parents ou alliés.

ART. 22. — Lorsqu'aux termes des articles 509, 510 ou 518 du Code civil, un tribunal d'arrondissement ordonne le placement dans une maison de traitement ou dans une maison de dépôt dans laquelle d'autres ne peuvent être admis, l'on devra suivre les formalités prescrites par l'article 18 de la présente loi.

CHAPITRE III.

De la sortie des personnes admises dans les établissements pour aliénés.

ART. 23. — Les décisions judiciaires concernant l'admission d'aliénés dans les établissements destinés à cette fin, ne sont considérées que comme une autorisation pour procéder à cette admission.

Il ne faut point d'ordonnance de justice pour libérer les personnes admises.

Lorsque le médecin d'une maison de traitement déclare, sur le registre indiqué à l'article 18, qu'il n'existe pas, chez les personnes admises, d'indice d'aliénation mentale, ou qu'elles sont suffisamment guéries, la libération est effectuée par l'administration de l'établissement, d'accord avec les personnes à la requête desquelles l'admission a eu lieu, ou si celles-ci n'y interviennent pas dans les huit jours, et après l'expiration de cette huitaine, d'accord, s'il y a lieu, avec l'administration de la commune dans laquelle l'établissement est situé; et ce, pour faciliter leur départ vers le lieu de leur destination de la manière que leur état rend désirable.

A l'égard des aliénés admis dans les maisons de dépôt, la déclaration susdite sera rédigée par l'administration de la maison et d'après son expérience; il sera procédé ensuite de la manière indiquée dans la deuxième partie de cet article.

Lorsque la déclaration susdite du médecin de la maison de traitement concerne une personne qui a demandé elle-même son admission, l'administration de l'établissement autorisera immédiatement sa sortie.

ART. 24. — Lorsque le terme fixé par l'article 13 est expiré sans qu'il ait été présenté au tribunal une demande ultérieure, ou lorsque le terme pour lequel l'autorisation a été accordée est écoulé, le ministère public ordonnera la libération, à moins qu'elle ne puisse avoir lieu sans danger pour l'ordre public ou sans crainte d'accidents; dans ce cas, le ministère public est tenu de requérir, dans les formes ci-dessus prescrites, l'autorisation de prolonger la détention de l'aliéné.

ART. 25. — Si les officiers près des tribunaux d'arrondissement découvrent dans un établissement, des personnes admises ou retenues illégalement, ils les feront immédiatement mettre en liberté, sans préjudice de l'application de la loi pénale, s'il y a lieu.

Le dernier alinéa de l'article précédent est néanmoins aussi applicable à ce cas.

ART. 26. — Si, lors de la demande en libération, le médecin d'une maison de traitement ou l'administration d'un dépôt, certifie que la libération ne peut avoir lieu sans danger pour l'ordre public ou sans crainte d'accidents, l'administration de l'établissement envoie immédiatement cette déclaration au ministère public près du tribunal qui, ou dont le président a autorisé l'admission, et sur le réquisitoire du ministère public, le tribunal peut ordonner que la libération n'aura pas lieu tant que cette crainte ou ce danger subsistent.

Cette ordonnance est envoyée par le ministère public à l'administration de l'établissement, qui est tenue de s'y conformer tant que ce danger et cette crainte subsisteront.

ART. 27. — Les administrations d'établissements d'aliénés, sans préjudice de l'observation du deuxième alinéa de l'article 9, donneront dans les 24 heures de chaque libération, avis à l'officier près du tribunal qui, ou dont le président a autorisé l'admission, avec indication de la cause qui a déterminé la libération, et si c'est à la suite d'une demande faite à cette fin par la personne qui a formé la demande d'admission.

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens des personnes admises dans les maisons de traitement.

ART. 28. — S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration partielle ou totale des biens d'une personne admise dans un établissement, ou de prendre soin de ses intérêts sous quelque rapport que ce soit, le tribunal d'arrondissement de son domicile, pourra, à la requête des personnes mentionnées à l'article 10, ou autres intéressés, et à défaut de ceux-ci, à la requête du ministère public, qui sera du reste entendu dans tous les cas, nommer un administrateur provisoire.

La femme peut être nommée à l'effet d'administrer provisoirement les intérêts de son mari.

L'administrateur provisoire ne pourra poser d'autres actes que ceux de pure administration, si ce n'est du consentement et avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement.

Ces consentements et autorisations ne peuvent être accordés que pour des motifs graves, et après avoir entendu quatre des plus proches parents germains et l'époux, ainsi que le ministère public.

CHAPITRE V.

Disposition finale.

ART. 29. — Les décisions prises en vertu des articles 13, 15, 19, 20, dernier alinéa, 24 et 26 de la présente loi, ainsi que toutes les pièces y relatives, sont exemptes des droits de timbre, de greffe et d'expédition; les requêtes ne sont point enregistrées et les autres pièces le sont gratuitement.

ART. 30. — Les contraventions aux dispositions du dernier alinéa des articles 3 et 9, et des articles 14, 18, 19, 22, 25, 26 et 27 de la présente loi, de la part des directeurs et des médecins des établissements d'aliénés, seront punies d'une amende qui ne sera pas au-dessous de sept florins ni au-dessus de vingt-cinq, sans préjudice de l'application des dispositions générales des lois pénales, lorsqu'il y aura lieu.

Mundons et ordonnons etc.

Donné à la Haye le 29 mai 1841.

Publiée le 17 juin 1841.

GUILLAUME II.

III.

*Arrêté du 5 octobre 1841, réglant l'exécution de la loi du 29 mai 1841,
concernant les établissements pour aliénés.*

Nous GUILLAUME II, etc.,

Vu la loi du 29 mai 1841, contenant des dispositions au sujet des établissements pour aliénés, du mode de leur admission et de leur libération ;

Sur les rapports de nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice, des 24 juin 1841 et 26 juillet 1841 ;

Voulant pourvoir à l'exécution réglementaire des prescriptions de la prédite loi à l'égard de laquelle des dispositions ultérieures sont nécessaires de notre part ;

Le conseil d'État entendu ;

Eu égard aux rapports ultérieurs de Nos Ministres précités,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Les Gouverneurs des provinces enverront à notre Ministre de l'Intérieur, au plus tard dans la quinzaine après l'expiration du délai stipulé par l'art. 4 de ladite loi, les avis qu'ils recevront en vertu de l'art. 4 précité, sur l'existence actuelle des établissements pour les aliénés, accompagnés des observations auxquelles ils pourraient donner lieu, et en mentionnant s'il existe, en outre, dans leurs provinces d'autres établissements d'aliénés que ceux indiqués dans ces avis, même dans le sens du dernier § de l'art. 2. — Ils communiquent aussi ces avis et ces relevés aux officiers près les tribunaux d'arrondissement dans leurs provinces, chacun pour ce qui concerne les établissements situés dans le ressort du tribunal auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

ART. 2. — Aussitôt que possible, après le délai indiqué dans l'article précédent, Notre Ministre de l'Intérieur nous présentera les rapports des Gouverneurs, et nous communiquera ses vues et ses propositions sur la manière de régler l'enquête locale à tenir conformément à l'art. 5 de la loi susdite, pour constater le mode de surveillance et de traitement des aliénés dans les établissements existants.

ART. 3. — Aussitôt qu'avec l'intervention des états d'une province, l'érection des maisons de traitement pour aliénés sera assez avancée, Notre Ministre de l'Intérieur s'assurera que les états des provinces, dans lesquelles un semblable établissement ne peut ou ne doit être érigé séparément, se conforment à l'art. 8 de la loi précitée, ce dont il nous sera fait rapport.

ART. 4. — Les officiers des tribunaux d'arrondissement, lors des visites qui leur incombent en vertu de l'art. 9 de ladite loi, seront accompagnés : a) lorsqu'il y a sur les lieux de la situation de l'établissement à visiter une commission médicale, par le président de cette commission ou par un médecin qui appartient à celle-ci ; et b) si tel n'est pas le cas, par le président ou par la commission spéciale.

Les officiers et les présidents susmentionnés, ou les membres des commissions médicales, communiqueront à l'administration ou au médecin de l'établissement, chacun en ce qui les concerne, et pour autant qu'elles en soient susceptibles, les observations auxquelles leurs recherches donneront lieu.

Ils feront ensuite de leur visite, de leurs communications et du résultat de celles-ci, un rapport au Gouverneur, qui l'enverra avec ses observations au Département de l'Intérieur.

ART. 5. — En vertu de l'article 7 de la loi précitée, quelques-unes des maisons de traitement et des maisons de dépôt, à indiquer annuellement par Notre Ministre de l'Intérieur, seront visitées dans le courant de chaque année, par un fonctionnaire et un médecin à nommer à cette fin par Notre dit Ministre. L'indication des maisons à visiter aura lieu de telle manière que chacun des établissements existants y soit compris au moins une fois tous les trois ans.

ART. 6. — La visite indiquée à l'article précédent s'étendra à tout ce qui doit être connu concernant l'érection des établissements, le mode de leur administration et le traitement des personnes qui y sont placées, à l'effet de s'assurer si, et jusqu'à quel point, ils répondent à leur destination. Un rapport circonstancié et comparatif, sur l'état de choses existant, sera adressé à Notre Ministre précité.

ART. 7. — Sans préjudice de ce qui précède, il sera libre aux Gouverneurs de visiter les établissements existant dans leur province aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire ou convenable. Lors de l'envoi à Notre susdit Ministre des rapports qui leur auront été transmis par les officiers des tribunaux d'arrondissement et par les présidents ou membres des commissions médicales, ils feront, sur leur visite, un rapport qu'ils accompagneront de leurs observations.

ART. 8. — Les rapports reçus, en vertu des deux articles précédents, par Notre Ministre de l'Intérieur, nous seront présentés par lui une fois par an et aussitôt que possible; ils seront accompagnés de ses vues et de ses propositions sur les mesures qui pourraient tendre à ce que le résultat des visites profite au progrès et à l'amélioration constante des établissements qui en sont susceptibles par les moyens qui se présentent à cette fin.

ART. 9. — Les administrateurs et les médecins des établissements d'aliénés sont tenus de tenir compte de ces renseignements, et de prendre les mesures nécessaires pour réaliser les améliorations qui pourront leur être indiquées à la suite desdites visites.

ART. 10. — Si, lors des visites mentionnées aux articles 5 et 7 du présent arrêté, il s'élevait des présomptions qu'une personne aurait été admise ou serait retenue illégalement dans l'établissement visité, il en serait immédiatement donné connaissance à l'officier près du tribunal d'arrondissement dans lequel l'établissement est situé.

ART. 11. — Les registres qui, d'après ladite loi, sont destinés à l'inscription des personnes admises dans les établissements d'aliénés, ainsi que des pièces y relatives, seront tenus conformément au modèle annexé au présent arrêté; ils devront être paraphés par le bourgmestre ou par un membre de l'administration du lieu où l'établissement est situé.

Les pièces qui sont annexées à ces registres seront réunies pour chaque personne et pourvues du numéro d'ordre sous lequel a eu lieu son inscription.

Les autorités qui, en vertu de ladite loi, visiteront les établissements, apposeront chaque fois sur lesdits registres, au-dessous de la dernière inscription, leur visa et leur signature, avec l'indication de la date de la visite.

ART. 12. — Les avis qui, d'après la loi précitée, doivent être donnés par les administrations des établissements, de chaque admission ou libération, auront lieu par l'envoi d'un extrait du registre contenant tout ce qui, en vertu de l'article précédent, y aura été inscrit à l'époque de l'envoi de l'avis, au sujet de la personne à laquelle il se rapporte.

ART. 13. — Le médecin de chaque maison de traitement pour aliénés tiendra un registre sur lequel chaque malade sera inscrit séparément, sous le même numéro que sur le registre indiqué à l'art. 11, et sur lequel, outre le résumé de ses observations, mentionnées à l'art. 14 de cette loi, et les déclarations par lui données en vertu des articles 14, 19, 23 et 26 de la même loi, il fera, au sujet du traitement médical et des positions successives du malade, telles annotations qu'il jugera nécessaire pour servir de fondement aux déclarations à délivrer par lui dans l'intérêt du malade.

Art. 14. — Notre Ministre de l'Intérieur entrera en conférence avec les collèges des états députés, sur les meilleurs moyens de procéder, afin que l'aliéné, à l'égard duquel il existe quelque espoir de guérison, s'il était soumis à un bon traitement médical, et surtout l'aliéné indigent, puisse aussitôt que possible, et de la manière indiquée dans ladite loi, être placé dans des maisons de traitement.

Il nous sera fait un rapport sur le résultat de cette conférence.

Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution, etc.

III.

REGISTRE tenu aux termes des dispositions de la loi du 29 mai 1841, pour la Maison de traitement (ou de dépôt)
pour aliénés, tenu par M. N. , à

N ^o D'ORDRE.	NOM, PRÉNOMS, ÂGE, demeure, RELIGION, PROFESSION, marié ou non marié, état civil de la personne admise.	NOM, PRÉNOMS, ÂGE, profession et demeure de celui qui a demandé l'autorisation d'admission, ou indication du ministère public par lequel l'autorisation a été requise d'office.	DESCRIPTION ou copie des pièces qui ont été jointes à la demande d'ad- mission et de celles qui, en vertu des articles 18 et 22 de la loi ci-dessus, ont été produites plus tard.	DATES des autorisations des admissions provisoires et définitives, et de celles en pro- longation de sé- jour dans l'éta- blissement.	DATE de l'admission et de l'avis de celle- ci, donné par la direction de l'é- tablissement, à l'officier de jus- tice.	DATES de l'expiration des termes pour lesquels l'auto- risation de sé- jour dans l'éta- blissement a été accordée.	DÉCLARATION du médecin de l'établissement medical (ou de la direction de la maison de dé- pôt), exigée par l'article 23 de la loi ci-dessus, avec indication de sa date.	DATE de la sortie de l'établissement; cause de la sor- tie; état dans lequel se trouve celui qui quitte l'établissement, et date des avis de la sortie, transmis à l'offi- cier de justice.	MENTION de ce qui concer- ne chaque per- sonne admise, faite en vertu des dispositions des articles 23 à 26 inclus, de la loi indiquée en tête de ce re- gistre.	Observations.

(Joint à l'arrêté royal du 5 octobre 1841, n^o 64).

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
RAPPORT DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE	1
RAPPORT DE LA COMMISSION	5
Surveillance et inspection	ib.
Nombre d'établissements existants.	4
Nombre d'aliénés existant en Belgique	ib.
Mouvement de la population des établissements, pendant les années 1857 et 1858.	5
Tableau indiquant le nombre des aliénés dans les différents asiles à la fin de 1857 et de 1858, en distinguant les sexes, les pensionnaires et les indigents	ib.
État récapitulatif du nombre des aliénés existant dans les établissements depuis 1853, en distinguant les pensionnaires des indigents, et les curables des incurables	10
État indicatif du nombre d'aliénés existant dans les établissements, au 31 décembre 1858, en distinguant les provinces ou les pays auxquels ils appartiennent	12
État du mouvement de la population des établissements, de 1855 à 1856	14
Indication du prix de la journée d'entretien, depuis 1853	ib.

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS.

Province d'Anvers.

Maison des Frères Cellites, à Anvers	ib.
Hospice public, à Anvers	15
Observations du comité de l'arrondissement d'Anvers.	ib.
Hospice des femmes, à Duffel	16
— des Frères Cellites, à Malines	ib.
— — à Lierre	17
Observations du comité de l'arrondissement de Malines	ib.
Établissement d'aliénés à Gheel.	ib.

Province de Brabant.

Hôpital St-Jean, à Bruxelles.	18
Maison de santé à Uccle lez-Bruxelles.	ib.
— de M. Maeck, à Schaerbeek.	ib.
— à Evere	19
Observations du comité de l'arrondissement de Bruxelles	ib.
Hospice des hommes, à Louvain	21
— des femmes, —	22
— de Berthem	ib.
Établissement d'Erps-Querbs, pour les femmes aliénées	ib.
Hospice de Tirlemont.	23
— des Frères Cellites, à Diest	ib.
— des Sœurs grises, à Diest	ib.
Observations du comité de l'arrondissement de Louvain	ib.

Province de la Flandre occidentale.

Hospice St-Dominique, à Bruges	24
Maison de santé de St-Michel lez-Bruges.	25
Hospice St-Julien, à Bruges	ib.
Observations du comité de l'arrondissement de Bruges	ib.

	Pages.
Hospice de Menin	26
— S ^{te} -Anne lez-Courtrai	ib.
— d'Ypres.	ib.
Observations du comité de l'arrondissement d'Ypres	27
Hospice des aliénés, à Thielt	ib.
Établissements non autorisés	28

Province de la Flandre orientale.

Hospice des hommes aliénés, à Gand	ib.
— des femmes aliénées, —	30
Maison de santé, rue d'Assaut, —	ib.
— dite le Strop, —	31
Établissement des Frères de S ^t -Jean de Dieu, à Gand.	ib.
Infirmierie du Grand-Béguinage, à Gand	ib.
Hospice de Nevele	ib.
Observations du comité de l'arrondissement de Gand	32
Hospice de Termonde.	ib.
— de Waesmunster.	ib.
— des hommes, à Alost	ib.
Hospice pour les femmes aliénées, à Velsique-Ruddershove.	33
Établissement pour les femmes aliénées, à Lede	ib.
Hospice de Ninove.	ib.
Observations du comité de l'arrondissement d'Alost	34
Hospice des hommes, à S ^t -Nicolas.	ib.
— des femmes aliénées, dit Ziekhuys, à S ^t -Nicolas.	35

Province de Hainaut.

Hospice de Mons	ib.
— des hommes aliénés, à Froidmont	ib.
Établissement de S ^{te} -Marie, à Froidmont.	ib.
Hospice des femmes aliénées, à Tournay.	ib.
Maison d'aliénées, à Wez-Velvain	36
Observations du comité de l'arrondissement de Tournay	ib.
Maison de santé, à Chièvres.	37
Observations du comité de l'arrondissement d'Ath.	ib.

Province de Liège.

Hospice des hommes aliénés, à Liège.	ib.
— des femmes aliénées, —	38
Maison de santé du sieur Abry, à Ans-et-Glain.	ib.
— du sieur Pillet, faubourg S ^{te} -Marguerite, à Liège.	ib.
Observations du comité de l'arrondissement de Liège.	39

Province de Limbourg.

Hospice des hommes aliénés, à St-Trond.	40
— des femmes aliénées, —	41
Observations du comité de l'arrondissement de Hasselt	ib.
<i>Provinces de Luxembourg et de Namur. — Observations</i>	<i>ib.</i>
Certificats médicaux, régime alimentaire, vêtements	42
Organisation médicale.	ib.
Patronage des aliénés.	45

	Pages.
Frais d'entretien	43
Tenue des registres	ib.
Régime et surveillance des aliénés retenus dans leurs familles	ib.
Conclusion	ib.

APPENDICE.

ANNEXE N° 1. État résumé du mouvement de la population des établissements d'aliénés, en 1858	45
— N° 2. Décisions prises par le Gouvernement pour l'interprétation et en exécution des dispositions de la loi du 18 juin 1850, et du règlement général et organique du 1 ^{er} mai 1851.	53
— N° 3. Rapport sur les établissements d'aliénés du royaume des Pays-Bas	63

